

Novembre 2008



Cahier de renseignements

Cinq à Vie^{MC}

TRANSAMERICA VIE CANADA

CAHIER DE RENSEIGNEMENTS ET POLICE

Cinq à Vie^{MC}

Le Cahier de renseignements, publié à titre d'information, n'est pas un contrat. Pour prendre connaissance des dispositions du contrat d'assurance *Cinq à Vie*, veuillez consulter la police de rente. Le Cahier est incomplet sans la Note d'information sommaire et les Faits saillants des fonds. La Transamerica Vie Canada est l'émettrice exclusive du contrat *Cinq à Vie* et le fournisseur des prestations prévues au contrat.

La Transamerica Vie Canada atteste par les présentes que le présent Cahier de renseignements divulgue en termes concis et simples tous les faits importants relatifs au contrat de rente *Cinq à Vie*.

Reconnu officiellement au nom de la Transamerica Vie Canada par :

Le Président et Chef de la direction,

Le Secrétaire général,



Douglas W. Brooks



Glenn Daniels

Table des matières

BUT DU CAHIER DE RENSEIGNEMENTS	1	6.5.2 Traitement spécial des contrats FERR autogérés	15
SOMMAIRE	1	7. GARANTIES	15
Information générale	2	7.1 Définitions	15
Garanties	2	7.1.1 Types de garantie	17
Frais et options de placement	6	7.2 Garantie du retrait viager (GRV)	17
Autres renseignements importants	8	7.2.1 Information générale	17
1. COMMUNICATION	9	7.3 Base Retrait garanti (base RG)	17
1.1 Information générale	9	7.3.1 Information générale	17
1.2 Modalités d'envoi de vos instructions	9	7.3.2 Opérations susceptibles d'accroître la valeur de la base RG	17
1.3 Échange de correspondance avec vous	9	7.3.3 Dépôts supplémentaires et incidences sur la base RG	18
2. LE CONTRAT	9	7.3.4 Boni Échelle mobile du revenu futur (boni EMRF) et incidences sur la base RG	18
2.1 Information générale	9	7.3.5 Réinitialisations et incidences sur la base RG et la base EMRF	19
2.2 Votre contrat	9	7.3.6 Opérations susceptibles de faire baisser la valeur de la base RG et/ou de la base EMRF	20
2.3 Date d'effet du contrat	9	7.3.7 Rajustement à la baisse de la base RG	20
2.4 Propriétaire du contrat	10	7.3.8 Rajustement à la baisse de la base EMRF	21
2.5 Propriétaire successeur	10	7.4 Montant du retrait viager garanti (MRVG)	21
2.6 Copropriétaires	10	7.4.1 Information générale	21
2.7 Rentier	10	7.4.2 Éléments du calcul du MRVG	21
2.8 Rentier remplaçant (s'applique aux FRR seulement)	10	7.4.3 Établissement du MRVG	22
2.9 Bénéficiaire	10	7.4.4 Obligation de toucher le MRVG	23
3. TYPES DE CONTRAT	11	7.5 Montant du retrait viager garanti (MRVG) lié au minimum du FERR	23
3.1 Information générale	11	7.5.1 Information générale	23
3.2 Contrats non enregistrés	11	7.5.2 Minimum du FERR, MRVG et MRVG lié au minimum du FERR	23
3.3 Contrats enregistrés	11	7.5.3 Utilisation de l'âge du conjoint de droit ou de fait pour établir le minimum du FERR	24
3.3.1 Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)	11	7.6 GRV et rentier remplaçant (ne s'applique qu'aux contrats FRR)	24
3.3.2 REER/FERR de conjoint	11	7.7 GRV et changement de rentier	25
4. DÉPÔTS	11	7.8 Phase des versements garantis	25
4.1 Information générale	11	7.9 Garantie à l'échéance du contrat et garantie au décès	25
4.2 Versement d'un dépôt	12	7.9.1 Information générale	25
4.3 Programme de prélèvements automatiques (PPA)	12	7.9.2 Opérations susceptibles de faire fluctuer le montant garanti à l'échéance	25
5. TRANSFERTS ENTRE FONDS	12	7.9.3 Garantie à l'échéance du contrat	26
5.1 Information générale	12	7.9.4 Rente par défaut	27
5.2 Transferts entre fonds non programmés et frais de transfert entre fonds	13	7.9.5 Opérations susceptibles de faire fluctuer le montant garanti au décès	27
5.3 Frais de transfert entre fonds anticipé	13	7.9.6 Réinitialisations du montant garanti au décès	27
5.4 Transferts entre fonds programmés (programme d'achats périodiques par sommes fixes)	13	7.9.7 Garantie au décès	28
6. RETRAITS	13	7.9.8 Calcul de la garantie au décès	28
6.1 Information générale	13		
6.2 Options de retrait	14		
6.3 Traitement d'un retrait	14		
6.4 Frais de retrait anticipé et récupération des frais	14		
6.5 Information relative aux contrats FERR	14		
6.5.1 Propriétaire d'un contrat FERR	14		

8. OPTIONS DE PLACEMENT	28	12. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS	33
8.1 Information générale	28	13. AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS	33
8.2 Objectifs, politiques et restrictions de placement	28	13.1 Saisies	33
9. MODALITÉS DE CALCUL DE LA VALEUR DU PLACEMENT	28	13.2 Changements fondamentaux	34
9.1 Valeur liquidative d'un fonds	28	14. INCIDENCES FISCALES	34
9.2 Valeur unitaire d'un fonds	28	14.1 Information générale	34
9.3 Date d'évaluation	29	14.2 Imposition des contrats non enregistrés	34
9.4 Valeur marchande du contrat	29	14.2.1 Imposition du complément de garantie à l'échéance et au décès	34
10. MODE DE SOUSCRIPTION AVEC FRAIS D'ACQUISITION	29	14.2.2 Imposition des versements effectués pendant la phase des versements garantis	35
10.1 Information générale	29	14.2.3 Imposition des frais GRV	35
10.2 Option des frais d'acquisition initiaux (FAI)	29	14.3 Imposition des contrats enregistrés	35
10.3 Option des frais d'acquisition reportés (FAR)	29	14.3.1 REER	35
10.3.1 Frais d'acquisition reportés (FAR) au retrait	30	14.3.2 FERR	35
10.4 Droit de retrait sans FAR de 10 %	30	14.3.3 Imposition du complément de garantie à l'échéance et au décès	35
11. FRAIS	31	14.3.4 Imposition des versements effectués pendant la phase des versements garantis	35
11.1 Information générale	31	14.3.5 Imposition des frais GRV	35
11.2 Frais de gestion et d'exploitation	31	15. DÉPOSITAIRE	36
11.3 Ratio des frais de gestion (RFG)	31	16. VÉRIFICATEUR	36
11.4 Frais GRV	31	17. CONTRATS ET FAITS IMPORTANTS	36
11.4.1 Niveaux de frais GRV	31	18. INTÉRÊT DE LA DIRECTION	36
11.4.2 Calcul des frais GRV	32	19. GLOSSAIRE	36
11.4.3 Prélèvement des frais GRV	33	POLICE DE RENTE	37
11.5 Frais de transfert entre fonds, frais de retrait anticipé, frais de transfert entre fonds anticipé et récupération des frais	33	AVENANT RER	55
11.5.1 Frais de transfert entre fonds	33	AVENANT FRR	59
11.5.2 Frais de retrait anticipé	33	ADDENDA	63
11.5.3 Frais de transfert entre fonds anticipé	33		
11.5.4 Récupération des frais	33		

BUT DU CAHIER DE RENSEIGNEMENTS

Le présent Cahier a pour objet d'expliquer les caractéristiques du contrat. Il ne vous confère aucun droit contractuel ni ne vous impose aucune obligation, car il ne s'agit pas d'un contrat.

Certains termes importants sont définis dans le glossaire que l'on retrouve dans la police de rente.

SOMMAIRE

Cinq à Vie est un contrat d'assurance individuel à capital variable, généralement désigné sous l'appellation de contrat de fonds distincts (le « contrat »).

Le contrat, établi entre vous, le propriétaire, et nous, la Transamerica Vie Canada, vous oblige à désigner un rentier. S'il s'agit d'un contrat REER ou FERR, vous devez être à la fois le propriétaire et le rentier.

En vertu du contrat, vous avez droit à certaines garanties, notamment :

- la garantie du retrait viager (GRV);
- la garantie au décès; et
- la garantie à l'échéance du contrat.

Les garanties prévues au contrat se fondent sur l'âge et la tête du rentier.

Grâce à la garantie du retrait viager (GRV), vous pouvez toucher le montant du retrait viager garanti (MRVG) dans l'année au cours de laquelle le rentier a 65 ans. Votre admissibilité est immédiate si le rentier a un âge plus avancé. Le MRVG est le montant que vous pouvez prélever chaque année civile sur le contrat la vie durant du rentier. Tout prélèvement annuel dépassant le MRVG, ou s'il s'agit d'un contrat FERR, dépassant le MRVG et, s'il est plus élevé, le MRVG lié au minimum du FERR, a des incidences négatives sur la garantie du retrait viager (GRV) en vertu du contrat.

L'établissement du MRVG s'effectue chaque année par la multiplication du pourcentage du retrait (%R) par la base Retrait garanti (base RG) du contrat. **C'est lors du premier retrait effectué au terme du contrat dans l'année au cours de laquelle le rentier a au moins 65 ans que le %R est fixé.** Une fois fixé, le %R ne peut être modifié. Si le rentier a entre 65 et 74 ans, le %R est de 5 % par année civile alors qu'il passe à 5,5 % à compter de 75 ans. Les versements du MRVG doivent commencer au plus tard dans l'année au cours de laquelle le rentier a 95 ans.

La base Retrait garanti (base RG) est un montant théorique servant à établir le MRVG. Il est tout d'abord établi en fonction du dépôt initial et s'accroît de trois façons :

- Grâce aux dépôts supplémentaires;
- Grâce à un boni de 5 %, ajouté à la base RG au terme de chaque année civile au cours de laquelle il n'y a pas de retrait; le boni est offert pendant les 15 premières années civiles du contrat; et

- Grâce à la réinitialisation qui a lieu à tous les 3 ans à l'anniversaire d'assurance; si la valeur marchande du contrat est supérieure à la valeur de la base RG, la réinitialisation permet de faire correspondre la base RG à la valeur marchande; les réinitialisations prennent fin à la 10^e réinitialisation ou, s'il se produit avant, au 81^e anniversaire du rentier.

La base RG ne perd pas de sa valeur si le retrait, effectué au cours d'une année civile, est égal ou inférieur au MRVG. S'il lui est supérieur, la base RG perd toutefois de sa valeur. On appelle ce type de retrait un retrait excédentaire, qui entraîne le rajustement à la baisse de la base RG d'un montant égal ou supérieur à la valeur du retrait excédentaire. Si la base RG et la valeur marchande du contrat sont égales à zéro, les retraits cessent et le contrat prend fin.

Grâce à la garantie au décès, le bénéficiaire touche, au décès du rentier, la plus élevée des sommes suivantes : la valeur marchande du contrat ou le montant garanti au décès. Ce dernier correspond à 100 % des sommes déposées au contrat, sous réserve de toute réduction de la valeur du contrat en proportion des retraits. Le montant garanti au décès peut être majoré grâce aux réinitialisations.

Grâce la garantie à l'échéance, vous touchez, à la date d'échéance du contrat, la plus élevée des sommes suivantes : la valeur marchande du contrat ou le montant garanti à l'échéance. Ce dernier correspond à 75 % des sommes déposées au contrat, sous réserve de toute réduction de la valeur du contrat en proportion des retraits. La garantie à l'échéance sert à souscrire immédiatement une rente viagère à bénéfice unique établie par la Transamerica Vie Canada. La rente annuelle ne peut être inférieure au MRVG en vigueur à la date d'échéance du contrat, soit le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier a 120 ans.

Pour plus d'information sur les caractéristiques du régime *Cinq à Vie*, veuillez prendre connaissance du Cahier de renseignements. Quant aux conditions du contrat conclu entre vous et la Transamerica, veuillez consulter la police de rente. Pour de plus amples renseignements sur les fonds du contrat, veuillez vous référer à la Note d'information sommaire du régime *Cinq à Vie* ou vous entretenir avec un conseiller financier.

Toute somme affectée à un fonds est investie aux risques du propriétaire et peut prendre ou perdre de la valeur.

LE TABLEAU SUIVANT EST UN RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME **Cinq à Vie**.

Information générale	
Types de régime	<ul style="list-style-type: none"> Il y a des contrats REER, FERR et non enregistrés. <p><i>Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 3 « Types de contrat ».</i></p>
Âge maximal pour effectuer un dépôt	<ul style="list-style-type: none"> Pour les contrats non enregistrés et FERR, c'est la veille du 81^e anniversaire du rentier. Pour les contrats REER, c'est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier a 71 ans.*
Dépôts**	<ul style="list-style-type: none"> Le dépôt minimal est de 25 000 \$ pendant la période du dépôt initial, soit les premiers 45 jours qui suivent l'entrée en vigueur du contrat. Le minimum est de 500 \$ par fonds. Dans le cas du Programme de prélèvements automatiques (PPA), le minimum est de 100 \$ par mois et de 50 \$ par fonds. Les dépôts de 2 millions \$ ou plus doivent être préalablement approuvés. <p><i>Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 4 « Dépôts ».</i></p>
Transferts entre fonds	<ul style="list-style-type: none"> Chaque année civile, 4 transferts entre fonds non programmés sont gratuits. S'il y en a plus, des frais de transfert entre fonds de 2 % du montant transféré s'appliquent. Le transfert minimal est de 100 \$ par transfert et de 50 \$ par fonds. Il y a imposition de frais de transfert entre fonds anticipé de 2 % du montant transféré si un transfert non programmé a lieu dans les 90 jours qui suivent le versement du dépôt dans un fonds. <p><i>Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 5 « Transferts entre fonds ».</i></p>
Retraits	<ul style="list-style-type: none"> Le retrait minimal est de 100 \$ par retrait et de 50 \$ par fonds. Il y a imposition de frais de retrait anticipé de 2 % du montant retiré si un retrait non programmé a lieu dans les 90 jours qui suivent le versement du dépôt. <p><i>Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 6 « Dépôts ».</i></p>

* ou l'âge maximal où il est possible d'être titulaire d'un REER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

** Nous nous réservons le droit de refuser les sommes déposées au contrat **Cinq à Vie** si elles ne sont pas conformes aux règles administratives en vigueur régissant les dépôts minimaux et maximaux. **NOUS NOUS RÉSERVONS LE DROIT DE MODIFIER DE TEMPS À AUTRE LES RÈGLES EN QUESTION.**

Garanties	
Garantie à l'échéance du contrat	<ul style="list-style-type: none"> Le calcul s'effectue à la date d'échéance du contrat, soit le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le dernier rentier survivant a 120 ans ou, si le 31 décembre ne correspond pas à une date d'évaluation, à la dernière date d'évaluation de l'année. Le montant de garantie correspond à la plus élevée des sommes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i) Le montant garanti à l'échéance; ou ii) La valeur marchande du contrat. <p><i>Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 7.9 « Garantie à l'échéance et garantie au décès », notamment 7.9.2 et 7.9.3, et l'article 9.4 « Valeur marchande du contrat ».</i></p>
Garantie au décès	<ul style="list-style-type: none"> Le calcul s'effectue à la date de garantie au décès. Le montant de garantie correspond à la plus élevée des sommes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i) Le montant garanti au décès; ou ii) La valeur marchande du contrat. <p><i>Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 7.9 « Garantie à l'échéance et garantie au décès », notamment 7.9.5, 7.9.6 et 7.9.7, et l'article 9.4 « Valeur marchande du contrat ».</i></p>

Garanties	
Garantie du retrait viager (GRV)	<ul style="list-style-type: none"> La GRV prévoit des retraits annuels la vie durant du rentier, retraits qui correspondent au montant du retrait viager garanti (MRVG), sous réserve du non-dépassement des retraits annuels maximaux. <p><i>Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 7.2 « Garantie du retrait viager ».</i></p>
Montant du retrait viager garanti (MRVG)	<ul style="list-style-type: none"> Le MRVG est le minimum garanti que le rentier peut sa vie durant retirer lors de chaque année civile. Le MRVG, qui peut varier d'une année à l'autre, ne perd pas de sa valeur si les retraits effectués lors d'une année civile ne dépassent pas le MRVG. Vous devenez admissible au MRVG dans l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge chronologique de 65 ans; s'il a un âge plus avancé, l'admissibilité est immédiate. Au terme de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge chronologique de 95 ans, vous devez toucher l'intégralité du MRVG. L'âge chronologique se calcule par la soustraction de l'année en cours de l'année de la naissance du rentier (p.ex. : 2008 – 1943 = un âge chronologique de 65 ans). Le calcul du MRVG s'effectue dans trois circonstances : <ul style="list-style-type: none"> i) Lors du dépôt initial; ii) Lors des dépôts suivants versés au cours de la période de dépôt initial; iii) Tous les 31 décembre ou, si le 31 décembre ne correspond pas à une date d'évaluation, la dernière date d'évaluation de l'année. Le calcul du MRVG s'effectue par la multiplication du pourcentage du retrait par la base Retrait garanti (base RG). <p><i>Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 7.4 « Montant du retrait viager garanti ».</i></p>
Base Retrait garanti (base RG)	<ul style="list-style-type: none"> La base RG est le montant théorique devant servir à établir le MRVG. La base RG correspond tout d'abord au dépôt initial versé au contrat. La base RG s'accroît : <ul style="list-style-type: none"> i) grâce aux dépôts supplémentaires; ii) grâce aux réinitialisations; iii) grâce aux bonis Échelle mobile du revenu futur (boni EMRF). La base RG ne fait pas l'objet d'une diminution si les retraits sont égaux ou inférieurs au MRVG. La base RG diminue si le retrait effectué pendant une année civile dépasse le MRVG ou, s'il s'agit d'un contrat FERR, dépasse le MRVG et, s'il est plus élevé, le MRVG lié au minimum du FERR. On appelle « retrait excédentaire » le retrait en sus du MRVG. Tout retrait excédentaire entraîne la réduction de la valeur de la base RG par l'entremise du rajustement à la baisse de la base RG. Le rajustement à la baisse de la base RG entraîne la réduction de la valeur de la base RG correspondant à la plus élevée des sommes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i) La valeur en dollars du retrait excédentaire; ou ii) La valeur marchande du retrait excédentaire par rapport à la valeur marchande du contrat avant le retrait excédentaire. <p><i>Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 7.3 « Base Retrait garanti ».</i></p>

Garanties

Pourcentage du retrait (%R)

- Le pourcentage du retrait (%R) sert à établir le MRVG.
- Le %R du contrat est fixé lors du premier retrait effectué dans l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge chronologique de 65 ans ou un âge plus avancé.
- Une fois fixé, le %R est en vigueur pendant toute la durée de validité du contrat.
- Le %R varie en fonction de l'âge chronologique du rentier comme suit :
 - i) 5 % si l'âge chronologique du rentier se situe entre 65 et 74 ans;
 - ii) 5,5 % si l'âge chronologique du rentier se situe entre 75 et 95 ans.

Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 7.4.2 « Éléments du calcul du MRVG ».

Base Échelle mobile du revenu futur (base EMRF)

- La base EMRF est le montant théorique devant servir à calculer le boni EMRF.
- La base EMRF se fonde sur la valeur du dépôt initial versé au contrat.
- La base EMRF s'accroît :
 - i) grâce aux dépôts supplémentaires; et
 - ii) grâce aux réinitialisations.
- La base EMRF diminue :
 - i) de la valeur en dollars d'un retrait égal ou inférieur au MRVG; et
 - ii) par suite d'un rajustement à la baisse de la base EMRF si un retrait excédentaire est effectué au cours de l'année civile. On appelle « retrait excédentaire » le montant retiré en sus du MRVG.
- Le rajustement à la baisse de la base EMRF entraîne la réduction de la valeur de la base EMRF, réduction correspondant à la plus élevée des sommes suivantes :
 - i) La valeur en dollars du retrait excédentaire; ou
 - ii) La valeur marchande du retrait excédentaire par rapport à la valeur marchande du contrat avant le retrait excédentaire.

Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 7.3.4 « Boni Échelle mobile du revenu futur (boni EMRF) et incidences sur la base RG ».

Boni Échelle mobile du revenu futur (boni EMRF)

- Le boni EMRF est le montant théorique qui sert à majorer la base RG.
- Il est proposé au cours de chacune des 15 premières années civiles au cours desquelles le contrat est en vigueur. Le boni EMRF est égal à zéro l'année civile au cours de laquelle un retrait est effectué.
- Le boni EMRF correspond à 5 % de la base EMRF.
- On le calcule le 31 décembre de chaque année au cours de laquelle vous êtes admissible au boni en question ou, si le 31 décembre ne correspond pas à une date d'évaluation, à la dernière date d'évaluation de l'année.

Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 7.3.4 « Boni Échelle mobile du revenu futur (boni EMRF) et incidences sur la base RG ».

Garanties

Réinitialisations

- Les réinitialisations peuvent majorer, selon le cas, la valeur de chacun des éléments suivants du contrat :
 - i) Le montant garanti au décès;
 - ii) La base RG; et
 - iii) La base EMRF.
- Les réinitialisations s'effectuent d'office à tous les 3 ans, à l'anniversaire d'assurance, si la valeur marchande du contrat, le cas échéant, est supérieure à la valeur de chacun des éléments suivants :
 - i) Le montant garanti au décès;
 - ii) La base RG; et
 - iii) La base EMRF.
- Dans le cas du montant garanti au décès, de la base RG et de la base EMRF, les réinitialisations prennent fin à la 10^e réinitialisation ou avant si le rentier atteint 81 ans.

Pour plus d'information, veuillez consulter les articles 7.9.6 « Réinitialisations du montant garanti au décès » et 7.3.5 « Réinitialisations et incidences sur la base RG et la base EMRF ».

MRVG lié au minimum du FERR

- Le calcul du MRVG lié au minimum du FERR s'effectue seulement s'il s'agit d'un contrat FERR.
- Le MRVG lié au minimum du FERR sert à minimiser les retraits excédentaires découlant du retrait obligatoire du minimum du FERR que le rentier effectue.
- Si vous avez choisi de calculer le minimum du FERR en vous fondant sur votre âge, le MRVG lié au minimum du FERR se fonde sur votre âge et correspond au minimum du FERR.
- Si vous avez choisi de calculer le minimum du FERR en vous fondant sur l'âge de votre conjoint de droit ou de fait, le calcul du MRVG lié au minimum du FERR se fonde sur votre âge ou, si votre conjoint est plus jeune, sur l'âge de votre conjoint.
- Tout montant retiré dans une année civile qui dépasse à la fois le MRVG et le MRVG lié au minimum du FERR est considéré comme un retrait excédentaire.
- Tout retrait excédentaire entraîne un rajustement à la baisse de la base RG et de la base EMRF. Ce rajustement peut avoir des incidences négatives sur les versements garantis à venir en vertu de la GRV.

Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 7.5 « Montant du retrait viager garanti (MRVG) lié au minimum du FERR ».

Phase des versements garantis

- Le contrat entre dans la phase des versements garantis si la valeur marchande est égale à zéro alors que la valeur de la base RG est supérieure à zéro.
- Les versements MRVG se poursuivent pour la vie entière du rentier.
- Le calcul des versements se fonde sur la valeur de la base RG et du %R lorsque le contrat entre dans la phase des versements garantis.
- La garantie à l'échéance du contrat et la garantie au décès ne s'appliquent plus pendant la phase des versements garantis.

Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 7.8 « Phase des versements garantis ».

Frais et options de placement

Options de placement

- Les fonds disponibles en vertu du contrat font l'objet d'une diversification sectorielle, géographique et de style de gestion.
- Sont disponibles des fonds individuels, des portefeuilles et des fonds de répartition de l'actif.
- Les parts du fonds font l'objet d'une évaluation à chaque date d'évaluation.

Veillez consulter la Note d'information sommaire pour connaître les objectifs, les politiques et les risques de placement associés à chaque fonds.

Frais d'acquisition

- Il y a deux options de mode de souscription avec frais d'acquisition :
 - i) Frais d'acquisition initiaux (FAI);
 - ii) Frais d'acquisition reportés (FAR).
- En vertu de l'option FAI, les frais d'acquisition négociés avec votre conseiller sont prélevés sur la prime avant la souscription des parts. Les frais d'acquisition initiaux sont versés à titre de rémunération à votre conseiller. Les parts du fonds affectées au contrat sont les parts FAI.
- En vertu de l'option FAR, nous nous chargeons de rémunérer votre conseiller lors du dépôt et l'intégralité de la prime est affectée à la souscription de parts. Vous nous versez des frais si vous effectuez un retrait dans les 8 ans qui suivent le dépôt. Par la suite, les parts en question ne font plus l'objet de frais d'acquisition reportés (FAR). Les parts du fonds affectées au contrat sont les parts FAR.
- Chaque année, vous avez le droit de retirer sans frais 10 % des parts FAR affectées aux fonds du contrat. Ce droit de retrait est calculé au prorata lors de la première année du dépôt. Il n'est pas possible de reporter la portion inutilisée sur les années suivantes.
- Il est possible de détenir des parts FAR et FAI dans le même contrat.

Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 10 « Mode de souscription avec frais d'acquisition ».

Frais et options de placement

Frais

- Voici les frais qui font partie du contrat :
 - i) Les frais de gestion et d'exploitation;
 - ii) Les frais GRV; et
 - iii) Les frais de transaction.
- Chaque fonds verse à la Transamerica des frais associés aux services de gestion des fonds, aux commissions et honoraires des conseillers et au coût de la garantie au décès et de la garantie à l'échéance du contrat.
- Chaque fonds s'acquitte également de ses propres frais d'exploitation.
- Les frais de gestion sont prélevés quotidiennement, avant le calcul de la valeur unitaire du fonds.
- Les frais de gestion et les frais d'exploitation varient d'un fonds à l'autre et sont intégrés au ratio des frais de gestion (RFG) du fonds.
- Il n'y a pas imputation de frais en double en cas de placement dans un fonds sous-jacent.
- Les frais GRV sont prélevés sur le contrat et sont en sus des frais de gestion et d'exploitation s'appliquant aux fonds.
 - i) Les frais GRV sont prélevés mensuellement par le retrait de parts.
 - ii) Les frais GRV sont calculés en fonction de la base RG, des niveaux de frais du fonds (selon le degré de risque) et de la valeur marchande du fonds par rapport à la valeur marchande du contrat.
- En outre, nous pouvons imposer certains frais de transaction destinés à décourager les comportements susceptibles de nuire au rendement des fonds. Plus précisément, nous imposons ce qui suit :
 - i) Des frais de transfert entre fonds de 2 % du montant transféré si vous effectuez plus de 4 transferts non programmés par année.
- Nous pouvons également imposer ce qui suit :
 - i) Des frais de retrait anticipé de 2 % du montant retiré si le retrait non programmé est effectué dans les 90 jours qui suivent le dépôt; et
 - ii) Des frais de transfert entre fonds anticipé de 2 % du montant transféré si le transfert non programmé est effectué dans les 90 jours qui suivent l'affectation d'un dépôt à un fonds.

Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 11 « Frais ».

Pour plus de renseignements sur chacun des fonds, veuillez consulter la Note d'information sommaire.

Autres renseignements importants	
Changements fondamentaux	<ul style="list-style-type: none"> • Si nous apportons des changements qui constituent des changements fondamentaux, vous avez certains droits. Par changement fondamental, nous entendons : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'augmentation des frais de gestion d'un fonds; ▪ la modification des principaux objectifs de placement d'un fonds; ▪ la diminution de périodicité de l'évaluation des parts d'un fonds; ou ▪ l'augmentation du coût d'assurance d'un fonds au-delà du maximum fixé. <p><i>Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 13.2 « Changements fondamentaux ».</i></p>
Incidences fiscales	<ul style="list-style-type: none"> • Les gains ou pertes en capital et les revenus qui vous sont attribués s'appuient sur le nombre de parts de chaque fonds détenues. Vous pouvez être imposé sur les revenus attribués et les gains réalisés. • Les transferts entre fonds, les retraits, la suppression d'un fonds, la réaffectation à un autre fonds et le remplacement d'un fonds sous-jacent peuvent être imposables. • Au besoin, nous émettons un relevé d'impôt à la fin de l'année au cours de laquelle les gains ou pertes en capital ou les revenus vous sont attribués. <p><i>Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 14 « Incidences fiscales ».</i></p>
Information financière sur les fonds	<p>Avant de conclure le contrat, veuillez étudier la Note d'information sommaire qui accompagne le présent Cahier de renseignements.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les états financiers annuels vérifiés et les états financiers semestriels non vérifiés sont disponibles sur demande. Il suffit d'en faire la demande au 5000, rue Yonge, Toronto (Ontario) M2N 7J8 à l'attention du Service de l'exploitation des produits de placement. Vous pouvez également avoir accès à ces documents en visitant www.transamerica.ca.

Toute fraction de prime ou autre somme affectée au contrat *Cinq à Vie* est investie aux risques du propriétaire de contrat et peut prendre ou perdre de la valeur.

1. COMMUNICATION

1.1 Information générale

Dans le présent Cahier de renseignements, par « vous », « votre » « vos », « vôtre(s) » et « propriétaire », nous entendons le propriétaire du contrat ou toute personne qui a des droits en vertu du contrat. Par « nous », « notre », « nos », « nôtre(s) », la « Transamerica » et la « Compagnie », nous entendons la Transamerica Vie Canada, une compagnie d'assurance vie constituée en vertu d'une loi fédérale. Cette dernière propose aux Canadiens des produits et des services d'assurance vie et de placement novateurs. Par l'intermédiaire d'un réseau national de conseillers indépendants, la Transamerica cherche à façonner un avenir meilleur pour ses parties prenantes grâce à ses valeurs fondamentales : le respect, la qualité, la transparence et la confiance.

La Transamerica Vie Canada est membre du groupe AEGON, l'une des plus importantes sociétés d'assurance et de régimes de retraite du monde et un prestataire de premier plan de régimes de placement. Le siège social de AEGON N.V. est à La Haye, aux Pays-Bas. Les actions de AEGON N.V. se négocient aux Bourses d'Amsterdam, de Londres, de New York et de Tokyo. En 2007, la Transamerica Vie Canada a réalisé des primes brutes d'assurance vie de plus de 700 millions \$ et a enregistré plus de 10,8 milliards \$ en actif total sous gestion.

1.2 Modalités d'envoi de vos instructions

Par « nous aviser par écrit », nous voulons que vous nous fassiez parvenir toute correspondance à notre siège social à la Transamerica Vie Canada, 5000, rue Yonge, Toronto (Ontario) M2N 7J8.

1.3 Échange de correspondance avec vous

Par « nous vous avisons par écrit », nous voulons dire que nous vous faisons parvenir un avis écrit à l'adresse qui se trouve dans nos archives.

Nous vous avisons au besoin de toute information importante touchant les dispositions du contrat. Il vous appartient de nous aviser de tout changement d'adresse et nous ne pouvons être tenus pour responsables des occasions manquées ou des pertes attribuables à une adresse non à jour.

S'il s'agit d'un contrat de prête-nom, la correspondance peut être envoyée à un tiers sur la base de l'autorisation que vous lui avez donnée.

Nous vous faisons parvenir ce qui suit :

- Au moins une fois l'an, des relevés relatifs au contrat;
- Sur demande, les états financiers annuels vérifiés relatifs aux fonds du contrat *Cinq à Vie*;
- Sur demande, les états financiers semestriels non vérifiés relatifs aux fonds du contrat *Cinq à Vie*;
- Le cas échéant, les avis touchant le contrat; et

- Sur demande, un exemplaire du prospectus simplifié, de la notice annuelle et des états financiers vérifiés des fonds sous-jacents.

Les états financiers annuels vérifiés et les états financiers semestriels non vérifiés sont disponibles en tout temps si vous visitez www.transamerica.ca.

2. LE CONTRAT

2.1 Information générale

Cinq à Vie est un contrat d'assurance, légalement connu comme un contrat individuel de rente à capital variable, s'appuyant sur la tête d'une personne désignée par vous comme rentier. Il s'agit d'un contrat de rente car, à la date d'échéance du contrat, une rente est établie.

Si vous choisissez de faire enregistrer le contrat, les avenants au contrat prévalent sur les dispositions du contrat incompatibles avec celles des avenants.

Lors de l'affectation d'une prime au fonds, que l'on appelle également « dépôt », vous ne devenez pas détenteur de parts de fonds distincts ou de fonds sous-jacents, vous acquérez plutôt certaines garanties. Pour établir l'étendue de vos garanties et consigner votre intérêt en vertu du contrat, nous faisons appel à une mesure théorique appelée « parts ». Légalement, vous n'êtes pas propriétaire des parts car, en vertu de la loi, c'est la Compagnie qui est tenue d'être propriétaire de l'actif des fonds distincts, actif qu'elle doit garder séparément de ses autres actifs. Garder les fonds distincts à l'écart des autres actifs a pour résultat de donner aux propriétaires de contrat une créance prioritaire sur l'actif des fonds distincts de la Compagnie en cas d'insolvabilité. Ayez présent à l'esprit cette caractéristique lorsque vous prenez connaissance des documents contractuels.

Nos règles administratives peuvent être modifiées de temps à autre sans préavis pour tenir compte des modifications aux politiques de la Compagnie, à la situation économique et à la loi.

2.2 Votre contrat

Le « contrat » conclu entre vous et nous comprend ce qui suit :

- La police de rente *Cinq à Vie* ci-jointe;
- Les intercalaires et les avenants joints à la police de rente à l'établissement;
- La proposition;
- Les modifications convenues après l'établissement du contrat que nous avons consignées par écrit.

2.3 Date d'effet du contrat

Le contrat entre en vigueur à la date d'évaluation correspondant à la réception du dépôt initial et suivant confirmation de notre part que le contrat a été établi

conformément à nos règles administratives. La délivrance de la police de rente ne constitue pas une reconnaissance du contrat. Nous vous enverrons la confirmation de la transaction, document sur lequel figure la date d'effet du contrat.

2.4 Propriétaire du contrat

Vous êtes le propriétaire du contrat et, à ce titre, tous les droits en vertu du contrat sont vôtres. Les droits peuvent être limités en cas de désignation d'un bénéficiaire irrévocable ou de cession du contrat.

Au moment de l'établissement du contrat, le propriétaire doit être un résident canadien.

Le propriétaire peut être un particulier, une société, une fiducie ou toute autre forme de propriété permise en vertu des lois applicables.

2.5 Propriétaire successeur

Vous pouvez désigner un propriétaire successeur qui, à votre décès, exerce les droits de propriété du contrat. La désignation d'un propriétaire successeur signifie que, à votre décès, la propriété du contrat est transférée directement à celui-ci plutôt qu'au liquidateur de la succession. Au Québec, le propriétaire successeur porte le nom de titulaire subrogé. Si vous êtes également le rentier, la propriété du contrat n'est pas transférée au propriétaire successeur. Le contrat prend alors fin à votre décès et la garantie au décès est remise à votre bénéficiaire ou à votre succession.

2.6 Copropriétaires

Le contrat peut être détenu par deux personnes en vertu d'un type de propriété appelé « copropriété avec droit de survie ». Les deux copropriétaires sont propriétaires de l'intégralité du contrat. Au décès de l'un d'eux, sauf s'il est le rentier, le survivant devient l'unique propriétaire. Ils doivent tous deux accepter les modifications apportées au contrat ainsi que les diverses opérations. Ce type de copropriété n'est pas offert au Québec.

2.7 Rentier

Le rentier est la personne sur l'âge et la tête de qui la garantie à l'échéance du contrat et la garantie du retrait viager sont établies et dont le décès détermine la garantie au décès. Il est désigné par vous sur la proposition initiale. Si vous choisissez de faire enregistrer votre contrat, vous devez en être le rentier. Celui-ci doit être résident canadien au moment de l'établissement du contrat.

Sous réserve des conditions contractuelles et avec notre consentement, vous pouvez, dans le cas des régimes non enregistrés, demander le changement de rentier en nous avisant par écrit. Avant de donner notre consentement, nous pouvons, par exemple, exiger que le nouveau rentier nous remette une attestation médicale jugée par nous acceptable. **En cas de changement du rentier, nous procédons à la**

« réévaluation » des garanties, y compris le nouveau calcul de la garantie du retrait viager, qui s'appuie désormais sur l'âge du nouveau rentier. Veuillez discuter des conséquences d'un tel changement avec votre conseiller. Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats fondés sur la vie du même rentier. Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 7.7 « GRV et changement de rentier ».

2.8 Rentier remplaçant (s'applique aux FRR seulement)

Vous pouvez désigner votre conjoint de droit ou de fait (tel qu'il est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) comme rentier remplaçant si le contrat est un Fonds de revenu de retraite (« FRR »). Il faut toutefois qu'une telle désignation et l'annulation du rentier remplaçant désigné préalablement aient lieu du vivant du rentier.

En cas de désignation d'un rentier remplaçant, au décès du rentier initial, le contrat est maintenu en vigueur et la garantie au décès n'est pas versée.

La garantie du retrait viager (GRV) est maintenue en vigueur, sous réserve d'un rajustement ponctuel de la garantie. **Si le rentier remplaçant n'a pas atteint l'âge chronologique de 65 ans, les minimums du FERR sont traités comme des retraits excédentaires. Ces derniers ont des incidences négatives sur les retraits garantis à venir en vertu de la GRV. Avant de désigner un rentier remplaçant, veuillez discuter des conséquences d'un tel changement avec votre conseiller.** Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 7.6 « GRV et rentier remplaçant ».

2.9 Bénéficiaire

Vous pouvez également désigner un ou plusieurs bénéficiaires en vertu du contrat. Le bénéficiaire est la personne qui touche la garantie au décès lorsque survient le décès du dernier rentier survivant.

Le bénéficiaire désigné peut être révocable ou irrévocable.

En cas de désignation d'un bénéficiaire révocable, vous pouvez le changer n'importe quand, du vivant du rentier. Il suffit de nous en aviser par écrit. Le changement prend effet lors de la signature de la nouvelle désignation. Veuillez prendre note que nous ne sommes tenus d'agir qu'en conformité avec les renseignements consignés à notre siège social avant le versement de la garantie au décès.

En cas de désignation d'un bénéficiaire irrévocable, certains changements ne peuvent être apportés au contrat qu'avec le consentement du bénéficiaire. Veuillez en tenir compte lors de la désignation d'un bénéficiaire en vertu du contrat.

Au Québec, la désignation du conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire est irrévocable, sauf stipulation contraire explicite.

En l'absence de désignation de bénéficiaire, vous ou votre succession touchez, au décès du rentier, la garantie au décès en vertu du contrat.

3. TYPES DE CONTRAT

3.1 Information générale

Le contrat *Cinq à Vie* peut être enregistré ou non enregistré.

Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats *Cinq à Vie* dont vous êtes le propriétaire ou les dépôts versés à l'un d'eux.

L'âge maximal pour effectuer un dépôt au contrat varie selon le type de contrat choisi.

Type de contrat	Âge maximal pour effectuer un dépôt
Non enregistré	La veille du 81 ^e anniversaire du rentier.
REER et REER de conjoint	Le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier a 71 ans.*
FERR et FERR de conjoint	La veille du 81 ^e anniversaire du rentier.

*ou l'âge maximal où il est possible d'être titulaire d'un REER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Aux fins d'établissement de la garantie à l'échéance du contrat, la date d'échéance est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 120 ans.

3.2 Contrats non enregistrés

Les contrats non enregistrés peuvent :

- être la propriété d'un particulier, d'une société ou d'un groupe de particuliers, sous réserve des formes de propriété permises par nos règles administratives en vigueur et par les lois applicables;
- avoir comme propriétaire le rentier ou une autre personne.

Vous pouvez, en nous avisant par écrit, changer le propriétaire du contrat. Le changement de propriété doit s'effectuer conformément aux lois applicables et aux règles administratives alors en vigueur. Vous devriez discuter au préalable avec votre conseiller des incidences fiscales possibles. Le changement de propriétaire ne modifie pas les caractéristiques du contrat, qu'il s'agisse de la garantie à l'échéance, de la garantie au décès ou de la GRV.

Vous ne pouvez faire d'emprunt sur le contrat.

Vous pourriez utiliser le contrat pour garantir un prêt en le cédant au prêteur. Les droits du prêteur peuvent prévaloir sur les droits d'une personne présentant une demande de règlement. La cession du contrat peut limiter ou retarder certaines opérations normalement permises.

3.3 Contrats enregistrés

Les régimes enregistrés sont des outils de placement fiscalement avantageux, outils qui peuvent également convenir aux placements à long terme et à la planification successorale. Il y a toutefois des contraintes légales.

Voici les contrats enregistrés disponibles :

- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- REER de conjoint;

- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
- FERR de conjoint.

Voici les conditions applicables aux contrats enregistrés :

- Vous êtes à la fois le propriétaire et le rentier.
- Vous ne pouvez faire d'emprunt sur le contrat.
- Vous ne pouvez utiliser le contrat pour garantir un prêt ou le céder à un tiers.
- Le contrat est enregistré conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. En l'absence de retrait, les gains ne sont pas imposés. Tout montant retiré d'un contrat enregistré est taxable. Nous prélevons les retenues d'impôt obligatoires au moment du retrait.

3.3.1 Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)

Dès la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans (ou encore l'âge maximal où il est possible d'être titulaire d'un REER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada), vous devez :

- convertir le REER en un FERR;
- convertir le REER en une rente immédiate; ou
- l'encaisser.

Sauf stipulation contraire, si le contrat est en vigueur le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans (ou encore l'âge maximal où il est possible d'être titulaire d'un REER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada), nous convertissons d'office le REER en un FERR.

3.3.2 REER/FERR de conjoint

Si votre conjoint verse un dépôt dans un REER dont vous êtes le propriétaire, il s'agit d'un REER de conjoint. Vous êtes le propriétaire et le rentier d'un REER de conjoint et votre conjoint en est le cotisant.

Un FERR souscrit grâce à des fonds en provenance d'un REER de conjoint est un FERR de conjoint.

4. DÉPÔTS

4.1 Information générale

Le contrat entre en vigueur à la date d'évaluation correspondant à la réception du dépôt initial, sous réserve d'une déclaration de la conformité de l'établissement du contrat à nos règles administratives. C'est ce que nous appelons la « date d'effet », date qui correspond également à l'anniversaire de la prise d'effet du contrat (anniversaire d'assurance). Si, lors d'une année bissextile, la date d'effet tombe le 29 février, l'anniversaire d'assurance est fixé au 28 février.

Pour établir le contrat, il faut effectuer un dépôt initial minimum de 25 000 \$. Les dépôts versés pendant la période de dépôt initial (les premiers 45 jours qui suivent la date d'effet) servent à constituer le dépôt initial. Le minimum pouvant être affecté à un fonds précis est de 500 \$. Tout

dépôt supplémentaire versé au même fonds doit être d'au moins 100 \$. Le dépôt minimal versé dans le cadre du Programme de prélèvements automatiques (PPA) est de 100 \$ par mois et de 50 \$ par fonds, pourvu que nos règles touchant le dépôt minimum soient respectées.

Tout dépôt supérieur à 2 millions \$ doit faire l'objet d'une approbation préalable par écrit.

Conformément à nos règles administratives, nous avons le droit :

- de ne pas accepter un dépôt;
- de limiter le montant du dépôt affecté à un fonds;
- de rembourser, dans un délai de 90 jours, un dépôt ayant déjà été accepté;
- de refuser d'établir un nouveau contrat;
- de demander au rentier, actuel ou futur, une attestation médicale et de refuser les dépôts si l'attestation est jugée incomplète ou insatisfaisante;
- d'exiger au besoin une attestation de l'âge ou du sexe d'une personne si le versement d'une garantie repose sur l'un de ces éléments; en cas de fausse déclaration, nous nous réservons le droit de calculer à nouveau les retraits en fonction de l'information exacte;
- d'exiger périodiquement un certificat de vie ou de décès de la personne sur la tête de qui repose la garantie, à défaut de quoi les versements peuvent être suspendus.

4.2 Versement d'un dépôt

Sous réserve des règles administratives en vigueur, vous pouvez effectuer des dépôts jusqu'à l'âge limite et avant la date d'échéance du contrat et le décès du rentier. Ces restrictions sont en sus de toute restriction quant à l'âge imposée par la loi.

Vous pouvez verser un dépôt en vertu du mode de souscription avec frais d'acquisition initiaux (option FAI) ou avec frais d'acquisition reportés (option FAR).

En vertu de l'option FAI, les frais sont prélevés sur la prime avant la souscription des parts. Le solde est divisé par la valeur unitaire en vigueur à la date d'évaluation du dépôt, ce qui permet d'établir le nombre de parts pouvant être affectées au contrat.

En vertu de l'option FAR, l'intégralité de la prime est divisée par la valeur unitaire en vigueur à la date d'évaluation du dépôt, ce qui permet d'établir le nombre de parts pouvant être affectées au contrat. Pour tout retrait ayant lieu dans les 8 premières années qui suivent la date d'effet du contrat, le prélèvement des frais d'acquisition s'effectue selon un barème dégressif.

Tous les dépôts doivent être effectués en dollars canadiens.

En cas de non-réception du paiement et de tous les documents nécessaires dans les délais prescrits, nous procédons, le jour ouvrable suivant, à l'annulation de l'affectation des parts au contrat.

Si votre paiement nous revient avec la mention « Sans provision », nous nous réservons le droit d'imposer des frais.

La valeur unitaire affectée à un fonds précis est investie aux risques du propriétaire de contrat et peut prendre ou perdre de la valeur.

4.3 Programme de prélèvements automatiques (PPA)

Le Programme de prélèvements automatiques (PPA) permet de verser des dépôts périodiques d'un montant uniforme dans les fonds choisis. Les prélèvements peuvent être annuels, semestriels, trimestriels, mensuels, bimensuels ou hebdomadaires.

Le PPA est accepté dans le cadre des contrats non enregistrés et REER.

Dans le cadre du PPA, nous effectuons les prélèvements périodiques directement sur votre compte bancaire.

À tout moment, nous avons le droit de mettre fin au PPA, sous réserve d'un préavis de 30 jours.

Si nous cessons d'offrir un fonds ou refusons les nouveaux dépôts dans un fonds particulier, nous avons le droit d'affecter les dépôts versés grâce au PPA dans un autre fonds. Pour plus de précisions sur la suppression d'un fonds, veuillez consulter l'article 8 « Options de placement ».

Si un dépôt effectué grâce au PPA nous revient avec la mention « Sans provision », nous procédons à l'annulation du prélèvement automatique. Pour y adhérer à nouveau, vous serez obligé d'en faire la demande par écrit.

5. TRANSFERTS ENTRE FONDS

5.1 Information générale

À tout moment avant la date d'échéance du contrat ou le décès du rentier, vous pouvez demander un transfert entre fonds assortis de la même option de frais (FAI ou FAR) et dans le cadre du même contrat. Ce transfert peut être programmé ou non.

En cas de transfert entre fonds, il n'y a pas de frais de rachat et il n'y a aucune incidence sur les garanties. Certains transferts peuvent entraîner l'imposition d'autres types de frais. Pour plus d'information, veuillez consulter les articles 5.2 « Transferts entre fonds non programmés et frais de transfert entre fonds » et 5.3 « Frais de transfert entre fonds anticipé ».

Le virement entre fonds assortis d'options de frais différentes (FAI ou FAR) n'est pas considéré comme un transfert entre fonds et peut entraîner l'imposition de frais de rachat. Une telle opération est traitée comme un retrait prélevé sur le contrat suivi du versement d'un dépôt au même contrat et a des incidences sur les garanties. Il s'agit donc d'une opération imposable.

Les transferts entre fonds de contrats différents ne sont pas permis.

Les fonds distincts étant en règle générale considérés comme des placements à long terme, nous cherchons à dissuader les épargnants d'effectuer des opérations sur valeurs excessives afin de réaliser des gains à court terme. Ces opérations peuvent non seulement nuire aux résultats du fonds mais également avoir des répercussions négatives sur la valeur des intérêts des autres propriétaires. Nous prélevons des frais de transfert entre fonds de 2 % à compter du 5^e transfert effectué lors d'une année civile. En outre, nous nous réservons le droit d'imposer des frais de transfert entre fonds anticipé de 2 % si le transfert a lieu dans les 90 jours suivant le dépôt. Pour plus d'information, veuillez consulter les articles 5.2 « Transferts entre fonds non programmés et frais de transfert entre fonds » et 5.3 « Frais de transfert entre fonds anticipé ».

Nous nous réservons le droit de retarder un transfert entre fonds dans des circonstances exceptionnelles où il n'est pas possible de vendre des titres d'un fonds ou si le transfert est injuste à l'égard des autres propriétaires.

Les parts retirées ou acquises lors d'un transfert entre fonds sont investies aux risques du propriétaire du contrat et peuvent prendre ou perdre de la valeur.

Le boni EMRF ne peut s'appliquer s'il y a virement entre fonds assortis d'options de frais différentes car il est traité comme un retrait prélevé sur le contrat suivi du versement d'un dépôt au même contrat. Il n'y donc pas de boni EMRF dans l'année au cours de laquelle a lieu le retrait.

5.2 Transferts entre fonds non programmés et frais de transfert entre fonds

Vous pouvez demander jusqu'à 4 transferts entre fonds sans frais par année civile. Tous les transferts effectués lors d'une seule journée ne comptent que pour un seul transfert. Il n'est pas possible de reporter d'une année à l'autre la fraction non utilisée du droit de transfert en question.

À partir du 5^e transfert effectué lors d'une même année civile, nous prélevons des frais de transfert entre fonds de 2 % sur le montant du transfert. Moyennant un préavis de 60 jours, la Transamerica se réserve le droit de changer ces frais.

Les frais de transfert entre fonds entraînent la réduction proportionnelle du montant garanti à l'échéance et du montant garanti au décès.

En cas de transfert entre fonds, ce sont les parts acquises depuis le plus longtemps qui font tout d'abord l'objet du transfert.

Si le contrat n'est pas enregistré, les transferts entre fonds sont considérés comme une disposition imposable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 14.2 « Imposition des contrats non enregistrés ».

Nous avons le droit :

- de refuser toute demande de transfert entre fonds;
- de limiter le montant du transfert dans un fonds particulier; et

- d'imposer, si nous le jugeons utile, des conditions supplémentaires.

5.3 Frais de transfert entre fonds anticipé

Si le transfert entre fonds a lieu dans les 90 jours qui suivent l'affectation du dépôt, nous nous réservons le droit d'imposer des frais de transfert anticipé de 2 % sur le montant du transfert. Moyennant un préavis de 60 jours, la Transamerica se réserve le droit de modifier à tout moment les frais en question.

Les frais de transfert entre fonds anticipé entraînent la réduction proportionnelle du montant garanti à l'échéance et du montant garanti au décès.

Si le contrat n'est pas enregistré, les frais de transfert entre fonds anticipé sont considérés comme une disposition imposable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 14.2 « Imposition des contrats non enregistrés ».

5.4 Transferts entre fonds programmés (programme d'achats périodiques par sommes fixes)

Vous pouvez faire une demande de transferts entre fonds programmés, programme couramment appelé programme d'achats périodiques par sommes fixes. Le programme ne comporte aucuns frais de transfert et n'est pas assujéti à la limite de 4 transferts gratuits par année civile.

Dans le cadre du programme, vous pouvez demander le transfert d'un fonds à un ou à plusieurs autres fonds, pour autant que le fonds d'où émane le transfert dispose d'une valeur suffisante. Vous devez nous remettre les renseignements suivants : la périodicité des transferts, les montants à transférer, la date du début des transferts et le ou les fonds auxquels sont destinés les montants.

Les transferts minimaux entre fonds programmés sont de 100 \$ par transfert et de 50 \$ par fonds.

Conformément à nos règles administratives alors en vigueur, nous nous réservons le droit d'annuler à tout moment les transferts entre fonds programmés ou d'affecter les montants transférés à un autre fonds de même nature. Si jamais, par exemple, nous supprimons un fonds ou limitons les nouveaux dépôts à un fonds, nous nous engageons à vous remettre un préavis énonçant nos intentions et le choix de fonds qui s'offrent à vous.

6. RETRAITS

6.1 Information générale

Vous pouvez, à tout moment avant la date d'échéance du contrat et avant le décès du rentier et conformément à nos règles administratives, effectuer des retraits.

Il peut s'agir de retraits programmés ou non programmés.

Les demandes de retrait doivent remplir nos exigences en matière de minimum en vigueur au moment de la demande. À l'heure actuelle, les retraits minimaux sont de 100 \$ par retrait et de 50 \$ par fonds.

Les frais d'acquisition reportés, les frais administratifs et les retenues d'impôt applicables sont prélevés sur le montant à retirer, étant précisé que le montant minimal du retrait est établi avant que ne soient effectués les prélèvements en question.

Les retraits peuvent donner lieu à des gains ou des pertes en capital puisqu'ils constituent une disposition imposable. Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 14 « Incidences fiscales ».

Les retraits entraînent la réduction de la valeur marchande du contrat, le montant garanti à l'échéance, le montant garanti au décès et la base Échelle mobile du revenu futur (base EMRF). Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 7 « Garanties ». Les retraits excédentaires peuvent avoir des incidences négatives sur la garantie des versements à venir en vertu de la garantie du retrait viager (GRV). Pour plus de précisions, veuillez consulter l'article 7 « Garanties ».

La valeur des parts d'un fonds faisant l'objet d'un retrait fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents du fonds et elle n'est pas garantie.

6.2 Options de retrait

Il y a deux catégories d'options de retrait : les options de retrait programmé et celles de retrait non programmé.

Les options de retrait programmé comprennent, entre autres, le plan de retraits systématiques (PRS). La périodicité des retraits peut être annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Quant aux options de retrait programmé liées aux contrats FERR, vous pouvez retirer le minimum du FERR ou faire un retrait personnalisé (pour un montant que vous déterminez). Nous sommes tenus de vous remettre le minimum du FERR même si vous avez choisi un montant inférieur.

Quant aux options de retrait non programmé, il vous appartient de personnaliser le montant du retrait et le choix de la périodicité, sous réserve des retraits minimaux établis par nous.

6.3 Traitement d'un retrait

Vous pouvez nous soumettre votre demande de retrait jusqu'à concurrence de 30 jours avant la date du traitement. Autrement, les demandes en règle sont traitées dès leur réception à notre siège social. Nous nous engageons à vous verser la valeur des parts retirées, déduction faite :

- des frais d'acquisition reportés applicables;
- des frais administratifs ou autres frais impayés; et
- des retenues d'impôt applicables.

Nous avons le droit, pour pouvoir traiter correctement le retrait, de retarder la date d'un ordre de retrait pour une période allant jusqu'à 7 jours ouvrables.

Nous nous réservons le droit de retarder un retrait, peu importe le montant, si le retard est dû à des circonstances exceptionnelles.

Si, à la date du retrait, la valeur du fonds ne nous permet pas de traiter la demande, nous procédons comme suit :

- S'il s'agit d'un retrait non programmé, le traitement est suspendu et nous vous demandons de fournir des directives supplémentaires;
- S'il s'agit d'un retrait programmé, le traitement s'effectue conformément à nos règles administratives en vigueur.

6.4 Frais de retrait anticipé et récupération des frais

Si le retrait a lieu dans les 90 jours qui suivent l'affectation du dépôt au contrat, nous nous réservons le droit d'exiger des frais de retrait anticipé de 2 % sur la valeur des parts ayant fait l'objet du retrait. Les frais ne s'appliquent pas aux retraits programmés ni au droit de retrait sans FAR de 10 %. Ces frais sont en sus de tous les FAR applicables. **Moyennant un préavis de 60 jours, la Transamerica se réserve le droit de modifier à tout moment les frais en question.**

Les frais de retrait anticipé entraînent la réduction proportionnelle du montant garanti à l'échéance et du montant garanti au décès.

Si le contrat n'est pas enregistré, les frais de retrait anticipé sont considérés comme une disposition imposable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 14.2 « Imposition des contrats non enregistrés ».

6.5 Information relative aux contrats FERR

6.5.1 Propriétaire d'un contrat FERR

Si vous êtes le propriétaire d'un contrat FERR :

- Vous avez droit à des versements programmés.
- À compter de la 2^e année civile, nous sommes tenus, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, de vous verser chaque année un montant minimum prélevé sur votre contrat. Nous appelons ce montant « minimum du FERR ».
- Le calcul du minimum du FERR s'effectue par la multiplication de la valeur marchande de clôture du contrat au 31 décembre de l'année précédente par le pourcentage fixé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Lorsque la loi le permet, le pourcentage en question peut s'établir en fonction de l'âge de votre conjoint de droit ou de fait (tel qu'il est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada), à condition que ce choix se fasse lors de la souscription du contrat. Une fois le contrat en vigueur, il n'est pas possible de modifier ce choix.
- Si le total des retraits programmés ou non effectués lors d'une année civile est inférieur au minimum du FERR, nous sommes tenus en fin d'année de vous verser la différence. Les sommes versées en fin d'année se font selon le programme d'affectation des retraits choisi par vous et figurant dans nos archives ou, en l'absence de choix, selon l'affectation des retraits par défaut qui se conforme à nos règles administratives alors en vigueur.

- Vous pouvez choisir de personnaliser les versements FERR et de prélever une somme supérieure au minimum du FERR. Veuillez prendre note que les versements personnalisés qui dépassent le MRVG ou, s'il est plus élevé, le MRVG lié au minimum du FERR, peuvent avoir des incidences négatives sur la garantie des versements à venir en vertu de la garantie du retrait viager (GRV). Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 7.5 « Montant du retrait viager garanti (MRVG) lié au minimum du FERR ».
- Lorsque le fiduciaire nous avise par écrit que le contrat est détenu dans un FERR autogéré, nous autorisons, sans les considérer comme des retraits excédentaires, les retraits prélevés sur le contrat jusqu'à concurrence du minimum du FERR théorique. Il ne faut toutefois pas que le minimum en question dépasse le montant du retrait viager garanti (MRVG) lié au minimum du FERR. Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 7.5 « Montant du retrait viager garanti (MRVG) lié au minimum du FERR ».
- Dès réception de l'avis du fiduciaire, nous procédons, à la fin de chaque année civile, au calcul du minimum du FERR théorique devant s'appliquer à l'année civile suivante. Le calcul se fonde sur l'âge du rentier ou sur celui de son conjoint de droit ou de fait, selon les directives du fiduciaire, et sur la valeur marchande du contrat. On ne tient pas compte des autres placements détenus dans le FERR autogéré.

6.5.2 Traitement spécial des contrats FERR autogérés

- Un contrat FERR autogéré est considéré comme un contrat non enregistré auprès de la Transamerica. Le fiduciaire du contrat autogéré est tenu de répondre aux exigences énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et doit vous verser chaque année un minimum prélevé sur les placements que vous détenez dans le contrat.

7. GARANTIES

7.1 Définitions

Date d'échéance du contrat	La date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 120 ans ou, si le 31 décembre ne correspond pas à une date d'évaluation, la dernière date d'évaluation de l'année. C'est la date du calcul de la garantie à l'échéance du contrat.
Garantie à l'échéance du contrat	La garantie à l'échéance du contrat correspond à la plus élevée des sommes suivantes : i) Le montant garanti à l'échéance; ou ii) La valeur marchande du contrat.
Montant garanti à l'échéance	Le montant garanti à l'échéance correspond à 75 % du total des dépôts versés au contrat, sous réserve de la réduction de la valeur marchande du contrat en proportion des retraits. Le montant garanti à l'échéance ne peut être inférieur à 75 % des dépôts avant le prélèvement des frais d'acquisition initiaux, sous réserve de la réduction de la valeur marchande du contrat en proportion des retraits.
Date de la garantie au décès	Elle correspond à la date de réception d'une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier survivant. C'est la date du calcul de la garantie au décès.
Garantie au décès	La garantie au décès correspond à la plus élevée des sommes suivantes : i) Le montant garanti au décès; ou ii) La valeur marchande du contrat.
Montant garanti au décès	Le montant garanti au décès correspond à 100 % du total des dépôts versés au contrat, sous réserve de la réduction de la valeur marchande du contrat en proportion des retraits.
Garantie du retrait viager (GRV)	La garantie prévoit des retraits annuels pendant la vie entière du rentier, quel que soit le rendement du ou des fonds du contrat et pourvu que les retraits maximaux annuels ne soient pas dépassés. Chaque année, le rentier a droit au montant du retrait viager garanti (MRVG).
Période du dépôt initial	Ce sont les premiers 45 jours civils qui suivent la date d'effet du contrat. Tous les dépôts versés pendant la période du dépôt initial entraînent le nouveau calcul du MRVG.
Date d'effet	C'est la date d'évaluation qui correspond à la réception du dépôt initial, sous réserve de notre confirmation que le contrat a été établi conformément à nos règles administratives.
Anniversaire d'assurance	L'anniversaire de la prise d'effet du contrat. À tous les 3 ans, à l'anniversaire d'assurance, il est possible d'effectuer des réinitialisations.

7.1 Définitions (suite)

Retraits excédentaires	<p>Ce sont des retraits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • effectués avant l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge chronologique de 65 ans; • qui dépassent le MRVG au cours d'une année civile suivant le 65^e anniversaire du rentier; • qui dépassent, dans le cas des contrats FERR, le MRVG et le MRVG lié au minimum du FERR.
Montant du retrait viager garanti (MRVG)	<p>Le montant du retrait garanti lors d'une année civile.</p> <p>Chaque année civile, on procède à un nouveau calcul du MRVG.</p> <p>Le MRVG se calcule sur la tête d'un rentier précis et fait l'objet d'un nouveau calcul lorsque le rentier remplaçant devient, au décès du rentier initial, le nouveau rentier.</p> <p>Le MRVG est disponible la vie entière du rentier.</p> <p>Les retraits excédentaires ont des incidences négatives sur le MRVG.</p>
Âge chronologique	<p>On le calcule en soustrayant l'année de naissance de l'année civile en cours. On ne tient pas compte du jour et du mois.</p>
Pourcentage du retrait (%R)	<p>Un pourcentage fixe servant à calculer le MRVG.</p> <p>On l'établit lors du retrait initial effectué dans l'année au cours de laquelle le rentier atteint 65 ans ou un âge plus avancé. Une fois établi, le %R reste le même pour la durée du contrat.</p>
Base Retrait garanti (base RG)	<p>Un montant théorique servant à calculer le MRVG.</p>
Rajustement à la baisse de la base Retrait garanti (base RG)	<p>La réduction de la base RG qui suit immédiatement un retrait excédentaire.</p>
Base Échelle mobile du revenu futur (base EMRF)	<p>Un montant théorique servant à calculer le boni EMRF au terme de l'année.</p>
Boni Échelle mobile du revenu futur (boni EMRF)	<p>Un montant théorique ajouté à la base RG au terme de chacune des 15 premières années civiles du contrat. Il n'y a pas de boni EMRF dans l'année où un retrait est effectué.</p>
Rajustement à la baisse de la base Échelle mobile du revenu futur (base EMRF)	<p>La réduction de la base EMRF qui suit immédiatement un retrait excédentaire.</p>
Réinitialisations	<p>Un rajustement à la hausse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du montant garanti au décès; • de la base RG; • de la base EMRF; <p>est effectué lorsque la valeur marchande du contrat est supérieure à la valeur actuelle de chacun des trois éléments ci-dessus.</p> <p>Les réinitialisations ont lieu d'office à tous les 3 ans à l'anniversaire d'assurance et :</p> <ol style="list-style-type: none"> • dans le cas du montant garanti au décès, de la base RG et de la base EMRF, prennent fin à la 10^e réinitialisation ou, s'il survient avant, au 81^e anniversaire du rentier. <p>Le total des réinitialisations du montant garanti au décès et de la base RG se limite à 10.</p>
Montant du retrait viager (MRVG) lié au minimum du FERR	<p>Le calcul du MRVG lié au minimum du FERR s'effectue seulement s'il s'agit d'un contrat FERR.</p> <p>Le MRVG lié au minimum du FERR sert à minimiser les retraits excédentaires par suite d'un retrait obligatoire du rentier en vertu du minimum du FERR.</p> <p>Si vous avez choisi de calculer le minimum du FERR en vous fondant sur votre âge, le MRVG lié au minimum du FERR est déterminé en fonction de votre âge et correspond au minimum du FERR.</p> <p>Si vous avez choisi de calculer le minimum du FERR en vous fondant sur l'âge de votre conjoint de droit ou de fait (tel qu'il est défini dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada), le calcul du MRVG lié au minimum du FERR est déterminé en fonction de votre âge ou de celui de votre conjoint, s'il est plus jeune.</p>
Phase des versements garantis (PVG)	<p>A lieu si la valeur marchande du contrat est égale à zéro alors que la valeur de la base RG est supérieure à zéro.</p>

7.1.1 Types de garantie

Le présent contrat prévoit trois types de garantie : la garantie du retrait viager, la garantie à l'échéance du contrat et la garantie au décès.

7.2 Garantie du retrait viager (GRV)

7.2.1 Information générale

La garantie du retrait viager (GRV) prévoit des retraits annuels garantis du vivant du rentier s'il atteint l'âge chronologique de 65 ans ou un âge plus avancé. Le montant à retirer lors d'une année civile s'appelle montant du retrait viager garanti (MRVG). Au terme de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 95 ans, vous devez toucher l'intégralité du MRVG.

Le MRVG est calculé lors du dépôt initial.

Pendant la période du dépôt initial (les premiers 45 jours du contrat), tous les dépôts entraînent un nouveau calcul du MRVG.

Au terme de la période du dépôt initial, le MRVG de la prochaine année civile se calcule chaque année le 31 décembre ou, si le 31 décembre ne correspond pas à une date d'évaluation, à la dernière date d'évaluation de l'année.

Le calcul du MRVG s'appuie sur :

- la valeur de la base Retrait garanti (base RG); et
- le pourcentage du retrait (%R).

La base RG est une valeur théorique servant à établir chaque année le MRVG. À l'établissement, elle correspond à la valeur du dépôt initial. Elle augmente :

- de la valeur intégrale des dépôts;
- grâce aux réinitialisations;
- grâce au boni Échelle mobile du revenu futur (boni EMRF).

Les retraits inférieurs ou égaux au MRVG et, dans le cas d'un contrat FRR, au MRVG lié au minimum du FERR, s'il est plus élevé que le MRVG, n'entraînent pas la réduction de la base RG. Les retraits excédentaires ont toutefois des incidences négatives sur elle et entraînent un rajustement à la baisse. Le rajustement à la baisse de la base RG peut faire diminuer la base RG d'une valeur supérieure à la valeur actuelle du retrait et peut avoir des incidences négatives sur les retraits garantis à venir.

Le %R du contrat est fixé lors du retrait initial effectué dans l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge chronologique de 65 ans ou un âge plus avancé. Le %R est de 5 % dans les années au cours desquelles le rentier a entre 65 et 74 ans et il passe à 5,5 % dans les années au cours desquelles le rentier a 75 ans ou un âge plus avancé. Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 7.4.2 « Éléments du calcul du MRVG ».

Si la valeur marchande du contrat est ramenée à zéro alors que la base RG a une valeur positive, nous considérons que le contrat est entré dans la phase des versements garantis. Il ne vous est alors plus possible d'effectuer des dépôts supplémentaires et, si le rentier est en vie, nous effectuons les versements. Le calcul des versements s'appuie sur la valeur de la base RG, au moment où le contrat entre dans la phase des versements garantis, et sur le %R déterminé au contrat. Pendant la phase des versements garantis, la garantie à l'échéance du contrat et la garantie au décès cessent de s'appliquer.

Si la base RG et la valeur marchande du contrat sont égales à zéro, la garantie de retrait cesse et le contrat prend fin.

S'il s'agit d'un FERR, nous sommes tenus de vous remettre chaque année un minimum appelé « minimum du FERR », qui peut être supérieur au MRVG. Le minimum du FERR n'est pas considéré comme un retrait excédentaire s'il est inférieur au montant appelé « MRVG lié au minimum du FERR ». Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 7.5 « Montant du retrait viager garanti (MRVG) lié au minimum du FERR ».

Le dépôt initial établit divers éléments du GRV, plus précisément :

- l'anniversaire d'assurance;
- la valeur initiale de la base RG; et
- la valeur initiale de la base EMRF.

Au besoin, nous pouvons exiger une attestation de l'âge ou du sexe d'une personne si le versement d'une garantie repose sur l'un de ces éléments; en cas de fausse déclaration, nous nous réservons le droit de calculer à nouveau les retraits en fonction de l'information exacte ou de suspendre les versements tant que nous ne recevons pas l'information nécessaire.

Nous nous réservons le droit d'exiger périodiquement un certificat de vie ou de décès de la personne sur la tête de qui repose la garantie, à défaut de quoi les versements peuvent être suspendus.

7.3 Base Retrait garanti (base RG)

7.3.1 Information générale

La base RG est une valeur théorique servant à déterminer le MRVG. Elle est établie lors du dépôt initial.

7.3.2 Opérations susceptibles d'accroître la valeur de la base RG

La base RG fait l'objet d'une augmentation par suite des opérations suivantes :

- Les dépôts supplémentaires;
- L'ajout du boni EMRF;
- Les réinitialisations.

7.3.3 Dépôts supplémentaires et incidences sur la base RG

La base RG est immédiatement augmentée de la valeur des dépôts supplémentaires.

Voici un exemple d'un dépôt supplémentaire et de ses incidences sur la base RG :

Date	Opération	Montant	Base RG avant l'opération	Base RG après l'opération
8 avril 2008	Dépôt initial	100 000 \$	–	100 000 \$
15 juillet 2008	Dépôt supplémentaire	50 000 \$	100 000 \$	150 000 \$

Si le dépôt est assorti de frais d'acquisition initiaux (FAI), tous les frais applicables sont prélevés sur la prime avant que l'on puisse attribuer une valeur à la base RG.

Ainsi, si le propriétaire affecte une somme de 100 000 \$ au contrat assorti de frais d'acquisition initiaux (FAI) et négocie avec son conseiller des frais de 3 %, la base RG augmente du montant du dépôt, soit de 97 000 \$ (100 000 \$ - 3 000 \$).

7.3.4 Boni Échelle mobile du revenu futur (boni EMRF) et incidences sur la base RG

Le contrat est admissible au boni EMRF pendant les 15 premières années civiles.

Si, pendant l'une de ces années, on ne procède à aucun retrait (y compris le MRVG), la base RG augmente de la valeur du boni EMRF.

Le boni EMRF s'applique à la base RG le 31 décembre, une fois que toutes les opérations sont traitées, mais avant le nouveau calcul de fin d'année du MRVG de la prochaine année civile ou, si le 31 décembre ne correspond pas à une date d'évaluation, à la dernière date d'évaluation de l'année.

Le boni EMRF n'a pas d'incidence sur la valeur du contrat.

Calcul du boni EMRF

Le montant du boni EMRF correspond à 5 % de la base EMRF au 31 décembre ou, si le 31 décembre ne correspond pas à une date d'évaluation, à la dernière date d'évaluation de l'année.

La base EMRF, qui est une valeur théorique établie pour chaque contrat, sert à calculer le boni EMRF. La base EMRF :

- se fonde tout d'abord sur la valeur du dépôt initial versé au contrat à la date d'effet;
- augmente de la valeur des dépôts supplémentaires;
- augmente grâce à la réinitialisation;
- diminue de la valeur des retraits égaux ou inférieurs au MRVG;
- diminue, en cas de retraits excédentaires, de la valeur du rajustement à la baisse de la base EMRF.

Voici un exemple du boni EMRF et de ses incidences sur la valeur de la base RG au terme de l'année civile, sans qu'il n'y ait eu de retraits.

Date	Opération	Montant	Base EMRF (après l'opération)	Boni EMRF	Base RG (après l'opération)	Valeur marchande du contrat
23 décembre 2008	Dépôt initial	100 000 \$	100 000 \$	–	100 000 \$	100 000 \$
29 décembre 2008	Nouveau dépôt	50 000 \$	150 000 \$	–	150 000 \$	150 150 \$
31 décembre 2008	Ajout du boni EMRF à la base RG	–	150 000 \$	7 500 \$ (5 % x 150 000 \$)	157 500 \$	150 200 \$
2 février 2009	Nouveau dépôt	25 000 \$	175 000 \$	–	182 500 \$	175 950 \$
14 octobre 2009	Nouveau dépôt	25 000 \$	200 000 \$	–	207 500 \$	202 200 \$
31 décembre 2009	Ajout du boni EMRF à la base RG	–	200 000 \$	10 000 \$ (5 % x 200 000 \$)	217 500 \$	208 700 \$

Il n'y a pas d'ajout du boni EMRF à la base RG au terme d'une année civile au cours de laquelle un retrait a eu lieu.

Lors d'une année civile, tout retrait égal ou inférieur au MRVG entraîne la baisse de la base EMRF d'une valeur correspondant au retrait, étant précisé que l'opération en question n'a aucune incidence sur la base RG.

Dans l'exemple ci-dessous, on peut constater les incidences d'un retrait inférieur au MRVG sur la base EMRF et la base RG. Il n'y aura pas d'ajout du boni EMRF car un retrait aura eu lieu au cours de l'année civile 2009.

Date	Opération	Montant	Base EMRF (après l'opération)	Boni EMRF	Base RG (après l'opération)	Valeur marchande du contrat
23 décembre 2008	Dépôt initial	100 000 \$	100 000 \$	–	100 000 \$	100 000 \$
29 décembre 2008	Nouveau dépôt	50 000 \$	150 000 \$	–	150 000 \$	150 150 \$
31 décembre 2008	Ajout du boni EMRF à la base RG	–	150 000 \$	7 500 \$ (5% x 150 000 \$)	157 500 \$	150 200 \$
2 février 2009	Nouveau dépôt	25 000 \$	175 000 \$	–	182 500 \$	175 950 \$
14 octobre 2009	Nouveau dépôt	25 000 \$	200 000 \$	–	207 500 \$	202 200 \$
17 décembre 2009	Retrait*	2 000 \$	198 000 \$	–	207 500 \$	206 500 \$
31 décembre 2009	Aucun boni EMRF après un retrait	–	198 000 \$	–	207 500 \$	208 700 \$
31 décembre 2010	Ajout du boni EMRF à la base RG	–	198 000 \$	9 900 \$ (5 % x 198 000 \$)	217 400 \$	222 265 \$

*Le retrait est inférieur au MRVG de 2009, soit dans l'exemple en question 7 875 \$ (5 % x 157 500 \$).

7.3.5 Réinitialisations et incidences sur la base RG et la base EMRF

Si, à tous les 3 ans, à l'anniversaire d'assurance, la valeur marchande du contrat est supérieure à la base RG et/ou à la base EMRF, nous procédons d'office à la réinitialisation de la valeur de la base RG et/ou de la base EMRF pour qu'elle corresponde à la valeur marchande du contrat.

Dans le cas de la base RG et de la base EMRF, les réinitialisations prennent fin :

- i) à la 10^e réinitialisation; ou
- ii) s'il se produit avant, au 81^e anniversaire du rentier.

Voici un exemple d'une réinitialisation et de ses incidences sur la base RG et la base EMRF. Il n'y a pas eu de retraits au cours des années civiles en question.

Date	Opération	Montant	Valeur marchande du contrat	Base EMRF (après l'opération)	Boni EMRF	Base RG (après l'opération)
23 décembre 2008	Dépôt initial	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	–	100 000 \$
29 décembre 2008	Nouveau dépôt	50 000 \$	150 150 \$	150 000 \$	–	150 000 \$
31 décembre 2008	Ajout du boni EMRF à la base RG	–	150 200 \$	150 000 \$	7 500 \$ (5 % x 150 000 \$)	157 500 \$
23 décembre 2009	1 ^{er} anniversaire d'assurance	–	160 600 \$	150 000 \$	–	157 500 \$
31 décembre 2009	Ajout du boni EMRF à la base RG	–	160 714 \$	150 000 \$	7 500 \$ (5 % x 150 000 \$)	165 000 \$
23 décembre 2010	2 ^e anniversaire d'assurance	–	171 100 \$	150 000 \$	–	165 000 \$
31 décembre 2010	Ajout du boni EMRF à la base RG	–	171 160 \$	150 000 \$	7 500 \$ (5 % x 150 000 \$)	172 000 \$
23 décembre 2011	3^e anniversaire d'assurance - réinitialisation (hausse de la base EMRF et de la base RG)	–	183 997 \$	183 997 \$	–	183 997 \$
31 décembre 2011	Ajout du boni EMRF à la base RG	–	183 555 \$	183 997 \$	9 199,85 \$ (5 % x 183 997 \$)	193 196,85 \$
31 décembre 2012	Ajout du boni EMRF à la base RG	–	179 884 \$	183 997 \$	9 199,85 \$ (5 % x 183 997 \$)	202 396,70 \$

7.3.6 Opérations susceptibles de faire baisser la valeur de la base RG et/ou de la base EMRF

Les retraits égaux ou inférieurs au MRVG effectués lors d'une année civile entraînent la baisse de la base EMRF d'une valeur correspondant au retrait, étant précisé que les opérations en question n'ont aucune incidence sur la base RG.

Le retrait excédentaire est un retrait - supérieur au MRVG - prélevé sur le contrat lors d'une année civile. Concrètement, le montant retiré en excédent du MRVG correspond au retrait excédentaire. Veuillez prendre note que tout retrait effectué alors que l'âge chronologique du rentier est inférieur à 65 ans est considéré comme un retrait excédentaire.

Le retrait excédentaire entraîne la diminution de la valeur de la base RG et de la base EMRF en raison du rajustement à la baisse de la base RG et de la base EMRF.

Le rajustement à la baisse de la base RG et le rajustement à la baisse de la base EMRF se calculent séparément.

Le rajustement à la baisse entraîne immédiatement la diminution de la base RG et de la base EMRF de la plus élevée des sommes suivantes :

- i) La valeur monétaire du retrait excédentaire; ou
- ii) La valeur marchande du retrait excédentaire par rapport à la valeur marchande du contrat avant le retrait excédentaire qu'il faut multiplier par la base RG et la base EMRF, s'il y a lieu.

Le rajustement à la baisse peut entraîner la diminution de la base RG et de la base EMRF d'une somme supérieure au retrait excédentaire.

Il faut prêter toute l'attention requise au fait que les retraits excédentaires peuvent entraîner la diminution de la garantie du retrait viager à venir. Si la base RG et la valeur marchande du contrat sont égales à zéro par suite des retraits excédentaires, la garantie du retrait cesse et le contrat prend fin.

Voici un exemple d'un retrait à concurrence du MRVG ainsi que d'un retrait excédentaire et de leurs incidences sur la base RG et la base EMRF. On ne tient pas compte des frais exigibles.

Date	Opération	Montant	Valeur marchande du contrat	Base EMRF (après l'opération)	Boni EMRF	Base RG (après l'opération)
23 décembre 2008	Dépôt initial	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	–	100 000 \$
29 décembre 2008	Nouveau dépôt	50 000 \$	150 150 \$	150 000 \$	–	150 000 \$
31 décembre 2008	Ajout du boni EMRF à la base RG	–	150 200 \$	150 000 \$	7 500 \$ (5 % x 150 000 \$)	157 500 \$
31 décembre 2009	Ajout du boni EMRF à la base RG	–	160 714 \$	150 000 \$	7 500 \$ (5 % x 150 000 \$)	165 000 \$
31 décembre 2010	Ajout du boni EMRF à la base RG	–	171 160 \$	150 000 \$	7 500 \$ (5 % x 150 000 \$)	172 500 \$
23 décembre 2011	Réinitialisation (hausse de la base EMRF et de la base RG)	–	183 997 \$	183 997 \$	–	183 997 \$
31 décembre 2011	Ajout du boni EMRF à la base RG	–	183 555 \$	183 997 \$	9 199,85 \$ (5 % x 183 997 \$)	193 196,85 \$
12 avril 2012	Retrait (à concurrence du MRVG)*	9 659,84 \$	174 850 \$	174 337,16 \$	–	193 196,85 \$
12 avril 2012	Retrait excédentaire*	5 000 \$	169 850 \$	169 337,16 \$	–	187 672,20 \$
31 décembre 2012	Aucun boni EMRF après un retrait	–	161 290 \$	169 337,16 \$	–	187 672,20 \$
31 décembre 2013	Ajout du boni EMRF à la base RG	–	159 800 \$	169 337,16 \$	8 466,86 \$ (5 % x 169 337,16 \$)	196 193,06 \$
31 décembre 2014	6 ^e anniversaire d'assurance – année de réinitialisation	–	162 554 \$**	169 337,16 \$	–	196 193,06 \$
31 décembre 2014	Ajout du boni EMRF à la base RG	–	162 554 \$	169 337,16 \$	8 466,86 \$ (5 % x 169 337,16 \$)	204 659,92 \$

*Dans cet exemple, le MRVG du contrat est de 9 659,84 \$ (5 % x 193 196,85 \$). La valeur marchande du contrat au moment du retrait excédentaire est de 174 850 \$.

**On n'a procédé à aucune réinitialisation car la valeur marchande était inférieure à la base RG et à la base EMRF précédentes.

Dans l'exemple précédent, le rajustement à la baisse de la base RG et de la base EMRF se calcule comme suit:

7.3.7 Rajustement à la baisse de la base RG

Le rajustement à la baisse entraîne immédiatement la réduction de la base RG de la plus élevée des sommes suivantes :

- A. La valeur monétaire du retrait excédentaire; ou
- B. La valeur de la base RG au moment du retrait excédentaire multipliée par la valeur marchande du retrait

excédentaire par rapport à la valeur marchande du contrat avant ce retrait.

Dans cet exemple :

$$A. = 5\,000 \$$$

$$B. = 193\,196,85 \$ \times (5\,000 \$ / 174\,850 \$)$$

$$= 5\,524,65 \$$$

Puisque B est supérieur à A, le rajustement à la baisse de la base RG fait diminuer la base RG d'une somme de 5 524,65 \$ pour la ramener à 187 672,20 \$.

7.3.8 Rajustement à la baisse de la base EMRF

Le rajustement à la baisse entraîne immédiatement la réduction de la base EMRF de la plus élevée des sommes suivantes :

- A. La valeur monétaire du retrait excédentaire; ou
- B. La valeur de la base EMRF au moment du retrait excédentaire multipliée par la valeur marchande du retrait excédentaire par rapport à la valeur marchande du contrat avant ce retrait.

Dans cet exemple :

A. = 5 000 \$

B. = 174 337,16 \$ x (5 000 \$/174 850 \$)
= 4 985,33 \$

Puisque A est supérieur à B, le rajustement à la baisse de la base EMRF fait diminuer la base EMRF d'une somme de 5 000 \$ pour la ramener à 169 337,16 \$.

7.4 Montant du retrait viager garanti (MRVG)

7.4.1 Information générale

Le MRVG est le montant du retrait garanti chaque année. En l'absence de retrait excédentaire, le MRVG ne diminue pas et peut augmenter pendant la durée de validité du contrat.

Au terme de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge chronologique de 95 ans, vous devez toucher l'intégralité du MRVG, à défaut de quoi nous effectuerons les versements annuels conformément à nos règles administratives.

Vous avez droit de toucher le MRVG à compter de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge chronologique de 65 ans. L'âge chronologique ne tient compte que de l'année de naissance du rentier non du jour et du mois. Ainsi, si le rentier a 65 ans le 12 août 2008, vous avez droit au MRVG à tout moment en 2008. Vous pouvez en toute liberté décider de reporter le début des versements du MRVG. Tous les retraits effectués avant que le rentier n'atteigne l'âge chronologique de 65 ans sont considérés comme des retraits excédentaires et peuvent entraîner la réduction de la garantie du retrait viager à venir.

Pendant la période de dépôt initial (les premiers 45 jours du contrat), tous les dépôts versés au contrat entraînent un nouveau calcul du MRVG. En l'absence de retrait excédentaire, le nouveau calcul entraîne l'augmentation du MRVG.

Au terme de la période de dépôt initial, le MRVG d'une année civile se calcule le 31 décembre de l'année précédente ou, si le 31 décembre ne correspond pas à une date d'évaluation, à la dernière date d'évaluation de l'année. Le calcul du MRVG se fonde sur la valeur de la base Retrait garanti (base RG) et du pourcentage du retrait (%R).

Le MRVG prend fin dès que se produit l'une des éventualités suivantes :

- Le décès du dernier rentier survivant, sous réserve d'un nouveau calcul effectué dès que le rentier exerce ses droits (pour plus d'information, veuillez consulter l'article 7.6 « GRV et rentier remplaçant »);
- Le moment où la base RG et la valeur marchande du contrat égales à zéro.

Dès que l'un des événements ci-dessus se produit, le contrat prend fin.

7.4.2 Éléments du calcul du MRVG

Voici les éléments servant au calcul du MRVG :

- I. Le pourcentage du retrait (%R); et
- II. La base du retrait garanti (base RG).

I. Pourcentage du retrait (%R)

Le %R est établi lors du retrait initial effectué dans l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge chronologique de 65 ans ou un âge plus avancé.

Une fois établi, le %R ne peut être modifié pendant la durée de validité du contrat, sauf si un rentier remplaçant exerce ses droits ou s'il y a changement de rentier. Pour plus d'information, veuillez consulter les articles 7.6 « GRV et rentier remplaçant » et 7.7 « GRV et changement de rentier ».

Le pourcentage du retrait (%R) s'appuie sur l'âge chronologique du rentier comme suit :

Âge chronologique (année civile en cours - année de naissance)	Pourcentage du retrait (%R)
0-64 ans	Aucun
65-74 ans	5 %
75-95 ans	5,5%

Ainsi, si vous effectuez votre retrait initial alors que le rentier a atteint l'âge chronologique de 70 ans, le %R est fixé à 5 %. Si, par contre, le retrait initial a lieu alors que le rentier a atteint l'âge chronologique de 75 ans, le %R est fixé à 5,5 %.

Si un retrait est effectué avant que le rentier n'atteigne l'âge chronologique de 65 ans, on ne procède pas à l'établissement du %R. Ce retrait est considéré comme un retrait excédentaire, qui entraîne des incidences négatives sur la garantie du retrait viager.

II. Base Retrait garanti (base RG)

La base RG est une valeur théorique servant à déterminer le MRVG. Elle est tout d'abord établie par le dépôt initial. Elle s'accroît :

- de la valeur des dépôts supplémentaires;
- lors des réinitialisations;
- du boni EMRF.

La base RG n'est pas diminuée de la valeur des retraits égaux ou inférieurs au MRVG. Les retraits excédentaires ont toutefois une incidence négative sur elle, notamment sous forme du rajustement à la baisse de la base RG. Ce rajustement peut entraîner la diminution de la base RG d'une somme supérieure à la valeur actuelle du retrait et peut influer sur le versement à venir de la garantie du retrait viager. Si, à la suite d'un retrait excédentaire, la base RG et la valeur marchande du contrat sont ramenées à zéro, les versements du MRVG et le contrat prennent fin. Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 7.3.7 « Rajustement à la baisse de la base RG ».

Le changement de rentier entraîne immédiatement un nouveau calcul de la valeur de la base RG qui se fonde sur la valeur marchande actuelle du contrat. Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 7.7 « GRV et changement de rentier ».

7.4.3 Établissement du MRVG

Le calcul du MRVG d'une année civile s'effectue comme suit :

- %R multiplié par la base RG = MRVG de l'année civile.

Le tableau suivant illustre les circonstances entraînant le calcul du MRVG :

Circonstance	Date du calcul
Dépôt initial versé au contrat	Date d'effet du contrat
Dépôts supplémentaires versés au contrat pendant la période de dépôt initial	Date d'évaluation du dépôt supplémentaire
Le nouveau calcul annuel du MRVG	Le 31 décembre ou la dernière date d'évaluation de l'année

Exemples du calcul du MRVG

Voici trois exemples du calcul du MRVG, notamment en ce qui concerne ce qui suit :

- Le dépôt initial versé au contrat;
- Les dépôts supplémentaires versés pendant la période de dépôt initial;
- Le nouveau calcul du MRVG le 31 décembre de chaque année ou, si le 31 décembre ne correspond pas à une date d'évaluation, à la dernière date d'évaluation de l'année.

I. Dépôt initial versé au contrat

Lors de la première année civile du contrat, le calcul du MRVG s'effectue à la date d'effet du contrat.

Les éléments suivants font partie du calcul du MRVG :

- La base Retrait garanti (base RG) à la date d'effet;
- Le pourcentage de retrait (%R) à la date d'effet.

Le calcul du MRVG à la date d'effet s'effectue comme suit :
A x B.

Ainsi, si le 8 avril 2008 vous versez au contrat votre dépôt initial d'une valeur de 100 000 \$ alors que le rentier a atteint l'âge chronologique de 67 ans, le calcul du MRVG de la première année civile s'effectue comme suit :

- 100 000 \$;
- 5 % (%R si l'âge chronologique du rentier est de 67 ans).

Le MRVG de la première année civile correspond à 5 000 \$ (100 000 \$ x 5 %).

II. Dépôts supplémentaires versés pendant la période de dépôt initial

Prenant en compte votre capacité de pouvoir verser au contrat des dépôts supplémentaires pendant la période de dépôt initial, nous procédons sans tarder au nouveau calcul du MRVG dès le versement d'un dépôt.

La période de dépôt initial correspond aux 45 premiers jours qui suivent la date d'effet du contrat.

Reprenons notre exemple. Vous versez au contrat un dépôt supplémentaire de 50 000 \$ le 15 mai 2008. Nous procédons sans tarder au nouveau calcul du MRVG à la date d'évaluation du versement du dépôt en question. Voici les éléments du nouveau calcul :

- La base RG (au moment du versement du dépôt supplémentaire) = 100 000 \$;
- Le pourcentage de retrait = 5 % (%R si l'âge chronologique du rentier est de 67 ans);
- Le versement d'un dépôt supplémentaire = 50 000 \$.

Le versement d'un dépôt supplémentaire pendant la période de dépôt initial entraîne le nouveau calcul du MRVG, qui s'effectue comme suit : (A + C) x B.

La valeur de la base RG après le versement du dépôt supplémentaire est de 150 000 \$ et se fonde sur le calcul suivant : A + C ou (100 000 \$ + 50 000 \$).

La nouvelle valeur du MRVG de l'année civile est de 7 500 \$ (150 000 \$ x 5 %).

III. Nouveau calcul annuel du MRVG le 31 décembre ou à la dernière date d'évaluation de l'année

Le 31 décembre de la première année civile et de chaque année par la suite pendant laquelle le contrat est en vigueur, nous procédons au nouveau calcul du MRVG.

En l'absence de retrait excédentaire et de changement de rentier, le MRVG, qui a fait l'objet d'un nouveau calcul, ne peut être inférieur au MRVG de l'année précédente.

Le MRVG établi chaque année le 31 décembre correspond au montant du retrait disponible pour l'année civile qui suit.

Si le 31 décembre ne correspond pas à une date d'évaluation, le calcul du MRVG a lieu à la dernière date d'évaluation de l'année.

Voici les éléments du nouveau calcul :

- A. La base RG établie au 31 décembre de l'année civile en cours;
- B. Le pourcentage du retrait (%R) qui se fonde sur l'âge chronologique du rentier lors de l'année civile suivante (s'il n'est pas déjà fixé au contrat).

Le calcul du MRVG de l'année suivante s'effectue comme suit : $A \times B$.

Reprenons encore une fois notre exemple. Ne tenons pas compte du boni EMRF (veuillez consulter l'article 7.3.4 « Boni Échelle mobile du revenu futur (boni EMRF) et incidences sur la base RG ») et supposons qu'il n'y ait aucun retrait ni aucune autre opération. Le MRVG de l'année civile suivante (l'année 2009, par exemple) se calcule comme suit :

- A. 150 000 \$ (la base RG au 31 décembre 2008);
 - B. 5 % (%R si l'âge chronologique du rentier est de 68 ans).
- MRVG de 2009 = 150 000 \$ x 5 % = 7 500 \$.**

Date	Âge chronologique	Opération	Montant	Base RG (A)	%R (B)	MRVG
8 avril 2008	67 ans	Dépôt initial	100 000 \$	100 000 \$	5	5 000 \$ (5 % x 100 000 \$)
15 mai 2008	67 ans	Nouveau dépôt	50 000 \$	150 000 \$	5	7 500 \$ (5 % x 150 000 \$)
31 décembre 2008	67 ans	Ajout du boni EMRF à la base RG	7 500 \$ (5 % x 150 000 \$*)	157 500 \$	5	7 500 \$ (5 % x 150 000 \$)
31 décembre 2008	68 ans (pour l'année civile 2009)	Nouveau calcul du MRVG	s.o.	157 500 \$	5	7 875 \$ (5 % x 157 500 \$)

*Au 31 décembre, la valeur de la base EMRF était de 150 000 \$.

Si le 31 décembre tombe pendant la période de dépôt initial, le nouveau calcul du MRVG devant avoir lieu le 31 décembre ou à la dernière date d'évaluation de l'année s'effectue comme il est décrit ci-dessus.

Veuillez prendre note que, avant de procéder au nouveau calcul devant avoir lieu le 31 décembre ou à la dernière date d'évaluation de l'année, nous ajoutons, en l'absence de retraits pendant l'année civile, le boni EMRF applicable à la base RG. Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 7.3.4 « Boni Échelle mobile du revenu futur (boni EMRF) et incidences sur la base RG ».

7.4.4 Obligation de toucher le MRVG

Vous devez toucher l'intégralité des versements du MRVG au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge chronologique de 95 ans. En l'absence de directives de votre part, le MRVG annuel vous est versé conformément à nos règles administratives.

Pour un complément d'information

Pour mieux comprendre comment fonctionne la garantie du retrait viager (GRV) du régime *Cinq à Vie* dans un marché haussier et baissier, veuillez consulter l'Addenda au Cahier des renseignements du régime *Cinq à Vie*.

7.5 Montant du retrait viager garanti (MRVG) lié au minimum du FERR

7.5.1 Information générale

Si le contrat est un FERR (Fonds enregistré de revenu de retraite), vous êtes tenu, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, à compter de la deuxième année civile de prélever un montant que l'on appelle « minimum du FERR ». Son calcul se fonde sur votre âge ou, si c'est votre choix, sur celui de votre conjoint de droit ou de fait (tel qu'il est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada).

Le minimum du FERR peut être supérieur au MRVG, ce qui entraîne généralement un retrait excédentaire. Afin de minimiser les répercussions d'un retrait excédentaire lorsqu'il faut toucher le minimum du FERR, nous avons mis en place le concept du montant du retrait viager garanti (MRVG) lié au minimum du FERR.

Le MRVG lié au minimum du FERR se calcule seulement si le contrat est un FERR.

Si votre âge chronologique est de moins de 65 ans, le MRVG lié au minimum du FERR est nul et tout versement FERR est traité comme un retrait excédentaire, ce qui a des incidences négatives sur les versements garantis à venir en vertu de la GRV. Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 7.3.6 « Opérations susceptibles de faire baisser la valeur de la base RG et/ou de la base EMRF ».

7.5.2 Minimum du FERR, MRVG et MRVG lié au minimum du FERR

Si vous décidez de calculer le minimum du FERR en vous fondant sur votre âge, le MRVG lié au minimum du FERR se fonde sur votre âge et correspond au minimum du FERR.

Est traité comme un retrait excédentaire tout retrait (y compris les retenues d'impôt) d'une année civile correspondant à la plus élevée des sommes suivantes :

- Le MRVG du contrat; ou
- Le MRVG lié au minimum du FERR du contrat.

Tout retrait excédentaire entraîne un rajustement à la baisse de la base RG et de la base EMRF. Cette opération peut avoir des incidences négatives sur les versements garantis à venir en vertu de la GRV. Pour plus de précisions sur les incidences négatives d'un retrait excédentaire sur la garantie du retrait viager, veuillez consulter l'article 7.3.6 « Opérations susceptibles de faire baisser la valeur de la base RG et/ou de la base EMRF ».

Ce qui suit vient illustrer la situation d'un rentier dont l'âge chronologique, qui est de plus de 65 ans, sert à établir le minimum du FERR. Voici les données de la situation :

- Le rentier a 73 ans;
- En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, le pourcentage du minimum du FERR d'un rentier de 73 ans est de 7,59 %;
- Le rentier a décidé de ne retirer que le minimum du FERR;
- La valeur marchande du contrat au 31 décembre est de 150 000 \$;
- La base RG du contrat au 31 décembre est de 200 000 \$.

Minimum du FERR*	MRVG	MRVG lié au minimum du FERR	Retrait excédentaire
11 385 \$ (7,59 % x 150 000 \$)	10 000 \$ (5 % x 200 000 \$)	11 385 \$	0

* Le pourcentage se fonde sur les règles d'un FERR non admissible (c'est-à-dire un FERR établi après 1993).

Dans cet exemple, le retrait du minimum du FERR n'entraîne pas de retrait excédentaire car le minimum du FERR est égal au MRVG lié au minimum du FERR.

7.5.3 Utilisation de l'âge du conjoint de droit ou de fait pour établir le minimum du FERR

Si la loi le permet, le minimum du FERR peut se fonder sur l'âge du conjoint de droit ou de fait (tel qu'il est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada). Ce choix, fait au moment de l'établissement initial du FERR, ne peut être modifié.

Si vous décidez de calculer le minimum du FERR en vous fondant sur l'âge de votre conjoint, nous calculons le MRVG lié au minimum du FERR en nous fondant sur votre âge ou, s'il est moindre, sur celui de votre conjoint.

Si jamais vous décidez de calculer le minimum du FERR en vous fondant sur l'âge plus avancé de votre conjoint, le minimum du FERR est supérieur au MRVG lié au minimum

du FERR du contrat. Tout retrait supérieur au MRVG lié au minimum du FERR et au MRVG est considéré comme un retrait excédentaire et peut avoir des incidences négatives sur les versements garantis à venir en vertu de la GRV.

L'exemple suivant est celui d'un minimum du FERR dépassant le MRVG lié au minimum du FERR du contrat. Le minimum du FERR se fonde sur l'âge plus avancé du conjoint. Voici les données de la situation :

- Le rentier a 73 ans;
- Le conjoint du rentier a 78 ans;
- Le rentier décide de fonder le calcul du minimum du FERR sur l'âge du conjoint;
- En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, le pourcentage du minimum du FERR d'un rentier de 73 ans est de 7,59 % alors que celui du conjoint du rentier de 78 ans est de 8,33 %;
- La valeur marchande du contrat au 31 décembre est de 150 000 \$;
- La base RG du contrat au 31 décembre est de 200 000 \$.

Minimum du FERR (fondé sur l'âge plus avancé du conjoint)*	MRVG	MRVG lié au minimum du FERR	Retrait excédentaire
12 495 \$ (8,33 % x 150 000 \$)	10 000 \$ (5 % x 200 000 \$)	11 385 \$ (7,59 % x 150 000 \$)	1 110 \$ (12 495 \$ - 11 385 \$)

* Les pourcentages se fondent sur les règles d'un FERR non admissible (c'est-à-dire un FERR établi après 1993).

Le retrait excédentaire de l'exemple ci-dessus entraîne le rajustement à la baisse, qui fait diminuer la valeur de la base RG et de la base EMRF.

7.6 GRV et rentier remplaçant (ne s'applique qu'aux contrats FRR)

Si le contrat est un FERR, vous pouvez désigner un rentier remplaçant qui exerce les droits de propriété et devient rentier du contrat à votre décès.

Le rentier remplaçant exerce les droits de propriété lorsque nous recevons une preuve satisfaisante du décès du rentier initial (« date de la garantie au décès »). La garantie à l'échéance du contrat ainsi que la garantie du retrait viager (GRV) se poursuivent telles quelles si ce n'est le rajustement ponctuel des garanties en question comme suit :

- La date de la garantie à l'échéance du contrat, fixée au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier décédé atteint 120 ans, se fonde désormais sur l'âge du rentier remplaçant.
- La valeur de la base RG, qui fait l'objet d'un nouveau calcul, est égale à la valeur marchande du contrat à la date de la garantie au décès.

- Le %R, qui se fonde sur l'âge chronologique du rentier remplaçant, est établi lors du retrait initial effectué par celui-ci après qu'il a atteint l'âge chronologique de 65 ans. **Veuillez prendre note que les retraits effectués avant qu'il n'atteigne l'âge chronologique de 65 ans sont traités comme des retraits excédentaires et peuvent avoir des incidences négatives sur les versements garantis à venir.**
- Le nouveau calcul de la base EMRF se fonde sur la valeur marchande du contrat à la date de la garantie au décès.
- Les réinitialisations prennent fin :
 - i) dès le 81^e anniversaire du rentier remplaçant; ou
 - ii) si elle se produit avant, à la 10^e réinitialisation.
- Le nouveau calcul du MRVG lié au minimum du FERR se fonde sur l'âge du rentier remplaçant (désormais considéré comme le rentier) ou sur celui de son conjoint de droit ou de fait (tel qu'il est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada), le cas échéant.

Prière de noter que, s'il est entré dans la phase des versements garantis lors du décès du rentier initial, le contrat prend fin automatiquement.

7.7 GRV et changement de rentier

Dans le cas des régimes non enregistrés, vous pouvez, si nous l'autorisons, demander un changement de rentier.

En cas de changement de rentier, le rajustement ponctuel des garanties s'effectue comme suit :

- La date de la garantie à l'échéance du contrat, fixée au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier initial atteint 120 ans, se fonde désormais sur l'âge du nouveau rentier.
- La valeur de la base RG, qui fait l'objet d'un nouveau calcul, est égale à la valeur marchande du contrat à la date du changement de rentier.
- Le %R, qui se fonde sur l'âge chronologique du nouveau rentier, est établi lors du retrait initial effectué par celui-ci après qu'il a atteint l'âge chronologique de 65 ans. **Veuillez prendre note que les retraits effectués avant qu'il n'atteigne l'âge chronologique de 65 ans sont traités comme des retraits excédentaires et peuvent avoir des incidences négatives sur les versements garantis à venir.**
- Le nouveau calcul de la base EMRF se fonde sur la valeur marchande du contrat à la date du traitement du changement de rentier.
- Les réinitialisations prennent fin :
 - i) dès le 81^e anniversaire du nouveau rentier; ou
 - ii) si elle se produit avant, à la 10^e réinitialisation.

7.8 Phase des versements garantis

Si la valeur marchande du contrat est ramenée à zéro alors que la valeur de la base RG est supérieure à zéro, le contrat entre dans la phase des versements garantis.

Voici ce qui s'y passe :

- Tout MRVG d'une année civile restant à payer vous est remis dans l'année au cours de laquelle le contrat entre dans la phase des versements garantis.
- Au cours des années civiles suivantes, le service de la rente s'établit sur la valeur de la base RG au moment de l'entrée du contrat dans la phase des versements garantis et sur le %R que l'on a fixé.
- Les versements se poursuivent jusqu'au décès du rentier.
- Les modalités et la périodicité des versements correspondent à nos règles administratives en vigueur au moment du versement.
- On ne peut verser de dépôts supplémentaires au contrat.
- Il n'y a pas de frais MRVG.
- La garantie à l'échéance du contrat et la garantie au décès cessent de s'appliquer.
- Le boni EMRF cesse de s'appliquer.
- Toute désignation de rentier remplaçant cesse de s'appliquer.

7.9 Garantie à l'échéance du contrat et garantie au décès

7.9.1 Information générale

Le contrat prévoit les garanties suivantes :

- La garantie à l'échéance. En vertu du contrat, nous vous garantissons de toucher un minimum que nous appelons montant garanti à l'échéance. Si, à la date d'échéance, la valeur marchande du contrat est inférieure au montant garanti à l'échéance, nous augmentons la valeur marchande du contrat à hauteur du montant garanti.
- La garantie au décès. C'est la garantie payable au bénéficiaire au décès du dernier rentier survivant. En vertu du contrat, nous garantissons au bénéficiaire de toucher un minimum que nous appelons montant garanti au décès. Si, à la date du calcul de la garantie au décès, la valeur marchande du contrat est inférieure au montant garanti au décès, nous augmentons la valeur marchande du contrat à hauteur du montant garanti.

7.9.2 Opérations susceptibles de faire fluctuer le montant garanti à l'échéance

Le montant garanti à l'échéance :

- correspond à un montant égal à 75 % du dépôt initial;
- augmente de 75 % de la valeur des dépôts supplémentaires;
- est réduit en proportion des retraits;

- est réduit en proportion des frais d'opération à l'initiative du propriétaire, sauf s'il s'agit des frais GRV;

- Voici la formule à utiliser ($A - P$) pour déterminer le montant garanti à l'échéance après un retrait :

où A = montant garanti à l'échéance avant le retrait

P = réduction de la valeur marchande du contrat en proportion du retrait

P est déterminé comme suit : $A \times (B/C)$ où

B correspond à la valeur des parts retirées et

C correspond à la valeur marchande du contrat avant le retrait

Si le versement des dépôts s'effectue selon l'option des frais d'acquisition initiaux (FAI), les frais en question sont réintégrés lors du calcul de la garantie à l'échéance du contrat. Ce montant ne peut donc être inférieur à 75 % des primes, sous réserve de la réduction de la valeur marchande du contrat en proportion des retraits.

Les exemples suivants illustrent les incidences d'un dépôt et d'un retrait sur le montant garanti à l'échéance.

a) Exemple où la valeur marchande est SUPÉRIEURE au montant garanti à l'échéance lors du retrait

Date	Opération	Montant	Valeur marchande du contrat avant l'opération	Valeur marchande du contrat après l'opération	Montant garanti à l'échéance avant l'opération	Montant garanti à l'échéance après l'opération
1 ^{er} mai 2008	Dépôt initial	25 000 \$	s.o.	25 000 \$	s.o.	18 750 \$ (75 % x 25 000 \$)
1 ^{er} août 2008	Dépôt supplémentaire	70 000 \$	27 000 \$	97 000 \$	18 750 \$	71 250 \$ = (18 750 \$ + 52 500 \$ (75 % x 70 000 \$))
1 ^{er} novembre 2009	Retrait	4 750 \$ (B)	100 000 \$ (C)	95 250 \$	71 250 \$ (A)	67 865,62 \$ (71 250 \$ - 3 384,38 \$)*

*La valeur de la réduction du montant garanti à l'échéance en proportion du retrait se calcule comme suit : $(A - P) = (71\,250 \$ - 3\,384,38 \$) = 67\,865,62 \$$

où $P = A \times (B/C) = 71\,250 \$ \times (4\,750 \$ / 100\,000 \$) = 3\,384,38 \$$

b) Exemple où la valeur marchande est INFÉRIEURE au montant garanti à l'échéance lors du retrait

Date	Opération	Montant	Valeur marchande du contrat avant l'opération	Valeur marchande du contrat après l'opération	Montant garanti à l'échéance avant l'opération	Montant garanti à l'échéance après l'opération
1 ^{er} mai 2008	Dépôt initial	25 000 \$	s.o.	25 000 \$	s.o.	18 750 \$ (25 000 \$ x 75 %)
1 ^{er} août 2008	Dépôt supplémentaire	70 000 \$	27 000 \$	97 000 \$	18 750 \$	71 250 \$ (18 750 \$ + [70 000 \$ x 75 %])
1 ^{er} novembre 2009	Retrait	4 750 \$ (B)	68 000 \$ (C)	63 250 \$	71 250 \$ (A)	66 272,98 \$ (71 250 \$ - 4 977,02 \$)*

*La valeur de la réduction du montant garanti à l'échéance en proportion du retrait se calcule comme suit : $(A - P) = (71\,250 \$ - 4\,977,02 \$) = 66\,272,98 \$$

où $P = A \times (B/C) = 71\,250 \$ \times (4\,750 \$ / 68\,000 \$) = 4\,977,02 \$$

7.9.3 Garantie à l'échéance du contrat

La garantie à l'échéance du contrat se calcule à la date d'échéance du contrat, soit le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le dernier rentier survivant atteint 120 ans ou, si le 31 décembre ne correspond pas à une date d'évaluation, la dernière date d'évaluation de l'année.

À la date d'échéance du contrat, la garantie à l'échéance correspond à la plus élevée des sommes suivantes :

- Le montant garanti à l'échéance; ou
- La valeur marchande du contrat.

Si, à la date d'échéance du contrat, la valeur marchande est inférieure au montant garanti à l'échéance, nous comblons la différence, que nous appelons « complément de garantie ».

Si, lors du calcul de la garantie à l'échéance du contrat, le versement des dépôts s'effectue selon l'option des frais d'acquisition initiaux (FAI), les frais en question ne sont pas prélevés sur la prime. Le montant garanti à l'échéance ne peut donc être inférieur à 75 % des primes, sous réserve de la réduction de la valeur marchande du contrat en proportion des retraits.

Le tableau suivant illustre la garantie à l'échéance du contrat dans deux situations différentes : a) la valeur marchande est inférieure au montant garanti à l'échéance et b) la valeur marchande est supérieure au montant garanti à l'échéance.

Situation	Montant garanti à l'échéance	Valeur marchande du contrat	Montant garanti à l'échéance (montant à toucher)
(a)	100 000 \$	90 000 \$	100 000 \$
(b)	100 000 \$	110 000 \$	110 000 \$

Toute somme affectée à un fonds est investie aux risques du propriétaire et peut prendre ou perdre de la valeur.

7.9.4 Rente par défaut

À l'échéance du contrat, la garantie à l'échéance du contrat prévoit l'établissement sur votre tête d'un contrat de rente viagère à bénéfice unique.

Conditions du contrat de rente viagère à bénéfice unique

- Le contrat de rente viagère à bénéfice unique comporte les caractéristiques suivantes :
 - Le versement de la rente correspond à la plus élevée des sommes suivantes :
 - i) Le MRVG à la date d'échéance du contrat; ou
 - ii) La rente s'appuyant sur une prime unique qui correspond à la garantie à l'échéance du contrat établi sur la tête du rentier. Les taux sont ceux en vigueur au moment de l'établissement de la rente.
 - Le versement de la rente est annuel.
 - Si le rentier vient à décéder avant le service de la rente, la garantie à l'échéance du contrat est versée au bénéficiaire.
 - S'il est enregistré, le contrat de rente viagère à bénéfice unique est assujéti aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
 - Veuillez prendre note que la garantie à l'échéance du contrat, y compris la disposition relative à la rente par défaut, ne s'applique pas au contrat entré dans la phase des versements garantis car, à cette étape, la garantie en question cesse de s'appliquer. Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 7.8 « Phase des versements garantis ».

7.9.5 Opérations susceptibles de faire fluctuer le montant garanti au décès

Le montant garanti au décès :

- correspond à un montant égal à 100 % du dépôt initial;
 - augmente de 100 % de la valeur des dépôts supplémentaires;
 - augmente grâce aux réinitialisations;
 - est réduit en proportion des retraits;
 - est réduit en proportion des frais d'opération à l'initiative du propriétaire, sauf s'il s'agit des frais GRV;
 - Voici la formule à utiliser (A - P) pour déterminer le montant garanti au décès après un retrait :
 - où A = montant garanti au décès avant le retrait
 - P = réduction en proportion du retrait
- P est déterminé comme suit : $A \times (B/C)$ où
 B correspond à la valeur des parts retirées et
 C correspond à la valeur marchande du contrat avant le retrait

7.9.6 Réinitialisations du montant garanti au décès

Le montant garanti au décès peut augmenter grâce aux réinitialisations.

Si, à tous les 3 ans, à l'anniversaire d'assurance, la valeur marchande du contrat est supérieure au montant garanti au décès, nous procédons d'office à la réinitialisation du montant garanti au décès pour qu'il corresponde à la valeur marchande.

Les réinitialisations prennent fin :

- i) à la 10^e réinitialisation; ou
- ii) s'il se produit avant, au 81^e anniversaire du rentier.

La réinitialisation peut être modifiée ou suspendue en tout temps, sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours.

Le tableau ci-dessous illustre les incidences d'un dépôt supplémentaire, d'un retrait ou d'une réinitialisation sur le montant garanti au décès. On ne tient pas compte des frais.

Date	Opération	Montant	Valeur marchande du contrat avant l'opération	Valeur marchande du contrat après l'opération	Montant garanti au décès avant l'opération	Montant garanti au décès après l'opération
8 avril 2008	Dépôt initial	100 000 \$	–	100 000 \$	–	100 000 \$
29 décembre 2008	Nouveau dépôt	50 000 \$	105 000 \$	155 000 \$	100 000 \$	150 000 \$
15 janvier 2009	Retrait (ne dépasse pas le MRVG)	7 500 \$ (B)	156 000 \$(C)	148 500 \$	150 000 \$ (A)	142 788,46 \$ = (150 000 \$ - 7 211,54 \$*)
8 avril 2011	Réinitialisation	–	160 000 \$	160 000 \$	142 788,46 \$	160 000 \$ (puisque 160 000 \$ > 142 788,46 \$)

*La valeur de la réduction du montant garanti au décès en proportion du retrait se calcule comme suit : $(A - P) = 150\,000\ \$ - 7\,211,54\ \$ = 142\,788,46\ \$$
 où $P = A \times (B/C = 150\,000\ \$ \times (7\,500\ \$/156\,000\ \$) = 7\,211,54\ \$$

7.9.7 Garantie au décès

La garantie au décès se calcule à la date de la garantie au décès, soit la date d'évaluation qui correspond à la réception d'une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier survivant. Nos règles administratives définissent ce qu'est une preuve satisfaisante.

La garantie au décès correspond à la plus élevée des sommes suivantes :

- i) Le montant garanti au décès; ou
- ii) La valeur marchande du contrat.

Si, à la date de la garantie au décès, la valeur marchande est inférieure au montant garanti au décès, nous comblons la différence, que nous appelons « complément de garantie ».

La disposition relative à la garantie au décès ne s'applique pas au contrat pendant la phase des versements garantis car, à cette étape, la garantie en question cesse de s'appliquer. Veuillez consulter l'article 7.8 « Phase des versements garantis ».

Le contrat prend fin dès le versement de la garantie au décès.

Toute somme affectée à un fonds est investie aux risques du propriétaire et peut prendre ou perdre de la valeur.

7.9.8 Calcul de la garantie au décès

Dans certaines circonstances, nous recevons l'avis de décès avant la réception d'une preuve satisfaisante du décès (un certificat de décès, par exemple). À la date de réception de l'avis du décès du dernier rentier survivant, nous transférons toutes les parts des fonds composant le contrat dans un fonds de marché monétaire ou, en son absence, dans un autre fonds que nous désignons. Nous appelons cette date « date de l'avis de décès ».

L'avis de décès doit être donné par écrit et se conformer à nos règles administratives.

À compter de la date de l'avis de décès, aucune autre opération ne peut être effectuée. C'est ainsi que les retraits programmés, y compris le versement du minimum du FERR, cessent.

Nous procédons alors au calcul de la garantie au décès à la date d'évaluation qui correspond à la date de réception de la preuve du décès.

8. OPTIONS DE PLACEMENT

8.1 Information générale

Le contrat vous donne droit à un choix de fonds.

Les catégories de fonds comprennent ce qui suit : marché monétaire, revenu fixe, équilibré canadien et équilibré mondial.

Les placements sous-jacents dans un fonds peuvent être des parts d'un fonds commun de placement, des actions, des obligations, des billets à court terme ou d'autres types de placement. Vous n'acquerez aucune participation dans les

fonds ou les placements sous-jacents lors du versement d'un dépôt au contrat.

Pour de plus amples renseignements sur les fonds, veuillez consulter la Note d'information sommaire qui donne la liste des fonds disponibles à la souscription du contrat.

Pour connaître les fonds disponibles après la souscription du contrat, veuillez consulter votre conseiller.

Nous pouvons cesser de proposer un fonds, en ajouter un, ou encore fusionner ou fractionner les fonds.

Si nous cessons de proposer un fonds, nous réaffectons d'office les titres dans un autre fonds de notre choix.

Pour tout fonds détenu dans le cadre du contrat, nous pouvons remplacer le fonds sous-jacent par un autre fonds sous-jacent sensiblement de même nature.

L'opération peut être imposable et assujettie à la règle des changements fondamentaux. Pour plus de précisions, veuillez consulter l'article 14.2 « Imposition des contrats non enregistrés » et l'article 13.2 « Changements fondamentaux ».

8.2 Objectifs, politiques et restrictions de placement

Pour chaque fonds, nous exposons les objectifs, les politiques, les restrictions et les risques de placement. Les politiques et les restrictions de placement peuvent, de temps à autre, faire l'objet de modification.

Nous pouvons modifier les objectifs de placement d'un fonds. Une telle modification est considérée comme un changement fondamental. Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 13.2 « Changements fondamentaux ».

En tout temps et à notre discrétion, nous avons le droit de remplacer le gestionnaire d'un fonds. Le gestionnaire est la personne ou l'équipe chargé de prendre les décisions d'investissement.

Pour prendre connaissance des objectifs du fonds, de ses politiques, restrictions et risques, veuillez consulter la Note d'information sommaire.

9. MODALITÉS DE CALCUL DE LA VALEUR DU PLACEMENT

9.1 Valeur liquidative d'un fonds

À chaque date d'évaluation, nous calculons la valeur liquidative des parts de chaque fonds, qui correspond à la valeur marchande totale de tous les actifs du fonds, moins les charges et autres passifs. Pour établir la valeur unitaire, il faut diviser la valeur liquidative par le nombre de parts détenues dans le fonds.

La valeur liquidative d'un fonds n'est pas garantie car elle fluctue en fonction de la valeur marchande des actifs sous-jacents.

9.2 Valeur unitaire d'un fonds

La valeur unitaire d'un fonds s'établit par la division de la valeur liquidative par le nombre de parts détenues dans le fonds à la date d'évaluation.

La valeur unitaire d'un fonds reste en vigueur jusqu'à date d'évaluation suivante.

La valeur unitaire d'un fonds tient compte du réinvestissement automatique des gains.

La Transamerica se réserve le droit de modifier le mode de réinvestissement des gains, sous réserve d'un avis écrit au propriétaire.

En fractionnant une part, en deux ou plus, la Transamerica peut augmenter le nombre de parts d'un fonds alors qu'en les regroupant (deux ou plus), elle peut en réduire le nombre. La valeur marchande des fonds n'est pas touchée par cette opération.

La valeur unitaire d'un fonds n'est pas garantie car elle fluctue en fonction de la valeur marchande des actifs de chaque fonds.

9.3 Date d'évaluation

Nous établissons la valeur liquidative et la valeur unitaire d'un fonds à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation.

Par date d'évaluation, on entend toute journée au cours de laquelle la principale place boursière est ouverte et qu'une valeur est attribuée aux actifs sous-jacents du fonds. Nous nous réservons le droit de changer de principale place boursière. Il s'agit actuellement de la Bourse de Toronto.

Toutes les opérations (dépôts, retraits, transferts, etc.) sont traitées selon la valeur marchande à la fermeture de nos bureaux, à condition que le siège social ait réceptionné les directives ou demandes d'opération à la date d'évaluation en question, au plus tard à l'heure de tombée établie par nous. Les directives ou demandes d'opération réceptionnées après sont considérées comme ayant été réceptionnées à la date d'évaluation suivante.

La Transamerica se réserve le droit d'avancer ou de reculer l'heure de tombée de la date d'évaluation.

Veillez contacter votre conseiller financier pour connaître l'heure de tombée s'appliquant à votre opération.

La Transamerica se réserve le droit de réduire la périodicité du calcul de la valeur unitaire d'un fonds, sous réserve d'un minimum d'un calcul par mois. Le cas échéant, vous pouvez exercer un certain nombre de droits. Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 13.2 « Changements fondamentaux ».

Nous pouvons différer une évaluation :

- i) si l'une ou plusieurs Bourses agréées au pays sont fermées en dehors des heures de fermeture normales (fin de semaine, jours fériés, etc.);
- ii) lors de toute période de restriction des négociations boursières; ou
- iii) en cas d'urgence où il n'est pas raisonnable de céder des titres détenus par les fonds, d'acquérir des titres ou de déterminer la valeur globale des fonds.

9.4 Valeur marchande du contrat

L'établissement de la valeur marchande du contrat s'effectue, à la date d'évaluation donnée, selon la formule suivante :

Valeur marchande du contrat = total de ([la valeur unitaire x par le nombre de parts] pour chaque fonds détenu au contrat)

10. MODE DE SOUSCRIPTION AVEC FRAIS D'ACQUISITION

10.1 Information générale

Vous pourriez devoir acquitter des frais d'acquisition lors des dépôts versés au contrat ou des retraits, selon le mode de souscription avec frais d'acquisition choisi. Il y en a deux, soit l'option des frais d'acquisition initiaux (FAI) et l'option des frais d'acquisition reportés (FAR).

Les frais sont établis selon la catégorie de fonds et l'option des frais d'acquisition choisies lors de l'acquisition originale des parts.

Tant que le contrat est en vigueur, vous pouvez demander que les fonds détenus en vertu d'une option de frais d'acquisition soient virés dans un fonds assorti d'une option différente, conformément à nos règles administratives en vigueur. Un tel virement n'est pas considéré comme un transfert entre fonds et entraîne donc l'imposition de frais d'acquisition et de frais de retrait. L'opération est traitée comme un retrait de parts d'un fonds et une acquisition de parts d'un autre fonds et a des incidences négatives sur les garanties.

Le virement entre fonds assortis d'une option de frais d'acquisition différente est assujéti aux fluctuations du marché. Vous devriez consulter votre conseiller avant d'effectuer une telle opération, qui a des incidences négatives sur les garanties.

En tout temps, nous nous réservons le droit de modifier les options de frais d'acquisition, d'en ajouter ou d'en supprimer.

10.2 Option des frais d'acquisition initiaux (FAI)

En vertu de l'option des frais d'acquisition initiaux (FAI), vous négociez le montant des frais avec votre conseiller. Ce montant se situe dans une fourchette comprise entre 0 et 5 % de la prime. Les frais sont prélevés sur la prime avant le calcul du dépôt. Ainsi, si votre placement est de 25 000 \$ et que la négociation se conclut sur des frais d'acquisition initiaux de 5 %, le montant du dépôt s'élèvera à 23 750 \$ et 1 250 \$ seront remis au conseiller à titre de frais d'acquisition. Il n'y a pas de frais reportés lorsque vous effectuez un retrait. Les parts détenues en vertu de cette option s'appellent « parts FAI ».

10.3 Option des frais d'acquisition reportés (FAR)

En vertu de l'option des frais d'acquisition reportés (FAR), votre conseiller ne reçoit aucuns frais d'acquisition lors du dépôt. Vous convenez plutôt de nous remettre des frais d'acquisition reportés si vous faites une demande de retrait dans les 8 ans qui suivent la date d'effet d'un dépôt. Les parts détenues en vertu de cette option s'appellent « parts FAR ».

10.3.1 Frais d'acquisition reportés (FAR) au retrait

Les FAR correspondent à un pourcentage du prix de souscription original des parts FAR qui font l'objet du retrait. Le pourcentage varie selon la date du retrait par rapport à la date du dépôt. Voici le barème FAR :

Retraits des parts	Frais d'acquisition reportés (pourcentage du prix de souscription original des parts FAR)
Pendant la 1 ^{re} année suivant le dépôt	6,0 %
Pendant la 2 ^e année suivant le dépôt	6,0 %
Pendant la 3 ^e année suivant le dépôt	5,0 %
Pendant la 4 ^e année suivant le dépôt	5,0 %
Pendant la 5 ^e année suivant le dépôt	4,0 %
Pendant la 6 ^e année suivant le dépôt	3,0 %
Pendant la 7 ^e année suivant le dépôt	2,0 %
Pendant la 8 ^e année suivant le dépôt	1,0 %
Pendant la 9 ^e année suivant le dépôt	0 %

Tout changement apporté au barème s'applique aux nouveaux dépôts.

Le retrait des parts des fonds choisis s'effectue dans l'ordre où ils ont été achetés, à savoir la méthode du premier entré, premier sorti (PEPS) jusqu'à ce que le montant demandé soit retiré.

10.4 Droit de retrait sans FAR de 10 %

Si vous effectuez un retrait, vous avez droit, à chaque année civile, à un retrait maximum de 10 % du nombre de parts FAR affectées à un fonds sans devoir verser des FAR. La portion inutilisée du droit en question ne peut pas être reportée d'une année à l'autre. En tout temps, nous nous réservons la possibilité de mettre un terme au droit ou de le modifier.

Le nombre de parts FAR pouvant faire l'objet d'un retrait chaque année est le total de ce qui suit :

- i) 10 % du nombre de parts FAR affectées au fonds au terme de l'année civile précédente; plus
- ii) 10 % de parts FAR affectées au fonds lors de l'année courante, au prorata du nombre de jours pendant lesquels les parts sont détenues lors de l'année courante (à l'exclusion du jour d'affectation); (dans le calcul au prorata, nous divisons le tout par 366 pendant les années bissextiles et par 365 pendant les autres années); moins
- iii) toute part FAR ayant fait l'objet d'un retrait lors de l'année courante suivant ce droit.

Exemple

Date	Opération	Montant	Prix unitaire	Nombre de parts	Retrait sans frais
31 décembre 2008	Dépôt	25 000,00 \$	10 \$	2 500	250 (2 500 X 10 %)
10 janvier 2009	Dépôt	5 500,00 \$	11 \$	500	20,959*
17 avril 2009	Dépôt	6 000,00 \$	12 \$	500	7,671**
12 juin 2009	Demande de retrait gratuit de 10 % des parts	3 622,19 \$	13 \$	–	278,63

* $(10\% \times 500 \text{ parts FAR} = 50 \text{ parts supplémentaires gratuites}) \times 153/365^\dagger = 20,959$ parts gratuites à retirer le 12 juin 2009

** $(10\% \times 500 \text{ parts FAR} = 50 \text{ parts supplémentaires gratuites}) \times 56/365^{\dagger\dagger} = 7,671$ parts supplémentaires gratuites à retirer le 12 juin 2009

Total des parts gratuites pouvant être retirées du fonds le 12 juin 2009 : $250 + 20,959 + 7,671 = 278,63$ parts supplémentaires gratuites

[†] 153 correspond au nombre de jours compris entre le 11 janvier et le 12 juin inclus

^{††} 56 correspond au nombre de jours compris entre le 18 avril et le 12 juin inclus

Les modalités habituelles énoncées à l'article 6.3 « Traitement d'un retrait » s'appliquent aux retraits gratuits. S'ils sont supérieurs au MRVG, ils sont considérés comme des retraits excédentaires, susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les versements à venir en vertu de la GRV.

11. FRAIS

11.1 Information générale

Les frais de gestion que vous devez acquitter comprennent les frais associés aux services de gestion des fonds, aux commissions et honoraires des conseillers et au coût des garanties de base du contrat.

Les garanties de base du contrat comprennent ce qui suit : la garantie à l'échéance du contrat de 75 %, la garantie au décès de 100 % et les réinitialisations du montant garanti au décès.

Les frais de gestion, le coût des garanties de base du contrat, les frais d'exploitation et l'impôt exigible font partie du ratio des frais de gestion (RFG) d'un fonds.

Les frais GRV que vous devez acquitter sont les frais associés à la garantie du retrait viager.

Les frais GRV, prélevés sur le contrat par le retrait mensuel de parts, sont en sus du RFG d'un fonds.

Le contrat est assujéti aux frais de transfert entre fonds. Pour ne pas encourager les opérations susceptibles de nuire aux fonds et à l'ensemble des propriétaires de contrat, nous nous réservons le droit, dans certaines circonstances, d'imposer des frais de retrait anticipé et des frais de transfert entre fonds anticipé.

11.2 Frais de gestion et d'exploitation

Chaque fonds nous verse des frais de gestion qui prennent en compte les frais associés aux services de gestion des fonds, les commissions et les honoraires des conseillers et le coût des garanties de base du contrat.

Les frais de gestion ne sont pas facturés en double s'il y a placement dans un fonds sous-jacent.

Chaque fonds s'acquitte de ses propres frais d'exploitation. Ces derniers, comptabilisés sur une base quotidienne, comprennent, entre autres, les frais juridiques, comptables, de vérification, de garde, l'impôt et les intérêts, les frais administratifs, le coût de la conformité à la réglementation visant les contrats d'assurance à capital variable, les frais de préparation des rapports financiers, des documents d'information, des relevés, du publipostage et d'autres rapports liés à la conformité à la réglementation.

Les frais de gestion et d'exploitation, comptabilisés selon la valeur marchande des actifs du fonds à chaque date d'évaluation, nous sont versés une fois par mois.

Ce n'est pas vous mais le fonds qui s'acquitte directement des frais de gestion, des frais d'exploitation et de l'impôt exigible; il faut toutefois préciser que les frais en question entraînent la réduction du rendement des actifs sous-jacents du fonds.

Sous réserve des stipulations de l'article 13.2 « Changements fondamentaux », nous pouvons modifier les frais de gestion de tout fonds par l'envoi d'un préavis écrit de 60 jours.

Pour prendre connaissance des frais de gestion de chaque fonds, veuillez consulter la Note d'information sommaire.

11.3 Ratio des frais de gestion (RFG)

Le ratio des frais de gestion (RFG) représente le coût historique et annuel des placements dans un fonds. Pouvant varier d'une année à l'autre, il comprend les frais de gestion ou d'exploitation et les taxes exigibles (TPS, par exemple) payés par le fonds. Ce n'est pas vous mais le fonds qui s'acquitte directement du RFG, prélevé sur le fonds avant le calcul de la valeur unitaire.

Le calcul du RFG s'effectue comme suit :

$$\text{RFG} = 100 \times \frac{\text{Frais de gestion, frais d'exploitation et taxes exigibles}}{\text{Actifs nets moyens du fonds au cours de l'année}}$$

Pour de plus amples renseignements sur le RFG, veuillez consulter la Note d'information sommaire.

11.4 Frais GRV

Les frais GRV comprennent les frais associés à la garantie du retrait viager.

Les frais sont acquittés par le retrait de parts à la fin du mois.

Les retraits de parts servant à acquitter les frais GRV n'ont pas d'incidences négatives sur le montant garanti à l'échéance ni sur le montant garanti au décès. Ils n'entraînent pas la réduction de la base RG, de la base EMRF et du MRVG.

En cas de rachat intégral se produisant avant la dernière date d'évaluation du mois, il y a exonération du prélèvement des frais GRV du mois en question.

Les frais GRV ne sont pas exigibles pendant la phase des versements garantis. Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 7.8 « Phase des versements garantis ».

Les frais GRV ne sont pas actuellement assujétiés à la taxe sur les produits et services (TPS).

11.4.1 Niveaux de frais GRV

Selon son degré de risque et de volatilité, chaque fonds reçoit, à notre discrétion, un niveau de frais GRV.

Il y a actuellement 4 niveaux de frais GRV.

Nous établissons, pour chaque niveau de frais GRV, un taux correspondant.

Plus le degré de risque et de volatilité du fonds est élevé, plus le niveau de frais GRV et les frais associés sont élevés.

Nous pouvons modifier sans préavis les taux GRV jusqu'à concurrence du maximum stipulé. Si la majoration est supérieure au maximum en question, nous nous engageons à vous donner un préavis d'au moins 60 jours. Vous pouvez alors exercer les droits stipulés en vertu de la règle des changements fondamentaux. Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 13.2 « Changements fondamentaux ».

Nous nous réservons le droit de modifier les niveaux de frais GRV d'un fonds en vous remettant un préavis d'au

moins 60 jours. Si la modification entraîne un changement fondamental, la modification est assujettie aux dispositions de l'article 13.2 « Changements fondamentaux ».

Nous nous réservons le droit d'ajouter de nouveaux niveaux de frais GRV.

Le tableau ci-dessous décrit les niveaux de frais GRV et les taux correspondants :

Niveau de frais GRV	Taux GRV annualisés	
	Taux	Taux maximaux
Niveau 1	0,20 %	0,70 %
Niveau 2	0,40 %	0,90 %
Niveau 3	0,60 %	1,10 %
Niveau 4	0,80 %	1,30 %

11.4.2 Calcul des frais GRV

Le calcul des frais GRV mensuels s'appuie sur les éléments suivants :

- Les taux GRV de chaque fonds détenu au contrat;
- La valeur de la base RG à la fin du mois;
- La valeur marchande du fonds par rapport aux autres fonds détenus au contrat.

Plus précisément, le calcul des frais GRV mensuels de chaque fonds s'appuie sur la formule suivante :

$$F = \text{base RG} \times ((M \times R)/12)$$

où

F = frais GRV prélevés à la dernière date d'évaluation du mois

Base RG = valeur de la base RG à la dernière date d'évaluation du mois (tient compte du traitement de toutes les opérations, y compris l'ajout du boni EMRF ou une réinitialisation)

M = pondération proportionnelle de la valeur marchande du fonds par rapport à la valeur marchande du contrat à la dernière date d'évaluation du mois

R = taux du fonds

Exemple du calcul des frais GRV :

- La base RG à la dernière date d'évaluation du mois = 85 000 \$
- Valeur marchande du contrat à la dernière date d'évaluation du mois = 90 000 \$ affectés comme suit selon les fonds :
Fonds 1 = 5 000 \$
Fonds 2 = 65 000 \$
Fonds 3 = 20 000 \$
- Taux des fonds :
Fonds 1 = 0,20 %
Fonds 2 = 0,40 %
Fonds 3 = 0,60 %

Le calcul des frais GRV à la dernière date d'évaluation du mois :

Fonds	Valeur marchande du fonds (M) par rapport au contrat	Taux (R)	(M x R)/12	Base RG du contrat	Frais GRV mensuels s'appliquant au fonds
Fonds 1	5 000 \$ (5 000 \$/90 000 \$) = 0,0556	0,20 %	(0,0556 x 0,20 %)/12 = 0,0000092	85 000 \$	0,78 \$
Fonds 2	65 000 \$ (65 000 \$/90 000 \$) = 0,7222	0,40 %	(0,7222 x 0,40 %)/12 = 0,0002407	85 000 \$	20,46 \$
Fonds 3	20 000 \$ (20 000 \$/90 000 \$) = 0,2222	0,60 %	(0,2222 x 0,75 %)/12 = 0,0001111	85 000 \$	9,44 \$
Total des frais GRV mensuels					30,68 \$

11.4.3 Prélèvement des frais GRV

Le prélèvement des frais GRV s'effectue à la dernière date d'évaluation du mois, une fois le traitement de toutes les opérations terminées, mais avant le nouveau calcul du MRVG, s'il y a lieu.

Les frais GRV s'appliquent à chaque fonds conformément à la formule mentionnée ci-dessus.

11.5 Frais de transfert entre fonds, frais de retrait anticipé, frais de transfert entre fonds anticipé et récupération des frais

Les transferts et les retraits fréquents peuvent avoir des incidences négatives sur le rendement global des fonds touchés. Ces opérations sont susceptibles de nuire à l'ensemble des propriétaires de contrat des fonds touchés. Pour ne pas encourager les activités de synchronisation au marché, nous imposons des frais de transfert entre fonds. La Transamerica se réserve également le droit d'imposer des frais de retrait anticipé et des frais de transfert entre fonds anticipé.

11.5.1 Frais de transfert entre fonds

Nous prélevons des frais de transfert entre fonds de 2 % du montant faisant l'objet du transfert à compter du CINQUIÈME transfert d'une même année civile. Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 5.2 « Transferts entre fonds non programmés et frais de transfert entre fonds ».

Les frais de transfert entre fonds entraînent la réduction proportionnelle du montant garanti à l'échéance et du montant garanti au décès.

Si votre contrat n'est pas enregistré, les frais de transfert entre fonds sont considérés comme une disposition imposable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 14.2 « Imposition des contrats non enregistrés ».

La Transamerica se réserve le droit de modifier à tout moment les frais en question, sous réserve d'un préavis de 60 jours.

11.5.2 Frais de retrait anticipé

Nous pouvons imposer des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur des parts faisant l'objet d'un retrait qui n'est pas programmé et qui est effectué dans les 90 jours suivant le dépôt. Ces frais ne s'appliquent pas aux retraits programmés et au droit de retrait gratuit de 10 %. La Transamerica se réserve le droit de modifier à tout moment les frais en question, sous réserve d'un préavis de 60 jours.

Les frais de retrait anticipé entraînent la réduction proportionnelle du montant garanti à l'échéance et du montant garanti au décès.

Si votre contrat n'est pas enregistré, les frais de retrait anticipé sont considérés comme une disposition imposable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 14.2 « Imposition des contrats non enregistrés ».

11.5.3 Frais de transfert entre fonds anticipé

Nous pouvons imposer des frais de transfert entre fonds anticipé correspondant à 2 % de la valeur des parts faisant l'objet d'un transfert qui n'est pas programmé et qui est effectué dans les 90 jours suivant l'affectation des parts au fonds. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts programmés. La Transamerica se réserve le droit de modifier à tout moment les frais en question, sous réserve d'un préavis de 60 jours.

Les frais de transfert entre fonds anticipé entraînent la réduction proportionnelle du montant garanti à l'échéance et du montant garanti au décès.

Si votre contrat n'est pas enregistré, les frais de transfert entre fonds anticipé sont considérés comme une disposition imposable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 14.2 « Imposition des contrats non enregistrés ».

11.5.4 Récupération des frais

Nous nous réservons le droit de vous imputer les frais et pertes sur placement qui résultent de l'utilisation d'un chèque sans provision lors d'un dépôt versé au contrat. Les frais ainsi imputés correspondent aux frais et aux pertes supportés par la Transamerica.

12. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

Le contrat est proposé par l'intermédiaire de conseillers indépendants. Nous rémunérons les conseillers qui placent le contrat. Le niveau de rémunération est déterminé par l'entente contractuelle conclue entre eux et la Transamerica et/ou ses distributeurs.

Les commissions de vente que nous versons peuvent varier selon l'option des frais d'acquisition, le fonds et, dans certains cas, le montant du dépôt.

Les conseillers touchent également une commission de suivi pour service après-vente.

Il n'y a pas de rémunération pour :

- le versement d'un complément de garantie à la date d'échéance du contrat et à la date de la garantie au décès;
- les transferts entre fonds assortis de la même option de frais d'acquisition;
- la conversion d'un REER en un FERR.

13. AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

13.1 Saisies

Le contrat peut être à l'abri des créanciers si le bénéficiaire est le conjoint, un ascendant ou un descendant du rentier (au Québec, le bénéficiaire est le conjoint marié ou uni civilement, l'ascendant ou le descendant du propriétaire), ou encore si le bénéficiaire est irrévocable. On ne sait pas exactement si la protection contre les créanciers est offerte lorsque nous avons affaire à un contrat de prête-nom.

Il s'agit d'une description d'ordre général, qui ne tient pas compte de tous les éléments. Cette protection comporte d'importantes limitations. Vous devriez obtenir des conseils juridiques indépendants à l'égard de votre situation particulière.

13.2 Changements fondamentaux

Nous pouvons apporter au contrat des changements qui constituent des changements fondamentaux. Par changement fondamental, nous entendons :

- l'augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- la modification des objectifs principaux de placement d'un fonds;
- la diminution de la périodicité de l'évaluation des parts d'un fonds; ou
- l'augmentation du coût d'assurance d'un fonds au-delà du maximum fixé.

Avant d'apporter un changement fondamental, nous vous donnons un préavis par écrit d'au moins 60 jours (le « délai de préavis »). Le cas échéant, vous avez le droit a) d'effectuer un transfert entre fonds de même nature pendant le délai de préavis ou b) en l'absence de fonds de même nature, de retirer les parts des fonds visés sans que ne soient imposés des frais d'acquisition. Nous devons recevoir votre réponse au moins 5 jours avant la fin du délai de préavis.

Par fonds de même nature, nous entendons des fonds ayant des objectifs de placement comparables, appartenant à la même catégorie de fonds de placement et assujettis aux mêmes frais de gestion et au même coût d'assurance, ou à des frais et à un coût inférieurs.

Pendant le délai de préavis, il est possible que, pour pouvoir effectuer un transfert dans un fonds visé par le changement fondamental, vous soyez obligé de renoncer par écrit au droit de rachat sans frais d'acquisition.

Nous nous réservons le droit d'effectuer, au besoin, des changements fondamentaux, sous réserve des dispositions mentionnées ci-dessus. Au cas où un Fonds de placement garanti (FPG) *Cinq à Vie* investit dans un fonds sous-jacent, nous nous réservons également le droit de remplacer le fonds sous-jacent en question. Si le remplacement entraîne des changements fondamentaux, vous disposez des droits stipulés précédemment.

Remplacer un fonds sous-jacent par un autre fonds sous-jacent de même nature ne constitue pas un changement fondamental si les frais de gestion et le coût d'assurance du FPG *Cinq à Vie* sont au moment du remplacement similaires ou inférieurs.

Par fonds sous-jacent de même nature, nous entendons un fonds ayant des objectifs de placement comparables, appartenant à la même catégorie de fonds de placement et assujetti à des frais de gestion similaires ou inférieurs.

14. INCIDENCES FISCALES

14.1 Information générale

Il s'agit de renseignements généraux d'ordre fiscal touchant les résidents canadiens, propriétaires du contrat. On ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal qui prend en compte votre situation particulière. Le résumé se fonde sur la version actuelle de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

Juridiquement, la Transamerica est propriétaire des actifs des fonds. Toutefois, aux fins de l'impôt, chaque fonds est considéré comme une fiducie, distincte de la Transamerica. Cette dernière n'est pas imposée sur le revenu ou les gains nets produits par le fonds. Chaque fonds vous attribue plutôt le revenu et les gains et pertes en capital selon le nombre de parts que vous détenez.

Il vous incombe de faire des déclarations exactes et de verser l'ensemble de l'impôt dû, quelle que soit l'interprétation, quoique incertaine en ce moment, que nous donnons à certaines caractéristiques du contrat. Nous vous recommandons de consulter un conseiller fiscal qui, prenant en compte votre situation particulière, calculera les incidences fiscales du contrat.

14.2 Imposition des contrats non enregistrés

Chaque année, tout fonds vous attribue un revenu et des gains ou pertes selon le nombre de parts que vous y détenez.

En cas de transfert entre fonds ou de retrait de parts d'un fonds attribuable notamment au versement du MRVG ou au décès du propriétaire, vous pouvez réaliser des gains ou pertes en capital.

Les frais d'acquisition, y compris les FAR, peuvent être prélevés à titre de pertes en capital dans l'année au cours de laquelle vous cédez vos parts.

Le retrait de parts devant servir à acquitter les frais GRV, les frais de transfert entre fonds, les frais de retrait anticipé et les frais de transfert entre fonds anticipé peut entraîner, lors de l'année du retrait, des gains ou des pertes en capital.

Le remplacement d'un fonds sous-jacent, la suppression d'un fonds et la réaffectation de son actif à un autre fonds sont considérés comme une disposition imposable, qui peut entraîner des gains ou des pertes en capital.

À la fin de l'année, nous vous faisons parvenir un relevé d'impôt faisant état du revenu et des gains et des pertes en capital des parts de chaque fonds qui vous sont attribuées.

14.2.1 Imposition du complément de garantie à l'échéance et au décès

Si la garantie à l'échéance du contrat ou la garantie au décès est supérieure à la valeur marchande du contrat à la date d'échéance du contrat ou à la date de la garantie au décès, selon le cas, nous comblons la différence, que nous appelons « complément de garantie ».

Le complément de garantie est imposable lorsqu'il est versé au contrat.

À l'heure actuelle, l'imposition du complément de garantie est incertaine. Nous vous recommandons de consulter un conseiller fiscal qui, prenant en compte votre situation particulière, calculera les incidences fiscales du complément de garantie. Selon notre compréhension actuelle de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, nous considérons le complément de garantie comme un gain en capital.

14.2.2 Imposition des versements effectués pendant la phase des versements garantis

À l'heure actuelle, l'imposition des versements effectués pendant la phase des versements garantis est incertaine.

Selon notre compréhension actuelle de la législation fiscale et des méthodes d'établissement de l'impôt sur le revenu de l'Agence du revenu du Canada (ARC), nous considérons tout versement effectué pendant la phase des versements garantis comme un gain en capital.

Nous vous recommandons de consulter un conseiller fiscal qui, prenant en compte votre situation particulière, calculera les incidences fiscales des versements effectués pendant la phase des versements garantis.

14.2.3 Imposition des frais GRV

À l'heure actuelle, on considère que le prélèvement des frais GRV, qui s'effectue par le retrait de parts, est à votre charge.

Le retrait de parts devant servir à acquitter les frais GRV est une disposition imposable, qui peut entraîner des gains ou des pertes en capital.

Nous vous recommandons de consulter un conseiller fiscal qui, prenant en compte votre situation particulière, établira la déductibilité des frais GRV.

Les frais GRV ne sont pas actuellement assujettis à la TPS.

14.3 Imposition des contrats enregistrés

Le contrat *Cinq à Vie* peut être enregistré à titre de Régime d'épargne-retraite (RER) ou de Fonds de régime de retraite (FRR).

Si le contrat est enregistré, le revenu affecté au contrat ou les gains en capital réalisés par suite d'un transfert entre fonds ne sont pas imposables.

Il n'y a pas d'incidences fiscales sur la conversion d'un REER en un FERR.

14.3.1 REER

Les dépôts versés dans un REER peuvent être déduits par l'auteur du dépôt, jusqu'à concurrence du maximum stipulé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Si vous êtes titulaire d'un REER de conjoint, votre conjoint peut déduire les dépôts qu'il a effectués dans le REER, sous réserve des plafonds permis.

Les retraits prélevés sur le REER, y compris le MRVG, sont imposables. Nous sommes tenus de retenir l'impôt exigible sur le montant faisant l'objet du retrait.

14.3.2 FERR

Chaque année civile, vous êtes tenu de retirer le minimum du FERR établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Nous sommes tenus de retenir l'impôt exigible aux taux prescrits en cas de retrait d'un montant supérieur au minimum du FERR. Si, lors d'une année civile précise, le MRVG est supérieur au minimum du FERR, la différence est assujettie à la retenue à la source.

14.3.3 Imposition du complément de garantie à l'échéance du contrat et au décès

Le complément de garantie que nous versons à la date d'échéance d'un contrat enregistré n'est pas assujetti à l'impôt s'il est versé au contrat. Il est toutefois imposable lorsque la garantie à l'échéance du contrat, y compris le complément de garantie, vous est versée.

Le complément de garantie que nous versons à la date de la garantie au décès n'est pas assujetti à l'impôt s'il est versé au contrat. Il est toutefois imposable lorsque la garantie au décès, y compris le complément de garantie, est versée à votre bénéficiaire ou à votre succession.

14.3.4 Imposition des versements effectués pendant la phase des versements garantis

Les versements effectués pendant la phase des versements garantis sont imposables lors du retrait du contrat.

14.3.5 Imposition des frais GRV

À l'heure actuelle, on considère que le prélèvement des frais GRV, qui s'effectue par le retrait de parts d'un contrat enregistré, est non déductible.

Le retrait de parts vous ayant servi à acquitter les frais GRV n'est pas assujetti à la retenue à la source et n'est pas un revenu imposable qu'il vous faut déclarer.

Les frais GRV ne sont pas actuellement assujettis à la TPS.

15. DÉPOSITAIRE

Le dépositaire des fonds est RBC Dexia Investor Services Trust, 200, rue Bay, Tour nord, Toronto (Ontario) M5J 2J5.

16. VÉRIFICATEUR

La vérification des fonds est effectuée par la société Ernst & Young s.r.l. 222, rue Bay, Toronto (Ontario) M5K 1J7.

17. CONTRATS ET FAITS IMPORTANTS

La Transamerica n'a conclu aucun contrat important au cours des 2 dernières années précédant le dépôt du présent Cahier de renseignements. Tous les autres faits importants ayant trait au contrat ont été divulgués.

18. INTÉRÊT DE LA DIRECTION

Aucun administrateur ou dirigeant de la Transamerica n'a détenu d'intérêt important dans les opérations effectués au cours des 3 années précédant le dépôt du présent Cahier de renseignements, opérations qui pourraient avoir des incidences négatives appréciables sur les fonds.

19. GLOSSAIRE

Pour prendre connaissance de la définition des termes utilisés dans le présent Cahier, veuillez consulter l'article 1 de la police de rente, page 38.

TRANSAMERICA VIE CANADA

POLICE DE RENTE *Cinq à Vie*^{MC}

Pour l'exécution du présent contrat, il faut entendre par «vous », «votre », «vos », «vôtre » et « vôtres », le propriétaire du contrat et par «nous », «notre », «nos », «nôtre », « nôtres » et «Transamerica », la Transamerica Vie Canada.

La Transamerica Vie Canada est le seul émetteur du présent contrat de rente et le seul prestataire des garanties du contrat.

Le Président et Chef de la direction,



Douglas W. Brooks

Le Secrétaire général,



Glenn Daniels

1. DÉFINITIONS DE LA POLICE D'ASSURANCE ET DU CAHIER DE RENSEIGNEMENTS

Pour l'exécution de la police d'assurance et du Cahier de renseignements, il faut entendre par :

Âge chronologique l'âge du rentier, que l'on obtient par la soustraction de l'année de naissance de l'année civile en cours. On ne tient compte ni du jour ni du mois. C'est ainsi que, si l'on est né le 10 juillet 2000, l'âge chronologique de 65 ans sera atteint le 1^{er} janvier 2065.

Anniversaire d'assurance l'anniversaire de la prise d'effet du contrat.

Base Échelle mobile du revenu futur (base EMRF) le montant théorique servant à calculer le boni Échelle mobile du revenu futur.

Base Retrait garanti (base RG) le montant théorique servant à calculer le montant du retrait viager garanti (MRVG).

Bénéficiaire la personne physique ou morale désignée et appelée à toucher la garantie au décès du dernier rentier survivant.

Boni Échelle mobile du revenu futur (boni EMRF) le montant ajouté à la base RG au terme de l'une des 15 premières années civiles au cours de laquelle il n'y a pas de retrait.

Conseiller la personne physique ou morale dûment autorisée par les organismes de réglementation compétents du territoire visé à solliciter les propositions d'assurance, personne avec laquelle la Transamerica a une entente contractuelle.

Contrat la police de rente *Cinq à Vie*, tout avenant ou intercalaire joint à la police à l'établissement, la proposition dûment remplie et toute modification que nous acceptons par écrit après l'établissement du contrat.

Date d'échéance du contrat la date à laquelle la garantie à l'échéance du contrat est calculée. Il s'agit du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 120 ans ou, si le 31 décembre ne correspond pas à une date d'évaluation, la dernière date d'évaluation de l'année.

Date d'effet la date de prise d'effet du contrat. C'est la date d'évaluation qui correspond à la réception par nous du dépôt initial, pourvu que nous confirmions que le contrat a été établi conformément à nos règles administratives.

Date d'évaluation le jour où le marché boursier principal est ouvert et où une valeur est attribuable aux titres sous-jacents. C'est actuellement la Bourse de Toronto qui est le marché boursier principal.

Date de la garantie au décès la date d'évaluation qui correspond à la date de réception d'une preuve, conforme à nos règles administratives, du décès du dernier rentier survivant.

Dépôt(s) la ou les primes que vous nous versez, moins toutes taxes et tous frais d'acquisition exigibles. Est exclu le montant en dollars de tout transfert entre fonds.

Fonds le ou les fonds distincts actuellement offerts en vertu du contrat *Cinq à Vie*.

Fonds sous-jacent un fonds commun ou tout autre type de fonds d'investissement choisi par nous dans lequel un fonds investit de temps à autre.

Frais d'acquisition initiaux (FAI) les frais que vous avez convenu de verser à votre conseiller, frais déduits du montant reçu de vous avant l'affectation des parts au contrat.

Frais d'acquisition reportés (FAR) une option où vous ne versez aucuns frais d'acquisition à votre conseiller au moment du dépôt. Si les parts en question font l'objet d'un rachat dans les 8 ans qui suivent la date d'effet du dépôt, sont imputés des frais d'acquisition reportés (FAR).

Frais de garantie du retrait viager (frais GRV) les frais qui correspondent au coût de la garantie du retrait viager en vertu du contrat. Ce sont des frais mensuels, en sus des frais de gestion et d'exploitation et de l'impôt exigible, qu'il faut verser à la Transamerica par le biais de rachat de parts. Il n'y a pas d'imposition de frais GRV pendant la phase des versements garantis.

Garantie à l'échéance du contrat la garantie payable ou celle servant à calculer la rente immédiate à la date d'échéance du contrat. La garantie correspond à la plus élevée des deux sommes suivantes : le montant garanti à l'échéance ou la valeur marchande du contrat.

Garantie au décès la garantie payable à la date de la garantie au décès. La garantie correspond à la plus élevée des deux sommes suivantes : le montant garanti au décès ou la valeur marchande du contrat.

Garantie du retrait viager (GRV) la garantie qui prévoit des retraits annuels la vie durant du rentier, quel que soit le rendement du placement et sous réserve qu'il n'y ait pas de retraits excédentaires.

Jour ouvrable tout jour, sauf s'il s'agit d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié en Ontario, au Canada.

Minimum du FERR le minimum qu'il faut, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, retirer chaque année civile du contrat FERR.

Montant du retrait viager garanti (MRVG) le retrait minimal garanti chaque année civile la vie durant du rentier. Le MRVG peut varier d'une année à l'autre. Si les retraits effectués lors d'une année civile ne dépassent pas le MRVG, ce dernier ne perd pas de valeur. Le calcul du MRVG est établi en fonction d'un rentier précis et on procède à un nouveau calcul en cas de changement de rentier ou si le rentier remplaçant exerce les droits du contrat FRR.

Montant du retrait viager garanti (MRVG) lié au minimum du FERR un montant calculé, dans le cadre du contrat FERR, pour minimiser les incidences des retraits excédentaires découlant du retrait obligatoire du minimum du FERR prélevé sur le contrat. Si vous décidez de calculer le minimum du FERR en vous fondant sur votre âge, le MRVG lié au minimum du FERR se fonde sur votre âge et correspond au minimum du FERR. Si, par contre, le calcul se fonde sur l'âge de votre conjoint de droit ou de fait (termes définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada), le MRVG lié au minimum du FERR se fonde sur votre âge ou, si votre conjoint est plus jeune, sur l'âge de ce dernier.

Montant garanti à l'échéance le minimum payable à l'échéance du contrat.

Montant garanti au décès le minimum payable au décès du dernier rentier survivant.

Part(s) une unité de mesure théorique qui sert à déterminer vos droits de participation dans un fonds distinct.

Parts Frais d'acquisition initiaux (parts FAI) les parts détenues en vertu de l'option des frais d'acquisition initiaux (FAI).

Parts Frais d'acquisition reportés (parts FAR) les parts détenues en vertu de l'option de frais d'acquisition reportés (FAR).

Phase des versements garantis (PVG) le moment où la valeur marchande du contrat est égale à zéro alors que la base Retrait garanti (RG) est supérieure à zéro.

Pourcentage du retrait (%R) l'un des deux éléments servant au calcul du montant du retrait viager garanti (MRVG). Il se fonde sur l'âge chronologique du rentier, à partir de son 65^e anniversaire. Le %R est établi au moment du retrait initial et reste en vigueur jusqu'au terme du contrat. Il est établi à nouveau au moment où le rentier remplaçant exerce les droits du contrat ou en cas de changement de rentier.

Primes les sommes que vous nous versez et qui sont affectées au contrat avant déduction de toutes taxes et tous frais d'acquisition exigibles.

Propriétaire le ou les propriétaires du contrat, désignés sur la proposition ou ayant fait l'objet d'une modification qui se conforme aux dispositions du contrat.

Rajustement à la baisse de la base Échelle mobile du revenu futur (base EMRF) la réduction de la valeur de la base EMRF qui suit immédiatement un retrait excédentaire.

Rajustement à la baisse de la base Retrait garanti (base RG) la réduction de la base Retrait garanti qui suit immédiatement un retrait excédentaire.

Règles administratives les règles, politiques et procédures de gestion du contrat établies par nous au besoin. Ces règles peuvent être modifiées sans préavis. S'appliquent les règles en vigueur au moment du traitement de l'opération.

Réinitialisations les opérations effectuées tous les 3 ans à l'anniversaire d'assurance jusqu'au délai stipulé. Elles permettent d'immobiliser la hausse des cours du marché pour le montant garanti au décès, la base Retrait garanti (RG) et la base Échelle mobile du revenu futur (EMRF).

Rentier la personne sur la tête de qui la garantie à l'échéance du contrat, la garantie au décès et la garantie du retrait viager (GRV) sont établies. En ce qui concerne les régimes enregistrés, vous devez être le rentier; quant aux régimes non enregistrés, vous pouvez être le rentier ou celui-ci peut être une personne que vous désignez.

Rentier remplaçant la personne désignée comme rentier au décès du rentier initial et qui, pour l'exécution du contrat, est considérée comme le rentier. Dans le cas d'un contrat FRR, la seule personne que vous pouvez désigner comme rentier remplaçant est votre conjoint de droit ou de fait (termes définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada). La désignation d'un rentier remplaçant ne peut être demandée que du vivant du rentier.

Retraits excédentaires les retraits effectués avant que le rentier n'atteigne l'âge chronologique de 65 ans ou les retraits dépassant le montant du retrait viager garanti (MRVG) dans une année civile qui correspond au 65^e anniversaire du rentier ou qui le suit. Le retrait excédentaire correspond au montant en sus du MRVG. Quant aux contrats FERR, les retraits excédentaires se produisent s'ils dépassent la plus élevée des deux sommes suivantes : le MRVG ou le MRVG lié au minimum du FERR.

Siège social notre établissement du 5000, rue Yonge, à Toronto (Ontario) M2N 7J8. Vous recevrez un avis par écrit de tout changement d'adresse de notre siège social.

Valeur marchande du contrat le total de ce qui suit : [(valeur unitaire x nombre de parts) de tous les fonds affectés au contrat] à une date d'évaluation donnée, à la fermeture de nos bureaux, sinon à la date d'évaluation précédente.

Valeur unitaire la valeur liquidative d'un fonds que l'on divise par le nombre de parts détenues à la date d'évaluation. Elle reste en vigueur jusqu'à la date d'évaluation suivante.

2. LE CONTRAT

2.1 Nature du contrat

Le contrat comprend une police individuelle de rente à capital variable (la « police de rente »), la proposition dûment remplie, les avenants établis en même temps que la police de rente et les modifications que nous convenons par écrit d'apporter à la police après l'établissement du contrat.

Toute modification émanant de vous ou de votre conseiller ne nous lie que si elle se trouve par écrit dans un document portant la signature de notre président et de l'un de nos vice-présidents.

Le contrat peut être un contrat non enregistré ou, si vous en faites la demande, un contrat enregistré à titre de régime d'épargne-retraite (RER) ou de fonds de revenu de retraite (FRR). Dans ce dernier cas, un avenant RER ou FRR, selon le cas, est joint à la police. En cas de conflit, les conditions des avenants prévalent sur celles de la police.

2.2 Date d'effet du contrat et anniversaire d'assurance

Le contrat entre en vigueur à la date d'évaluation correspondant à la réception du dépôt initial, pourvu que nous confirmions que le contrat a été établi conformément à nos règles administratives. La délivrance de la police de rente ne constitue pas une reconnaissance du contrat. Nous appelons la date de prise d'effet du contrat la « date d'effet ».

C'est depuis la date d'effet que nous établissons l'anniversaire d'assurance.

2.3 Nombre de contrats par propriétaire

Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats dont vous êtes le propriétaire en refusant toute nouvelle demande de souscription d'un contrat ayant le même statut fiscal et le même rentier.

2.4 Modification du contrat

Nous nous réservons le droit de modifier à tout moment le contrat en cas de modification de la loi ou des règlements y afférents. Le cas échéant, nous vous en informerons dans le cadre de l'échange de correspondance habituel avec vous.

2.5 Règles administratives

L'administration de votre contrat s'effectue selon les règles administratives adoptées par nous et en vigueur au moment du traitement de l'opération et peuvent changer sans préavis. Pour tenir compte des changements apportés aux politiques de l'entreprise et à la législation et de l'évolution de la conjoncture économique, ces règles peuvent être modifiées et avoir ainsi des incidences sur l'administration du contrat.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Propriétaire

À titre de propriétaire, tous les droits en vertu du contrat sont vôtres, sous réserve des limites imposées par la loi. Au

moment de l'établissement du contrat, le propriétaire doit être un résident canadien.

Vos droits peuvent être limités en cas de désignation d'un bénéficiaire irrévocable ou de cession ou d'hypothèque du contrat.

3.2 Propriétaire successeur

Vous pouvez désigner un propriétaire successeur qui, à votre décès, exerce les droits de propriété du contrat. Si vous êtes également le rentier, la propriété du contrat n'est pas transférée au propriétaire successeur. Le contrat prend plutôt fin à votre décès et il y a versement de la garantie au décès.

Au Québec, le propriétaire successeur porte le nom de « titulaire subrogé ».

3.3 Copropriétaires

Vous et une autre personne pouvez être conjointement propriétaires d'un contrat en vertu d'un type de copropriété appelé « copropriété avec droit de survie ». Les deux copropriétaires sont propriétaires de l'intégralité du contrat. Au décès de l'un d'eux, sauf s'il est le rentier, le survivant devient l'unique propriétaire. Ils doivent tous deux accepter les modifications apportées au contrat ainsi que les diverses opérations. Ce type de copropriété n'est pas offert au Québec.

3.4 Rentier

Le rentier est la personne sur l'âge et la tête de qui la garantie à l'échéance du contrat et la garantie du retrait viager sont établies et dont le décès entraîne le paiement de la garantie au décès.

Le rentier doit être résident canadien au moment de l'établissement du contrat.

Sur demande et avec notre consentement, vous pouvez, dans le cas de contrats non enregistrés, changer la désignation d'un rentier. Avant d'y consentir, nous pouvons exiger que le nouveau rentier nous remette notamment une attestation médicale que nous jugeons acceptable. Nous pouvons refuser d'y consentir si l'attestation médicale n'est pas satisfaisante ou est incomplète.

Le changement de rentier entraîne l'ajustement des garanties, y compris le nouveau calcul de la garantie du retrait viager qui se fonde sur l'âge du nouveau rentier, comme il est défini à l'article 8.1.6. **Veillez discuter des conséquences d'un tel changement avec votre conseiller.**

3.5 Rentier remplaçant (s'applique aux FRR seulement)

Si le contrat est un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), vous pouvez, de votre vivant, désigner votre conjoint de droit ou de fait (termes définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) comme rentier remplaçant à votre décès. Vous pouvez également, de votre vivant, annuler la désignation d'un rentier remplaçant.

Si, au décès du rentier, le rentier remplaçant désigné en vertu du contrat est toujours en vie, la garantie au décès n'est versée qu'au décès du dernier rentier survivant.

Le rentier remplaçant continue d'exercer les droits de propriété en vertu du contrat, sauf en ce qui a trait à l'ajustement des garanties, y compris le nouveau calcul de la garantie du retrait viager se fondant sur l'âge du rentier remplaçant, comme il est défini à l'article 8.1.5. **Avant de désigner un rentier remplaçant, veuillez discuter des conséquences d'un tel changement avec votre conseiller.**

3.6 Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne que vous désignez pour toucher la garantie au décès lorsque survient le décès du dernier rentier survivant. Vous pouvez, sous réserve de la loi, modifier ou révoquer la désignation. En cas de désignation d'un bénéficiaire irrévocable, vous ne pouvez, sans le consentement du bénéficiaire, modifier ou annuler la désignation.

Pour entrer en vigueur, la désignation, la modification ou la révocation de bénéficiaire doit être donnée par écrit et être consignée par nous, à défaut de quoi, à la date du paiement ou de toute autre opération, elle ne nous lie pas. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à sa validité ou à ses conséquences juridiques.

En l'absence de bénéficiaire survivant au décès du dernier rentier survivant, la garantie au décès vous est versée à vous, si vous n'êtes pas le rentier, sinon à votre succession.

4. TYPES DE CONTRAT

Le contrat peut être non enregistré ou enregistré au Canada aux fins de l'impôt comme un régime d'épargne-retraite (RER) ou un fonds de revenu de retraite (FRR).

4.1 Contrats non enregistrés

Le propriétaire d'un contrat non enregistré peut être un particulier, une personne morale ou tout type de propriété permis par les lois régissant votre contrat et par nos règles administratives. Vous pouvez être le rentier ou désigner une autre personne comme rentier.

Vous pourriez transférer la propriété d'un contrat non enregistré, sous réserve des lois applicables et de nos règles administratives.

Même si vous ne pouvez faire d'emprunt direct sur le contrat, vous pouvez l'utiliser pour garantir un prêt en le cédant au prêteur. Les droits du prêteur peuvent prévaloir sur ceux d'une personne ayant des droits au terme du contrat. La cession du contrat peut limiter ou retarder certaines opérations.

4.2 Contrats enregistrés

Vous êtes à la fois le propriétaire et le rentier du contrat enregistré.

Les contrats enregistrés disponibles comprennent notamment le Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), le REER de conjoint, le Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et le FERR de conjoint.

Vous ne pouvez faire d'emprunt direct sur le contrat et vous ne pouvez utiliser le contrat pour garantir un prêt.

S'il s'agit d'un REER, le versement des dépôts peut s'effectuer jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 71 ans ou l'âge maximal où il est possible d'être titulaire d'un REER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. À ce moment-là, il faut encaisser le REER ou le convertir en une rente immédiate (FERR).

Si le contrat est en vigueur dans l'année au cours de laquelle le rentier atteint 71 ans ou l'âge maximal où il est possible d'être titulaire d'un REER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, nous modifions d'office, sauf directives de votre part, la nature du régime (du REER à FERR). La date d'échéance du contrat reste le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le dernier rentier survivant atteint 120 ans.

5. DÉPÔTS

5.1 Versement d'un dépôt

Tant que le contrat est en vigueur et sous réserve de nos règles administratives, il est possible d'effectuer des dépôts jusqu'à l'âge maximal fixé par la loi, qui varie, comme l'indique le tableau ci-dessous, selon le type de contrat :

Type de contrat	Âge maximal pour effectuer un dépôt
Non enregistré	La veille du 81 ^e anniversaire du rentier.
REER et REER de conjoint	Le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 71 ans.*
FERR et FERR de conjoint	La veille du 81 ^e anniversaire du rentier.

*ou l'âge maximal où il est possible d'être titulaire d'un REER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Pour établir le contrat, il faut effectuer un dépôt initial minimum de 25 000 \$. Les dépôts versés pendant la période de dépôt initial (les premiers 45 jours qui suivent la date d'effet) servent à constituer le dépôt initial. Le minimum pouvant être affecté à un fonds précis est de 500 \$. Tout dépôt supplémentaire versé au même fonds doit être d'au moins 100 \$. Le dépôt minimal versé dans le cadre du Programme de prélèvements automatiques (PPA) est de 100 \$ par mois et de 50 \$ par fonds, pourvu que nos règles touchant le dépôt minimal soient respectées.

Tout dépôt supérieur à 2 millions \$ doit faire l'objet de notre approbation préalable par écrit.

Tous les versements doivent être effectués en dollars canadiens.

Si votre paiement nous revient avec la mention « Sans provision », nous nous réservons le droit, conformément à nos règles administratives, d'imposer des frais. *Veuillez consulter l'article 12.5 « Récupération des frais ».*

La date d'évaluation du dépôt s'établit conformément à l'article 10.2 « *Date d'évaluation* ».

5.2 Dépôts dans le cadre du Programme de prélèvements automatiques (PPA)

Le Programme de prélèvements automatiques (PPA) permet d'effectuer des dépôts sur une base périodique.

Les dépôts versés aux contrats FERR ne sont pas admissibles au PPA.

À tout moment, nous avons le droit de mettre fin au PPA, sous réserve d'un préavis de 30 jours.

Si nous cessons d'offrir un fonds ou refusons les nouveaux dépôts dans un fonds particulier, nous avons le droit d'affecter les dépôts versés grâce au PPA dans un autre fonds.

Nous procédons à l'annulation du PPA si le traitement ne peut être mené à terme en raison de provision insuffisante. Pour adhérer à nouveau au programme, vous serez obligé d'en faire la demande par écrit.

5.3 Dépôts selon différentes options de frais de souscription

Vous pouvez verser un dépôt en vertu du mode de souscription avec frais d'acquisition initiaux (FAI) ou avec frais d'acquisition reportés (FAR).

En vertu de l'option FAI, les frais sont prélevés sur la prime avant la souscription des parts. Le solde est divisé par la valeur unitaire du fonds en vigueur à la date d'évaluation du dépôt, ce qui permet d'établir le nombre de parts pouvant être affectées au contrat.

En vertu de l'option FAR, la prime est divisée par la valeur unitaire en vigueur à la date d'évaluation du dépôt, ce qui permet d'établir le nombre de parts pouvant être affectées au contrat. Pour tout retrait ayant lieu dans les 8 premières années qui suivent la date d'effet du contrat, le prélèvement des frais d'acquisition s'effectue selon un barème dégressif.

5.4 Dispositions générales régissant les dépôts

Conformément à nos règles administratives, nous avons le droit :

- de ne pas accepter un dépôt;
- de limiter le montant du dépôt affecté à un fonds;
- de rembourser, dans un délai de 90 jours, un dépôt ayant déjà été accepté;
- de refuser d'établir un nouveau contrat.

Toute somme affectée à un fonds est investie aux risques du propriétaire et peut prendre ou perdre de la valeur.

6. TRANSFERTS ENTRE FONDS

6.1 Réalisation d'un transfert entre fonds

Tant que le contrat est en vigueur et sous réserve de nos règles administratives, vous pouvez demander par écrit un transfert entre fonds assortis de la même option de frais (FAI ou FAR) et dans le cadre du même contrat, transfert qui peut être programmé ou non. Il n'y a pas de frais d'acquisition et les transferts entre fonds de contrats différents ne sont pas permis.

Les transferts entre fonds sont assujettis à des minimums prévus par nos règles. À l'heure actuelle, les transferts entre fonds minimaux correspondent à 100 \$ par transfert et à 50 \$ par fonds.

Les transferts entre fonds n'ont pas d'incidences sur le montant garanti à l'échéance ni sur le montant garanti au décès. Le virement entre fonds assortis d'options de frais différentes n'est pas un transfert entre fonds et est traité comme un retrait prélevé sur le contrat suivi du versement d'un dépôt au même contrat. Une telle opération entraîne l'imposition de frais d'acquisition et a des incidences sur le montant garanti à l'échéance et sur le montant garanti au décès de même que sur la base EMRF et la base RG. Le contrat n'est également pas admissible au boni EMRF dans l'année civile au cours de laquelle a lieu le retrait. Il s'agit d'une opération imposable. **Veillez discuter avec votre conseiller des incidences qu'entraîne un transfert entre fonds assortis d'options de frais différentes sur les frais d'acquisition, le montant garanti à l'échéance, le montant garanti au décès et la garantie du retrait viager.** *Pour plus de précisions, veuillez consulter les articles 8.2 « Garantie à l'échéance du contrat », 8.3 « Garantie au décès », 8.1.2.2 « Boni Échelle mobile du revenu futur (EMRF), base EMRF et accroissement de la base RG » et 8.1.2.4 « Diminution de la base RG et de la base EMRF ».*

En cas de transferts entre fonds, ce sont les parts acquises depuis le plus longtemps qui font tout d'abord l'objet du transfert.

La date d'évaluation d'un transfert entre fonds s'établit conformément à l'article 10.2 « Date d'évaluation ».

Les transferts entre fonds peuvent entraîner des gains ou des pertes en capital puisqu'ils constituent une disposition imposable.

6.2 Transferts entre fonds non programmés et frais de transfert entre fonds

Vous pouvez à tout moment faire une demande de transfert entre fonds.

S'il s'agit d'un transfert entre fonds non programmé, nous prélevons, à partir du 5^e transfert effectué lors d'une année civile, des frais de transfert entre fonds de 2 % sur le montant du transfert. Tous les transferts effectués lors d'une seule journée ne comptent que pour un seul transfert. Il n'est pas possible de reporter d'une année à l'autre la fraction non utilisée du droit de transfert en question.

Si le transfert entre fonds a lieu dans les 90 jours qui suivent l'affectation du dépôt, nous nous réservons le droit d'imposer des frais de transfert anticipé de 2 % sur le montant du transfert.

Les frais de transfert entre fonds et les frais de transfert entre fonds anticipé entraînent la réduction proportionnelle du montant garanti à l'échéance et du montant garanti au décès.

Moyennant un préavis de 60 jours, la Transamerica se réserve le droit de modifier à tout moment les frais de transfert entre fonds et les frais de transfert entre fonds anticipé.

6.3 Transferts entre fonds programmés (programme d'achats périodiques par sommes fixes)

Vous pouvez faire une demande de transferts entre fonds programmés, sous réserve des montants minimaux s'appliquant aux transferts. Les transferts entre fonds programmés sont couramment appelés programme d'« achats périodiques par sommes fixes » (APSF).

Aucuns frais de transfert entre fonds et de transfert entre fonds anticipé ne s'appliquent aux transferts programmés.

Conformément à nos règles administratives alors en vigueur, nous nous réservons le droit d'annuler à tout moment les transferts entre fonds programmés ou d'affecter les montants transférés à un autre fonds de même nature.

6.4 Dispositions générales régissant les transferts entre fonds

Nous nous réservons le droit de retarder un transfert entre fonds si, dans des circonstances exceptionnelles, il n'est pas possible de vendre les titres d'un fonds ou si le transfert est injuste à l'égard des autres propriétaires.

Nous avons le droit de refuser toute demande de transfert entre fonds, de limiter le montant du transfert dans un fonds particulier et d'imposer, si nous le jugeons utile, des conditions supplémentaires.

La valeur des parts retirées lors d'un transfert entre fonds n'est pas garantie et peut donc fluctuer.

7. RETRAITS

7.1 Réalisation d'un retrait

Tant que le contrat est en vigueur et sous réserve de nos règles administratives, vous pouvez demander par écrit un retrait de parts prélevé sur un ou plusieurs fonds.

Les retraits doivent remplir nos exigences en matière de minimum en vigueur au moment de la demande. À l'heure actuelle, les retraits minimaux sont de 100 \$ par retrait et de 50 \$ par fonds. Le montant minimal du retrait se calcule avant que ne soient déduits les frais d'acquisition reportés, les frais administratifs et les retenues d'impôt.

Les retraits entraînent la diminution proportionnelle du montant garanti à l'échéance et du montant garanti au décès. Ils ont des incidences sur la base EMRF et la base RG. Le contrat n'est également pas admissible au boni EMRF dans l'année civile au cours de laquelle a lieu le retrait. *Pour plus de précisions, veuillez consulter les articles 8.2 « Garantie à l'échéance du contrat », 8.3 « Garantie au décès », 8.1.2.2 « Boni Échelle mobile du revenu futur (EMRF), base EMRF et accroissement de la base RG » et 8.1.2.4 « Diminution de la base RG et de la base EMRF ».*

La date d'évaluation d'un retrait s'établit conformément à l'article 10.2 « Date d'évaluation ».

Les retraits peuvent entraîner des gains ou des pertes en capital puisqu'ils constituent une disposition imposable.

Si, à la date du retrait, la valeur du fonds ne nous permet pas de traiter la demande, nous procédons comme suit :

- S'il s'agit d'un retrait non programmé, le traitement est suspendu et nous vous demandons de fournir des directives supplémentaires;
- S'il s'agit d'un retrait programmé, le traitement s'effectue conformément à nos règles administratives en vigueur.

7.2 Options de retrait

Les retraits peuvent être programmés ou non programmés.

Les options de retrait programmé, également connues sous le nom de plan de retraits systématiques (PRS), correspondent à ce qui suit : retrait annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel. Ces options ne sont offertes qu'aux contrats non enregistrés et aux contrats FERR. En ce qui concerne les contrats FERR, vous pouvez choisir de retirer le minimum du FERR ou de faire un retrait personnalisé.

L'option de retrait programmé et la périodicité retenues restent en vigueur jusqu'à réception d'un avis écrit de modification de votre part. La modification ne touche que les paiements à venir.

Quant aux options de retrait non programmé, il vous appartient de personnaliser le montant du retrait et le choix de la périodicité, sous réserve des retraits minimaux établis par nous.

7.3 Retraits et contrats FERR

Aux termes des contrats FERR, nous sommes tenus, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, de vous verser, à compter de la 2^e année civile suivant l'établissement du contrat et chaque année civile par la suite, un montant prélevé sur le contrat. Nous appelons ce montant « minimum du FERR ».

Le calcul du minimum du FERR s'effectue par la multiplication de la valeur marchande de clôture du contrat au 31 décembre de l'année précédente (ou à la dernière date d'évaluation de l'année si le 31 décembre n'est pas une date d'évaluation) par le pourcentage fixé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Là où la loi le permet, le pourcentage en question peut s'établir en fonction de l'âge du conjoint de droit ou de fait (termes définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada), à condition que ce choix se fasse lors de la souscription du contrat. Une fois le contrat en vigueur, il n'est pas possible de modifier ce choix.

Si le total des retraits programmés et non programmés effectués lors d'une année civile est inférieur au minimum du FERR, nous sommes tenus en fin d'année de vous verser la différence. Les sommes versées en fin d'année se font selon le programme d'affectation des retraits choisi par vous et figurant dans nos archives ou, en l'absence de choix, selon

l'affectation des retraits par défaut qui se conforme à nos règles administratives.

Vous pouvez choisir de personnaliser les versements FERR et de prélever une somme supérieure au minimum du FERR. **Les versements personnalisés qui dépassent le MRVG ou, s'il est plus élevé, le MRVG lié au minimum du FERR peuvent avoir des incidences négatives sur les versements à venir en vertu de la GRV.** Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 8.1.4 « Montant du retrait viager garanti (MRVG) lié au minimum du FERR ».

Nous sommes tenus de retenir à la source l'impôt exigible en cas de retrait d'un montant supérieur au minimum du FERR.

7.4 Frais de retrait anticipé

Si le retrait a lieu dans les 90 jours qui suivent l'affectation du dépôt au contrat, nous nous réservons le droit d'exiger des frais de retrait anticipé de 2 % sur la valeur des parts ayant fait l'objet du retrait. Les frais ne s'appliquent pas aux retraits programmés ni au droit de retrait sans FAR de 10 %. Ces frais sont en sus de tous les FAR applicables. Moyennant un préavis de 60 jours, la Transamerica se réserve le droit de modifier à tout moment les frais en question.

Les frais de retrait anticipé entraînent la réduction proportionnelle du montant garanti à l'échéance et du montant garanti au décès.

7.5 Dispositions générales régissant les retraits

Nous avons le droit, pour pouvoir traiter correctement le retrait, d'en retarder la date d'évaluation pour une période allant jusqu'à 7 jours ouvrables.

S'il existe des circonstances exceptionnelles, nous nous réservons le droit de retarder tout retrait, tant que durent ces circonstances.

La valeur des parts faisant l'objet d'un retrait n'est pas garantie et peut donc fluctuer.

8. GARANTIES

Le contrat prévoit trois types de garantie : la garantie du retrait viager (GRV), la garantie à l'échéance du contrat et la garantie au décès.

8.1 Garantie du retrait viager (GRV)

En vertu de cette garantie, vous avez droit, du vivant du rentier et à compter de l'année au cours de laquelle ce dernier atteint l'âge chronologique de 65 ans, aux retraits ou aux versements annuels garantis, pour autant qu'ils n'excèdent pas le montant du retrait annuel garanti. Cependant, il est obligatoire de commencer l'intégralité des versements dans l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge chronologique de 95 ans. Nous appelons ce montant « montant du retrait viager garanti (MRVG) ».

Pour plus de précisions sur l'établissement de l'âge chronologique du rentier, veuillez consulter l'article 8.1.1 « Pourcentage du retrait (%R) ». Veuillez également

consulter l'article 8.1.3. « Montant du retrait viager garanti (MRVG) ».

Le calcul du MRVG se fonde sur deux éléments :

- Le pourcentage du retrait (%R); et
- La valeur de la base Retrait garanti (base RG).

8.1.1 Pourcentage du retrait (%R)

Le pourcentage du retrait (%R) sert à calculer le MRVG. Il détermine le taux à partir duquel le MRVG est calculé.

Le %R est établi lors du retrait initial effectué dans l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge chronologique de 65 ans ou un âge plus avancé. Une fois établi, le %R ne peut être modifié pendant la durée de validité du contrat, sauf si un rentier remplaçant exerce les droits de propriété sur le contrat ou s'il y a changement de rentier.

Le %R s'appuie sur l'âge chronologique du rentier comme suit :

Âge chronologique (année civile en cours – année de naissance)	Pourcentage du retrait (%R)
0 - 64 ans	Aucun
65 - 74 ans	5 %
75 - 95 ans	5,5%

8.1.2 Base Retrait garanti (base RG)

La base RG est une valeur théorique servant à déterminer le MRVG. Elle est tout d'abord établie lors du versement du dépôt initial au contrat et s'accroît :

- de la valeur des dépôts supplémentaires;
- du boni Échelle mobile du revenu futur (boni EMRF);
- lors des réinitialisations.

La base RG n'est pas diminuée de la valeur des retraits égaux ou inférieurs au MRVG. Elle l'est toutefois si un retrait effectué lors d'une année civile est supérieur au MRVG. Nous appelons un tel retrait « retrait excédentaire », qui entraîne un rajustement à la baisse de la base RG. Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 8.1.2.4 « Diminution de la base RG et de la base EMRF ».

8.1.2.1 Versement de dépôts supplémentaires et accroissement de la base RG

La base RG s'accroît immédiatement de la valeur des dépôts supplémentaires.

8.1.2.2 Boni Échelle mobile du revenu futur (EMRF), base EMRF et accroissement de la base RG

Le contrat est admissible au boni EMRF pendant les 15 premières années civiles. Le boni EMRF est un montant théorique qui s'ajoute à la base RG le 31 décembre de chaque année ou, si le 31 décembre ne correspond pas à une date d'évaluation, à la dernière date d'évaluation de l'année, une fois toutes les opérations traitées mais avant le nouveau calcul de fin d'année du MRVG de la prochaine année civile.

Il n'y a pas de boni EMRF dans l'année au cours de laquelle a lieu un retrait, y compris un MRVG.

Le boni EMRF correspond à 5 % de la base EMRF (Échelle mobile du revenu futur) au 31 décembre de chaque année ou, si le 31 décembre ne correspond pas à une date d'évaluation, à la dernière date d'évaluation de l'année.

La base EMRF est un montant théorique qui est tout d'abord établi lors du premier dépôt versé au contrat.

- Elle s'accroît de la valeur des dépôts supplémentaires;
- Elle s'accroît grâce à la réinitialisation;
- Elle diminue de la valeur des retraits égaux ou inférieurs au MRVG;
- Elle diminue, en cas de retraits excédentaires, de la valeur du rajustement à la baisse de la base EMRF.

Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 8.1.2.4 « Diminution de la base RG et de la base EMRF ».

8.1.2.3 Réinitialisation et accroissement de la base RG et de la base EMRF

Si, à tous les 3 ans, à l'anniversaire d'assurance, la valeur marchande du contrat est supérieure à la base RG et/ou à la base EMRF, nous procédons d'office à la réinitialisation de la valeur de la base RG et/ou de la base EMRF pour qu'elle corresponde à la valeur marchande du contrat.

Dans le cas de la base RG et de la base EMRF, les réinitialisations prennent fin :

- à la 10^e réinitialisation; ou
- s'il survient avant, au 81^e anniversaire du rentier.

NOUS NOUS RÉSERVONS LE DROIT, SOUS RÉSERVE D'UN PRÉAVIS ÉCRIT DE 60 JOURS, DE MODIFIER OU DE SUSPENDRE EN TOUT TEMPS L'OPTION DE RÉINITIALISATION.

8.1.2.4 Diminution de la base RG et de la base EMRF

Le calcul de la diminution de la valeur de la base RG et de la base EMRF s'effectue séparément.

Au cours d'une année civile, les retraits égaux ou inférieurs au MRVG entraînent la diminution de la base EMRF mais non de la base RG.

Les retraits considérés comme des retraits excédentaires entraînent le rajustement à la baisse de la base RG et de la base EMRF et donc la réduction immédiate de la valeur de la base RG et de la base EMRF.

Les retraits suivants sont considérés comme des retraits excédentaires :

- Au cours d'une année civile, tout retrait supérieur au MRVG;
- Tout retrait effectué dans une année civile au cours de laquelle l'âge chronologique du rentier est inférieur à 65 ans;

- En ce qui concerne les contrats FERR, tout retrait supérieur à la plus élevée des deux sommes suivantes :

- le MRVG; ou
- le MRVG lié au minimum du FERR.

Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 8.1.4 « Montant du retrait viager (MRVG) lié au montant minimum du FERR ».

Le calcul du rajustement à la baisse de la base EMRF et de la base RG s'effectue séparément. Le rajustement à la baisse entraîne la réduction immédiate de la base EMRF et de la base RG correspondant à la plus élevée des deux sommes suivantes :

- La valeur en dollars du retrait excédentaire; ou
- La valeur marchande du retrait excédentaire par rapport à la valeur marchande du contrat avant le retrait excédentaire, le tout multiplié par la base RG et la base EMRF, selon le cas.

Le rajustement à la baisse pourrait entraîner la réduction de la base RG et de la base EMRF d'une valeur supérieure à celle du retrait excédentaire.

Veuillez prêter attention au fait que les retraits excédentaires peuvent entraîner la diminution de la garantie du retrait viager à venir. Si la base RG et la valeur marchande du contrat sont égales à zéro par suite des retraits excédentaires, la garantie du retrait cesse et le contrat prend fin.

8.1.3 Montant du retrait viager garanti (MRVG)

Le montant du retrait viager garanti (MRVG) est le montant du retrait qui vous est garanti chaque année civile.

Au terme de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge chronologique de 95 ans, il est obligatoire de commencer l'intégralité des versements du MRVG, à défaut de quoi nous effectuerons les versements annuels conformément à nos règles administratives.

Vous avez droit de toucher le MRVG à compter de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge chronologique de 65 ans. Vous pouvez décider, en toute liberté, de reporter le début du versement du MRVG. Tout retrait effectué avant l'âge chronologique de 65 ans est considéré comme un retrait excédentaire.

Le MRVG prend fin dès que se produit l'une des deux éventualités suivantes :

- Le décès du dernier rentier survivant, sous réserve d'un nouveau calcul effectué dès que le rentier remplaçant exerce ses droits (*pour plus d'information, veuillez consulter l'article 8.1.5 « Garantie du retrait viager (GRV) et rentier remplaçant »*); ou
- Le moment où la base RG et la valeur marchande du contrat sont nulles.

Dès que l'un des événements ci-dessus se produit, le contrat prend fin.

Le calcul du MRVG s'effectue par la multiplication du pourcentage du retrait (%R) par la base Retrait garanti (base RG) du contrat. Le calcul a lieu dans trois situations différentes :

- i) Lors du versement au contrat du dépôt initial à la date d'effet du contrat;
- ii) Lors du versement de tout dépôt effectué pendant la période de dépôt initial (les premiers 45 jours qui suivent la date d'effet du contrat); et
- iii) Le 31 décembre de chaque année ou, si le 31 décembre ne correspond pas à une date d'évaluation, la dernière date d'évaluation de l'année.

8.1.4 Montant du retrait viager garanti (MRVG) lié au minimum du FERR

Aux termes des contrats FERR, nous sommes tenus, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, de vous verser, à compter de la 2^e année civile suivant l'établissement du contrat et chaque année civile par la suite, le minimum du FERR.

Dans le cas des contrats FERR, nous avons élargi les règles d'établissement d'un retrait excédentaire afin de minimiser les répercussions des retraits du minimum du FERR. Pour autant que l'âge chronologique du rentier soit d'au moins 65 ans, par retrait excédentaire prélevé sur un contrat FERR, il faut entendre tout retrait, y compris les retenues d'impôt, effectué dans une année civile qui est en sus de la plus élevée des deux sommes suivantes :

- Le MRVG du contrat; ou
- Le MRVG lié au minimum du FERR du contrat.

Tout retrait excédentaire entraîne un rajustement à la baisse de la base RG et de la base EMRF. Cette opération peut avoir des incidences négatives sur les versements garantis à venir en vertu de la GRV. Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 8.1.2.4 « Diminution de la base RG et de la base EMRF ».

Si l'âge chronologique du rentier est inférieur à 65 ans, le MRVG lié au minimum du FERR est nul et tout versement du FERR est traité comme un retrait excédentaire, ce qui a des incidences négatives sur les versements garantis à venir en vertu de la GRV.

Le calcul du minimum du FERR se fonde sur votre âge ou, là où la loi le permet, sur l'âge de votre conjoint de droit ou de fait (termes définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada). Il faut toutefois que ce choix se fasse à l'établissement du contrat.

Si vous décidez de calculer le minimum du FERR en vous fondant sur votre âge, le MRVG lié au minimum du FERR se fonde sur votre âge et correspond au minimum du FERR.

Si vous décidez de calculer le minimum du FERR en vous fondant sur l'âge de votre conjoint de droit ou de fait (termes définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada), nous calculons le MRVG lié au minimum du FERR en nous fondant sur votre âge ou, s'il est moindre, sur celui de votre conjoint. Lorsque vous décidez de calculer le minimum du FERR en vous fondant sur l'âge plus avancé de votre conjoint, le minimum du FERR est supérieur au MRVG lié au minimum du FERR du contrat. Tout retrait supérieur au MRVG lié au minimum du FERR et au MRVG est traité comme un retrait excédentaire et peut avoir des incidences négatives sur les versements garantis à venir en vertu de la GRV.

8.1.5 Garantie du retrait viager (GRV) et rentier remplaçant (s'applique aux FRR seulement)

À la date de la garantie au décès, le rentier remplaçant commence à exercer les droits de propriété en vertu du contrat, sauf lorsque le contrat est entré dans la phase des versements garantis. Le décès du rentier initial met fin d'office au contrat. *Pour plus d'information, veuillez consulter les articles 8.3 « Garantie au décès » et 8.1.7 « Phase des versements garantis (PVG) ».*

En cas d'exercice des droits de propriété en vertu du contrat, il n'y a pas de versement de la garantie au décès. La garantie à l'échéance du contrat et la garantie du retrait viager (GRV) s'établissent sur la tête du rentier remplaçant, à l'exception des rajustements ponctuels suivants :

- La date de la garantie à l'échéance du contrat, fixée au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier décédé atteint 120 ans, se fonde désormais sur l'âge du rentier remplaçant.
- La valeur de la base RG, qui fait l'objet d'un nouveau calcul, est égale à la valeur marchande du contrat à la date de la garantie au décès.
- Le %R, qui se fonde sur l'âge chronologique du rentier remplaçant, est établi lors du retrait initial effectué par celui-ci après qu'il a atteint l'âge chronologique de 65 ans. **Les retraits effectués avant sont traités comme des retraits excédentaires et peuvent avoir des incidences négatives sur les versements garantis à venir.**
- La valeur de la base EMRF, qui fait l'objet d'un nouveau calcul, correspond à la valeur marchande du contrat à la date de la garantie au décès.
- Les réinitialisations prennent fin :
 - dès le 81^e anniversaire du rentier remplaçant; ou
 - si elle se produit avant, à la 10^e réinitialisation.
- Le nouveau calcul du MRVG lié au minimum du FERR se fonde sur l'âge du rentier remplaçant ou sur celui de son conjoint de droit ou de fait (termes définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada), le cas échéant.

8.1.6 Garantie du retrait viager (GRV) et changement de rentier

En cas de changement de rentier, les rajustements ponctuels suivants sont effectués :

- La date de la garantie à l'échéance du contrat, fixée au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier décédé atteint 120 ans, se fonde désormais sur l'âge du nouveau rentier.
- La valeur de la base RG, qui fait l'objet d'un nouveau calcul, est égale à la valeur marchande du contrat à la date du traitement du changement de rentier.
- Le %R, qui se fonde sur l'âge chronologique du nouveau rentier, est établi lors du retrait initial effectué par celui-ci après qu'il a atteint l'âge chronologique de 65 ans. Les retraits effectués avant sont traités comme des retraits excédentaires et peuvent avoir des incidences négatives sur les versements garantis à venir.
- Le nouveau calcul de la base EMRF se fonde sur la valeur marchande du contrat à la date du traitement du changement de rentier.
- Les réinitialisations prennent fin :
 - dès le 81^e anniversaire du nouveau rentier remplaçant; ou
 - si elle se produit avant, à la 10^e réinitialisation.

8.1.7 Phase des versements garantis (PVG)

Si la valeur marchande du contrat est ramenée ou est égale à zéro alors que la valeur de la base RG est supérieure à zéro, le contrat entre dans la phase des versements garantis.

Voici ce qui s'y passe :

- Tout solde du MRVG d'une année civile vous est remis dans l'année au cours de laquelle le contrat entre dans la phase des versements garantis.
- Au cours des années civiles suivantes, le service de la rente s'appuie sur la valeur de la base RG au moment où le contrat entre dans la phase des versements garantis et sur le %R que l'on a fixé.
- Les versements se poursuivent jusqu'au décès du rentier.
- Les modalités et la périodicité des versements correspondent à nos règles administratives en vigueur au moment du versement.
- Vous ne pouvez faire de dépôts supplémentaires au contrat.
- Il n'y a pas de frais MRVG.
- **La garantie à l'échéance du contrat et la garantie au décès cessent de s'appliquer.**
- **Le boni EMRF cesse de s'appliquer.**
- Toute désignation de rentier remplaçant cesse de s'appliquer.

8.1.8 Dispositions générales et garantie du retrait viager (GRV)

Au besoin, nous pouvons exiger une attestation de l'âge ou du sexe si le versement d'une garantie repose sur l'un de ces éléments; en cas de fausse déclaration, nous nous réservons le droit de calculer à nouveau les retraits en fonction de l'information exacte.

Nous nous réservons également le droit d'exiger périodiquement une attestation de l'existence ou du décès de la personne sur la tête de qui la garantie est établie, à défaut de quoi les versements peuvent être suspendus.

8.2 Garantie à l'échéance du contrat

En vertu de cette garantie, vous avez droit, à la date d'échéance, à la garantie à l'échéance du contrat, qui correspond à la plus élevée des deux sommes suivantes :

- i) Le montant garanti à l'échéance; ou
- ii) La valeur marchande du contrat.

La date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le dernier rentier survivant atteint 120 ans ou, si le 31 décembre ne correspond pas à une date d'évaluation, la dernière date d'évaluation de l'année.

Si, à la date d'échéance, la valeur marchande du contrat est inférieure au montant garanti à l'échéance, nous comblons la différence, que nous appelons « complément de garantie ».

La disposition relative à la garantie à l'échéance du contrat, y compris la rente par défaut, ne s'applique pas au contrat entré dans la phase des versements garantis. *Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 8.1.7 « Phase des versements garantis ».*

8.2.1 Calcul du montant garanti à l'échéance

Le montant garanti à l'échéance correspond à 75 % de tous les dépôts versés au contrat sous réserve de la réduction de la valeur marchande du contrat en proportion des retraits. Les frais d'opération à l'initiative du propriétaire, à l'exception des frais GRV, font partie des retraits. *Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 8.3.3 « Incidences des retraits sur le montant garanti à l'échéance et le montant garanti au décès ».*

Si le versement des dépôts s'effectue selon l'option des frais d'acquisition initiaux (FAI), les frais en question sont réintégrés lors du calcul du montant garanti à l'échéance. Ce montant ne peut donc être inférieur à 75 % des primes, sous réserve de la réduction de la valeur marchande du contrat en proportion des retraits.

8.2.2 Versement de la garantie à l'échéance du contrat et rente par défaut

À l'échéance du contrat, la garantie à l'échéance prévoit l'établissement sur votre tête d'un contrat de rente viagère à bénéfice unique. Les conditions dudit contrat s'articulent comme suit :

- Le versement de la rente correspond à la plus élevée des deux sommes suivantes :
 - i) Le montant du retrait viager garanti (MRVG) à la date d'échéance du contrat; *pour plus d'information, veuillez consulter l'article 8.1.3 « Montant du retrait viager garanti (MRVG) »*; ou
 - ii) Une rente à prime unique qui correspond à la garantie à l'échéance du contrat établi sur la tête du rentier. Les taux sont ceux en vigueur au moment de l'établissement de la rente.
- Le versement de la rente est annuel.
- Si le rentier vient à décéder avant le service de la rente, la garantie à l'échéance du contrat est versée au bénéficiaire.
- S'il est enregistré, le contrat de rente viagère à bénéfice unique est assujéti aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Si vous décidez d'encaisser la garantie à l'échéance du contrat, le versement intégral du montant garanti à l'échéance nous libère de nos obligations à l'égard du contrat. Si, par contre, vous décidez de vous faire verser une rente viagère à bénéfice unique, l'établissement d'un contrat de cette nature nous libère de nos obligations à l'égard du contrat *Cinq à Vie*, à l'exception de l'obligation liée au service de la rente.

8.3 Garantie au décès

En vertu de cette garantie, la garantie se calcule à la date d'évaluation qui correspond à la réception d'une preuve, conforme à nos règles administratives, du décès du dernier rentier survivant. La garantie au décès correspond à la plus élevée des deux sommes suivantes :

- i) Le montant garanti au décès; ou
- ii) La valeur marchande du contrat.

Si, à la date de la garantie au décès, la valeur marchande est inférieure au montant garanti au décès, nous comblons la différence et la remettons à la personne habilitée à toucher la garantie. Cette différence est appelée « complément de garantie ».

Aucuns frais d'acquisitions reportés (FAR) ne s'appliquent à la garantie au décès.

La disposition relative à la garantie au décès ne s'applique pas au contrat entré dans la phase des versements garantis. *Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 8.1.7 « Phase des versements garantis ».*

Le versement du montant garanti au décès nous libère de nos obligations à l'égard du contrat. À compter de la date de la garantie au décès, les versements en vertu de la garantie du retrait viager (GRV) cessent. *Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 8.1.3 « Montant du retrait viager garanti (MRVG) ».*

8.3.1 Calcul et réinitialisation du montant garanti au décès

Le montant garanti au décès correspond à 100 % de tous les dépôts versés au contrat sous réserve de la réduction de la valeur marchande du contrat en proportion des retraits. Les frais d'opération à l'initiative du propriétaire, à l'exception des frais GRV, font partie des retraits. *Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 8.3.3 « Incidences des retraits sur le montant garanti à l'échéance et le montant garanti au décès ».*

Le montant garanti au décès peut faire l'objet d'un accroissement grâce à la réinitialisation.

Si, à tous les 3 ans, à l'anniversaire d'assurance, la valeur marchande du contrat est supérieure au montant garanti au décès, nous procédons d'office à la réinitialisation du montant garanti au décès pour qu'il corresponde à la valeur marchande du contrat.

Les réinitialisations prennent fin :

- i) à la 10^e réinitialisation; ou
- ii) s'il survient avant, au 81^e anniversaire du rentier.

NOUS NOUS RÉSERVONS LE DROIT, SOUS RÉSERVE D'UN PRÉAVIS ÉCRIT DE 60 JOURS, DE MODIFIER OU DE SUSPENDRE EN TOUT TEMPS L'OPTION DE RÉINITIALISATION.

8.3.2 Calcul de la garantie au décès

En cas de décalage entre la réception de l'avis de décès du rentier (une lettre d'un proche parent, par exemple) et celle d'une preuve satisfaisante du décès (un certificat de décès, par exemple), nous transférons, dès réception de l'avis, toutes les parts des fonds composant le contrat dans un fonds de marché monétaire ou, en son absence, dans un autre fonds que nous désignons. Nous appelons cette date « date de l'avis de décès ».

À compter de la date de l'avis de décès, aucune autre opération ne peut être effectuée. C'est ainsi que les retraits programmés, y compris le versement du minimum du FERR, cessent. Nous procédons alors au calcul de la garantie au décès à la date d'évaluation qui correspond à la date de réception de la preuve du décès (la « date de la garantie au décès »).

8.3.3 Incidences des retraits sur le montant garanti à l'échéance et le montant garanti au décès

Le montant garanti à l'échéance et le montant garanti au décès sont réduits en proportion des retraits. Les frais d'opération à l'initiative du propriétaire, à l'exception des frais GRV, font partie des retraits.

Pour déterminer le montant garanti à l'échéance et le montant garanti au décès après un retrait, nous utilisons la formule suivante : $(A - P)$,

où A = montant garanti à l'échéance ou montant garanti au décès avant un retrait

P = réduction de la valeur marchande du contrat en proportion du retrait

P est déterminé comme suit : $A \times (B/C)$ où

B correspond à la valeur des parts retirées et

C correspond à la valeur marchande du contrat avant le retrait

9. OPTIONS DE PLACEMENT

Le contrat vous donne droit à un choix de fonds.

Vous n'acquerez aucune participation dans les fonds ou les placements sous-jacents lors du versement d'un dépôt au contrat.

Nous pouvons cesser de proposer un fonds, en ajouter un ou encore fusionner ou fractionner les fonds qui font partie du contrat.

Si nous cessons de proposer un fonds, nous retirons d'office ses parts et réaffectons leur valeur dans un autre fonds de notre choix. L'opération peut être imposable et assujettie à la règle des changements fondamentaux.

Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 14.1 « Changements fondamentaux ».

Pour tout fonds détenu dans le cadre du contrat, nous pouvons remplacer un fonds sous-jacent par un autre fonds sous-jacent ou un autre placement sensiblement de même nature.

Nous pouvons également modifier les objectifs de placement d'un fonds. Une telle modification est considérée comme un changement fondamental. *Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 14.1 « Changements fondamentaux ».*

En tout temps et à notre discrétion, nous avons le droit de remplacer le gestionnaire d'un fonds. Le gestionnaire est la personne ou l'équipe chargée de prendre les décisions d'investissement.

10. ÉVALUATION

10.1 Valeur liquidative et valeur unitaire d'un fonds

À chaque date d'évaluation, nous calculons la valeur liquidative des parts de chaque fonds, qui correspond à la valeur marchande de tous les actifs du fonds, moins les passifs.

À chaque date d'évaluation, nous établissons la valeur unitaire d'un fonds, que nous obtenons en divisant la valeur liquidative par le nombre de parts détenues dans le fonds. La valeur unitaire d'un fonds reste en vigueur jusqu'à la date d'évaluation suivante.

La valeur unitaire d'un fonds tient compte du réinvestissement automatique des gains. Nous nous réservons le droit de modifier le mode de réinvestissement des gains, sous réserve d'un avis écrit aux propriétaires.

Nous nous réservons le droit d'augmenter le nombre de parts d'un fonds en fractionnant une part, en deux ou plus, ou d'en réduire le nombre en les regroupant (deux ou plus). La valeur marchande des fonds n'est pas touchée par cette opération.

La valeur liquidative et la valeur unitaire d'un fonds ne sont pas garanties et peuvent donc fluctuer.

10.2 Date d'évaluation

Par date d'évaluation, il faut entendre toute journée au cours de laquelle la principale place boursière est ouverte et qu'une valeur est attribuée aux actifs sous-jacents du fonds. À l'heure actuelle, notre principale place boursière est la Bourse de Toronto. Nous nous réservons le droit de la changer.

Toutes les opérations (dépôts, retraits, transferts, etc.) sont traitées selon la valeur marchande à la fermeture de nos bureaux, à condition que le siège social ait réceptionné, à la date d'évaluation en question, les directives ou demandes d'opération au plus tard à l'heure de tombée, et ce conformément à nos règles administratives. Les directives ou demandes d'opération réceptionnées après sont considérées comme ayant été réceptionnées à la date d'évaluation suivante. Nous nous réservons le droit d'avancer ou de reculer l'heure de tombée de la date d'évaluation.

La Transamerica se réserve le droit de réduire la périodicité du calcul de la valeur unitaire d'un fonds, sous réserve d'un minimum d'un calcul par mois. Le cas échéant, vous pouvez exercer un certain nombre de droits.

Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 14.1 « Changements fondamentaux ».

Nous pouvons différer une évaluation :

- i) si une ou plusieurs Bourses agréées au pays sont fermées en dehors des heures de fermeture normales (fin de semaine, jours fériés, etc.);
- ii) lors de toute période de restriction des négociations boursières; ou
- iii) en cas d'urgence où il n'est pas raisonnable de céder des titres détenus par les fonds, d'acquérir des titres ou de déterminer la valeur globale des fonds.

10.3 Valeur marchande du contrat

L'établissement de la valeur marchande du contrat s'effectue, à la date d'évaluation donnée, selon la formule suivante :

Valeur marchande du contrat = total de ([la valeur unitaire x par le nombre de parts] pour chaque fonds détenu au contrat).

11. MODE DE SOUSCRIPTION AVEC FRAIS D'ACQUISITION

Vous pouvez choisir d'affecter votre dépôt selon l'option des frais d'acquisition initiaux (FAI) ou selon l'option des frais d'acquisition reportés (FAR).

Les frais sont établis selon la catégorie de fonds et l'option de frais d'acquisition lors de l'acquisition originale des parts.

De temps à autre, nous pouvons modifier les options de frais d'acquisition, en ajouter ou en supprimer.

11.1 Option des frais d'acquisition initiaux (FAI)

En vertu de l'option des frais d'acquisition initiaux (FAI), vous négociez le montant des frais avec votre conseiller. Ce montant se situe dans une fourchette comprise entre 0 et 5 % de la prime. Les frais sont prélevés sur la prime avant le calcul du dépôt. Il n'y a pas de frais reportés lorsque vous effectuez un retrait. Les parts détenues en vertu de cette option s'appellent « parts FAI ».

11.2 Option des frais d'acquisition reportés (FAR)

En vertu de l'option des frais d'acquisition reportés (FAR), votre conseiller ne reçoit aucuns frais d'acquisition lors du dépôt. Vous convenez plutôt de nous verser des frais d'acquisition reportés si vous faites une demande de retrait dans les 8 ans qui suivent la date d'effet de chaque dépôt. Les parts détenues en vertu de cette option s'appellent « parts FAR ».

Les FAR correspondent à un pourcentage du prix de souscription original des parts FAR qui font l'objet du retrait. Le pourcentage varie selon la date du retrait par rapport à la date du dépôt. Voici le barème FAR :

Retraits des parts	Frais d'acquisition reportés (pourcentage du prix de souscription original des parts FAR)
Pendant la 1 ^{re} année suivant le dépôt	6,0 %
Pendant la 2 ^e année suivant le dépôt	6,0 %
Pendant la 3 ^e année suivant le dépôt	5,0 %
Pendant la 4 ^e année suivant le dépôt	5,0 %
Pendant la 5 ^e année suivant le dépôt	4,0 %
Pendant la 6 ^e année suivant le dépôt	3,0 %
Pendant la 7 ^e année suivant le dépôt	2,0 %
Pendant la 8 ^e année suivant le dépôt	1,0 %
Pendant la 9 ^e année suivant le dépôt	0 %

Les changements apportés, le cas échéant, au barème ne s'appliquent qu'aux nouveaux dépôts.

Le retrait des parts des fonds choisis s'effectue dans l'ordre où ils ont été achetés, à savoir la méthode du premier entré, premier sorti (PEPS) jusqu'à ce que le montant demandé soit retiré.

11.3 Droit de retrait sans FAR de 10 %

À chaque année civile, vous avez droit, sans devoir verser des FAR, à un retrait maximum de 10 % du nombre de parts FAR affectées à un fonds.

La portion inutilisée du droit de retrait ne peut être reportée d'une année à l'autre. En tout temps, nous nous réservons la possibilité de mettre un terme au droit de retrait ou de le modifier.

Chaque année, le nombre de parts FAR pouvant faire l'objet d'un retrait est le total de ce qui suit :

- 10 % du nombre de parts FAR affectées au fonds au terme de l'année civile précédente; plus
- 10 % des parts FAR affectées au fonds dans l'année courante, au prorata du nombre de jours pendant lesquels les parts sont détenues dans l'année courante (à l'exclusion du jour d'affectation); (dans le calcul au prorata, nous divisons le tout par 366 pendant les années bissextiles et par 365 pendant les autres années); moins
- toute part FAR ayant fait l'objet d'un retrait lors de l'année courante.

Le droit de retrait sans FAR est assujéti à la règle touchant les retraits excédentaires. Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 8.1.2.4. « Diminution de la base RG et de la base EMRF ».

11.4 Virement entre fonds assortis d'une option de frais d'acquisition différente

Tant que le contrat est en vigueur, vous pouvez demander que les fonds détenus en vertu d'une option de frais d'acquisition soient virés dans un fonds assorti d'une option différente. Un tel virement n'est pas considéré comme un transfert entre fonds. Il est traité comme un retrait prélevé sur le contrat suivi du versement d'un dépôt au même contrat. **Cette opération entraîne donc l'imposition de frais d'acquisition et a des incidences sur le montant garanti à l'échéance, le montant garanti au décès et la base EMRF. Il peut également avoir des incidences sur la base RG. Le contrat n'est pas admissible au boni EMRF dans l'année civile au cours de laquelle le retrait a lieu. L'opération est imposable. Pour plus d'information, veuillez consulter les articles 8.2 « Garantie à l'échéance du contrat », 8.3 « Garantie au décès », 8.1.2.2 « Boni Échelle mobile du revenu futur (EMRF), base EMRF et accroissement de la base RG » et 8.1.2.4 « Diminution de la base RG et de la base EMRF ».**

Le retrait de parts qui fait partie d'un virement entre fonds assortis d'une option de frais d'acquisition différente n'est pas garanti et est assujéti aux fluctuations du marché.

12. FRAIS

Le contrat est assujéti aux frais suivants : frais de gestion, frais GRV et, dans certaines conditions, frais de transfert entre fonds. Pour ne pas encourager les opérations susceptibles de nuire aux fonds et à l'ensemble des propriétaires, nous nous réservons le droit d'imposer des frais de retrait anticipé et des frais de transfert entre fonds anticipé. Nous nous réservons également le droit de récupérer les frais engagés par suite de vos actes.

12.1 Frais de gestion et d'exploitation

Chaque fonds nous verse des frais de gestion qui prennent en compte les frais associés aux services de gestion des fonds, les commissions et les honoraires des conseillers et le coût des garanties de base du contrat d'assurance. Les garanties de base du contrat d'assurance comprennent ce qui suit : la garantie à l'échéance du contrat de 75 %, la garantie au décès de 100 % et les réinitialisations du montant garanti au décès.

Les frais de gestion ne sont pas facturés en double s'il y a placement dans un fonds sous-jacent.

Chaque fonds s'acquitte de ses propres frais d'exploitation. Ces derniers comprennent, entre autres, les frais juridiques, comptables, de vérification, de garde, l'impôt et les intérêts, les frais administratifs, le coût de la conformité à la réglementation visant les contrats d'assurance à capital variable, les frais de préparation des rapports financiers, des documents d'information, des relevés, du publipostage et d'autres rapports liés à la conformité à la réglementation.

Les frais de gestion et d'exploitation, calculés et comptabilisés selon la valeur marchande des actifs du fonds à chaque date d'évaluation, nous sont versés une fois par mois.

Sous réserve de l'article 14.1 « Changements fondamentaux », nous pouvons modifier les frais de gestion de tout fonds par l'envoi d'un préavis écrit de 60 jours.

Pour prendre connaissance des frais de gestion de chaque fonds, veuillez consulter la Note d'information sommaire.

12.2 Ratio des frais de gestion (RFG)

Le ratio des frais de gestion (RFG) représente le coût historique et annuel des placements dans un fonds. Pouvant varier d'une année à l'autre, il comprend les frais de gestion ou d'exploitation et les taxes exigibles (TPS, par exemple) payés par le fonds. Le fonds s'acquitte directement du RFG, qui est prélevé sur le fonds avant le calcul de la valeur unitaire.

Le calcul du RFG s'effectue comme suit :

$$\text{RFG} = 100 \times \frac{\text{Frais de gestion, frais d'exploitation et impôt exigible}}{\text{Actifs nets moyens du fonds au cours de l'année}}$$

12.3 Frais de la garantie du retrait viager (GRV)

Vous acquittez des frais GRV, c'est-à-dire les frais associés au coût de la garantie du retrait viager, par le biais d'un retrait de parts à la fin du mois. La valeur dudit retrait est remise à la Transamerica. Le prélèvement des frais GRV n'a pas lieu si, avant la dernière date d'évaluation du mois, toutes les parts créditées au contrat font l'objet d'un retrait.

Les frais GRV ne sont pas exigibles si le contrat est entré dans la phase des versements garantis. *Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 8.1.7 « Phase des versements garantis (PVG) ».*

Les retraits de parts servant à acquitter les frais GRV n'ont pas d'incidences sur le montant garanti à l'échéance, sur le montant garanti au décès, sur la base RG et sur la base EMRF.

12.3.1 Niveaux de frais GRV (garantie du retrait viager)

À notre discrétion, nous avons établi pour chaque fonds un niveau de frais GRV qui se fonde sur le degré de risque et de volatilité et qui correspond à un taux particulier.

Nous pouvons, sans préavis, modifier les taux GRV jusqu'à concurrence du maximum stipulé. Si la majoration est supérieure au maximum en question, nous nous engageons à vous donner un préavis de 60 jours. Vous pouvez alors exercer les droits stipulés en vertu de la règle des changements fondamentaux. *Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 14.1 « Changements fondamentaux ».*

Sous réserve d'un préavis d'au moins 60 jours, nous nous réservons le droit de modifier le niveau de frais GRV d'un fonds. Si la modification entraîne un changement fondamental, la modification est assujéti à la règle des changements fondamentaux. *Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 14.1 « Changements fondamentaux ».*

Nous nous réservons également le droit d'ajouter de nouveaux niveaux de frais GRV en sus des quatre niveaux actuels.

12.3.2 Calcul des frais GRV (garantie du retrait viager)

Le calcul des frais GRV mensuels s'appuie sur les éléments suivants :

$$F = \text{base RG} \times ([M \times R]/12)$$

où

F = frais GRV prélevés à la dernière date d'évaluation du mois

Base RG = valeur de la base RG à la dernière date d'évaluation du mois (tient compte du traitement de toutes les opérations, y compris l'ajout du boni EMRF ou une réinitialisation)

M = pondération proportionnelle de la valeur marchande du fonds par rapport à la valeur marchande du contrat à la dernière date d'évaluation du mois

R = taux du fonds

12.4 Frais de transfert entre fonds, frais de transfert entre fonds anticipé, frais de retrait anticipé et récupération des frais

12.4.1 Frais de transfert entre fonds

Le contrat est assujéti à des frais de transfert entre fonds de 2 % du montant faisant l'objet du transfert à compter du CINQUIÈME transfert d'une même année civile. *Pour plus d'information, veuillez consulter l'article 6.2 « Transferts entre fonds non programmés et frais de transfert entre fonds ».*

12.4.2 Frais de transfert entre fonds anticipé

Le contrat est assujéti à des frais de transfert entre fonds anticipé de 2 % de la valeur des parts faisant l'objet d'un transfert qui est effectué dans les 90 jours suivant l'affectation des parts au fonds. Les frais en question ne s'appliquent pas aux transferts programmés.

12.4.3 Frais de retrait anticipé

Le contrat est assujéti à des frais de retrait anticipé de 2 % de la valeur des parts faisant l'objet d'un retrait qui est effectué dans les 90 jours suivant le dépôt. Les frais en question ne s'appliquent pas aux retraits programmés ni au droit de retrait gratuit de 10 %.

12.4.4 Dispositions générales régissant les frais de transfert entre fonds, les frais de transfert entre fonds anticipé et les frais de retrait anticipé

Sous réserve d'un préavis de 60 jours, nous nous réservons le droit de modifier à tout moment les frais de transfert entre fonds, les frais de transfert entre fonds anticipé et les frais de retrait anticipé.

Les frais de transfert entre fonds, les frais de transfert entre fonds anticipé et les frais de retrait anticipé entraînent tous la réduction proportionnelle du montant garanti à l'échéance et du montant garanti au décès mais n'ont aucune incidence sur la base RG et la base EMRF.

Si votre contrat n'est pas enregistré, les frais de transfert entre fonds, les frais de transfert entre fonds anticipé et les frais de retrait anticipé sont considérés comme une disposition imposable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

12.5 Récupération des frais

Nous nous réservons le droit de vous imputer les frais et pertes sur placement qui résultent d'un acte ou d'une omission, y compris l'utilisation d'un chèque sans provision lors d'un dépôt versé au contrat. Les frais ainsi imputés correspondent aux frais et pertes supportés par la Transamerica.

13. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat prend fin dès que vous procédez au retrait de toutes les parts créditées au contrat et que la base RG est nulle. Nos obligations à l'égard du contrat cessent dès que nous vous remettons le produit du retrait.

Le contrat prend fin au versement de la garantie au décès et nos obligations à l'égard du contrat cessent.

Si vous décidez de retirer, à la date d'échéance du contrat, le montant garanti à l'échéance, nos obligations à l'égard du contrat cessent et le contrat prend fin. À l'exception de l'obligation liée au service de la rente, l'établissement d'un contrat de rente viagère à bénéfice unique nous libère de nos obligations à l'égard du présent contrat, qui prend fin.

Si jamais la valeur marchande du contrat et la base Retrait garanti (RG) sont inférieures à 1 000 \$, nous nous réservons le droit d'annuler toutes les parts créditées au contrat. Nous vous engageons à vous verser la valeur marchande du contrat, déduction faite des frais administratifs et des frais d'acquisition impayés et des retenues d'impôt applicables. Ce versement nous libère de nos obligations à l'égard du contrat, qui prend fin.

14. CONDITIONS GÉNÉRALES

14.1 Changements fondamentaux

Nous pouvons apporter au contrat des changements qui constituent des changements fondamentaux. Par changement fondamental, il faut entendre :

- l'augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- la modification des objectifs principaux de placement d'un fonds;
- la diminution de la périodicité de l'évaluation des parts d'un fonds; ou
- l'augmentation du coût d'assurance d'un fonds, notamment les frais GRV, au-delà du maximum fixé.

Avant d'apporter un changement fondamental, nous vous remettons un préavis écrit d'au moins 60 jours (le « délai de préavis ») au cours duquel vous avez le droit a) d'effectuer un transfert entre fonds de même nature ou b) en l'absence de fonds de même nature, de retirer les parts des fonds visés sans que ne soient imposés des frais d'acquisition. Nous devons recevoir votre réponse au moins 5 jours avant la fin du délai de préavis.

Par fonds de même nature, nous entendons des fonds ayant des objectifs de placement comparables, appartenant à la même catégorie de fonds de placement et assujéti à des frais de gestion et à un coût d'assurance similaires ou inférieurs à ceux du fonds visé par le changement.

Pendant le délai de préavis, vous pouvez effectuer un transfert dans un fonds visé par le changement fondamental mais devez renoncer par écrit au droit de rachat sans frais d'acquisition.

Nous nous réservons le droit d'effectuer, au besoin, des changements fondamentaux, sous réserve des dispositions mentionnées ci-dessus. Au cas où un Fonds de placement garanti (FPG) *Cinq à Vie* investit dans un fonds sous-jacent, nous nous réservons également le droit de remplacer le fonds sous-jacent en question. Si le remplacement entraîne des changements fondamentaux, vous disposez des droits stipulés précédemment.

Remplacer un fonds sous-jacent par un autre fonds sous-jacent de même nature ne constitue pas un changement fondamental si les frais de gestion et le coût d'assurance du FPG *Cinq à Vie* sont au moment du remplacement similaires ou inférieurs.

Par fonds sous-jacent de même nature, nous entendons un fonds ayant des objectifs de placement comparables, appartenant à la même catégorie de fonds de placement et assujetti à des frais de gestion similaires ou inférieurs.

14.2 Saisies

Le contrat peut être à l'abri des créanciers si le bénéficiaire est le conjoint, un ascendant ou un descendant du rentier (au Québec, le bénéficiaire est le conjoint marié ou uni civilement, l'ascendant ou le descendant du propriétaire), ou encore si le bénéficiaire est irrévocable. Nous ne pouvons confirmer si la protection contre les créanciers est offerte lorsque nous avons affaire à un contrat de prête-nom. **Il s'agit d'une description d'ordre général, qui ne tient pas compte de tous les éléments. Cette protection comporte d'importantes limitations. Vous devriez obtenir des conseils juridiques indépendants à l'égard de votre situation particulière.**

14.3 Catastrophes

Si, pour des raisons indépendantes de notre volonté, nous tardons à respecter l'une de nos obligations en vertu du contrat, l'exécution peut en être reportée jusqu'à ce que l'empêchement disparaisse.

14.4 Contrat sans participation

Le contrat ne participe pas aux bénéfices ni aux excédents de la Transamerica.

14.5 Cession du contrat

Toute cession ou hypothèque ne nous lie pas si la Transamerica ne l'a pas consignée à son siège social. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à la validité ou aux conséquences juridiques de la cession ou de l'hypothèque.

14.6 Avis

Il vous appartient de nous aviser de tout changement d'adresse. Est valide tout avis, versement ou relevé envoyé à l'adresse la plus récente qui se trouve dans nos archives.

NOUS AVONS INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ CETTE PAGE EN BLANC.

TRANSAMERICA VIE CANADA
RÉGIME *Cinq à Vie*^{MC}
AVENANT DE RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE (RER)

1. DÉFINITIONS

Le présent avenant comporte des dispositions supplémentaires qui s'appliquent à toute demande d'enregistrement d'un contrat à titre de régime d'épargne-retraite (RER) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « Loi ») et de toute autre loi provinciale pertinente.

Pour l'exécution du présent avenant, on entend par « vous », « votre » ou « vos », le propriétaire du contrat qui en est également le rentier et par « nous », « notre » et « nos », la Transamerica Vie Canada.

Par « âge RER », on entend la fin de l'année au cours de laquelle vous avez soixante et onze (71) ans ou tout autre âge prescrit par la Loi.

Par « conjoint de droit » (époux dans la Loi) et « conjoint de fait », on entend le sens que leur donnent la Loi et toute autre loi provinciale pertinente.

2. DURÉE MAXIMALE D'UN RER

Vous pouvez être titulaire d'un RER jusqu'à l'âge RER.

3. VERSEMENT EN VERTU D'UN RER

Aucune somme ne peut être versée dans le cadre du contrat avant l'âge RER, sauf s'il s'agit d'un remboursement de primes défini dans la Loi ou d'un paiement que vous recevez dans le cadre d'un RER.

4. OPTIONS EN VERTU D'UN RER

Vous pouvez prendre la valeur marchande du contrat (la « valeur »), l'expression étant définie dans la police de rente, et exercer l'une des options suivantes :

- a) Transférer la valeur dans un autre régime enregistré d'épargne-retraite;
- b) Souscrire une rente qui remplit les conditions énoncées ci-dessous;
- c) Retirer, en totalité ou en partie, la valeur, sous réserve de l'impôt et des frais de rachat; et
- d) Transférer la valeur dans un fonds enregistré de revenu de retraite.

À l'âge RER, vous ne pouvez choisir que les options b), c) et d).

La rente prévue en 4b) ci-dessus doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Il doit s'agir d'une rente viagère à bénéfice unique, d'une rente réversible sur votre tête et sur celle de votre conjoint de droit ou conjoint de fait ou encore d'une rente certaine sur votre tête.
 - i) Si vous choisissez la rente réversible, la période de garantie ne peut dépasser quatre-vingt-dix (90) moins votre âge ou celui de votre conjoint de droit ou conjoint de fait s'il est plus jeune.
 - ii) Si vous choisissez la rente certaine, la période de garantie est soumise à la même restriction que celle stipulée en i) ci-dessus.
- b) Le service de la rente s'effectue sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an.
- c) Le montant des versements au titre de la rente doit être uniforme, sauf en cas de majoration ou de baisse conformément à l'alinéa 146(3) (b) de la Loi.
- d) Les versements de la rente qui vous sont remis à vous, à votre conjoint de droit ou conjoint de fait ne peuvent faire l'objet d'une liquidation totale ou partielle, sauf si le versement mensuel est inférieur à cinquante dollars (50 \$). Si, après le début du service de la rente, votre conjoint de droit ou conjoint de fait devient, à la suite de votre décès, rentier en vertu du contrat, le total des versements de l'année qui suit votre décès ne peut dépasser le total des versements de l'année qui le précède.
- e) Si, après le début du service de la rente, votre bénéficiaire - qui n'est pas votre conjoint de droit ou conjoint de fait - devient, à la suite de votre décès, rentier en vertu du contrat, la valeur actualisée de la rente sera remise en un montant forfaitaire au bénéficiaire, sinon à votre succession.
- f) Si le décès survient avant le début du service de la rente, la prestation de décès est versée en un montant forfaitaire, sauf en cas de « remboursement de primes » défini au paragraphe 146(1) de la Loi.
- g) Les versements au titre de la rente ne peuvent faire l'objet d'une cession totale ou partielle.

En effectuant les versements prévus en 4a), b), c) ou d), la Transamerica se libère de toute obligation en vertu du contrat.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

Aucun dépôt n'est accepté après le début du service de la rente.

Sur demande, nous nous engageons à rembourser au contribuable un montant devant permettre de réduire le montant de l'impôt à acquitter par suite d'une cotisation excédentaire tel qu'il est stipulé dans la partie X.1 de la Loi.

Aucun avantage subordonné d'une façon ou d'une autre à l'existence du contrat ne peut vous être consenti à vous ou à toute personne avec qui vous avez des liens de dépendance, à l'exception de ce qui est stipulé à l'alinéa 146(2)(c.4) de la Loi.

La cession du contrat ou des versements en vertu du contrat n'est pas permise.

Nous, à titre d'émetteur, nous réservons le droit de nous démettre et de désigner à notre place un autre émetteur.

Le présent avenant a la préséance sur toute disposition contraire du contrat.

TRANSAMERICA VIE CANADA

Le Président et Chef de la direction,



Douglas W. Brooks

Le Secrétaire général,



Glenn Daniels

NOUS AVONS INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ CETTE PAGE EN BLANC.

TRANSAMERICA VIE CANADA
RÉGIME *Cinq à Vie*^{MC}
AVENANT DE FONDS DE REVENU DE RETRAITE (FRR)

1. DÉFINITIONS

Le présent avenant comporte des dispositions supplémentaires qui s'appliquent à toute demande d'enregistrement d'un contrat à titre de fonds de revenu de retraite (FRR) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « Loi ») et de toute autre loi provinciale pertinente.

Pour l'exécution du présent avenant, on entend par « vous », « votre » ou « vos », le propriétaire du contrat qui en est également le rentier et par « nous », « notre » et « nos », la Transamerica Vie Canada.

Par « conjoint de droit » (époux dans la Loi) et « conjoint de fait », on entend le sens que leur donnent la Loi et toute autre loi provinciale pertinente.

2. DÉPÔTS

La Transamerica n'accepte que les dépôts et les transferts en vertu du contrat en provenance :

- a) d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont vous êtes le propriétaire;
- b) d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le propriétaire;
- c) d'un régime de pension agréé (RPA) dont vous êtes un participant, actuel ou ancien;
- d) de vous, dans la mesure où le montant du dépôt ou du transfert est décrit au sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi;
- e) d'un REER ou d'un FERR de votre conjoint de droit ou conjoint de fait, actuel ou ancien, conformément à une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec;
- f) du RPA de votre conjoint de droit ou conjoint de fait, actuel ou ancien, conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi;
- g) d'un régime de pension provincial lorsque les dispositions du paragraphe 146(21) de la Loi s'appliquent;
- h) de toute source autorisée par la Loi.

3. VERSEMENTS EN VERTU DU CONTRAT

Chaque année civile, la Transamerica s'engage à effectuer un ou des versements dont le total est au moins égal au minimum stipulé au paragraphe 146.3(1) de la Loi.

Vous pouvez choisir la fréquence des versements qui vous convient (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle). En l'absence de choix, c'est la fréquence annuelle qui est retenue.

4. TRANSFERTS

En vertu de présent avenant, vous pouvez demander le transfert total ou partiel de la valeur marchande du contrat (la « valeur ») :

- a) à l'émetteur d'un autre fonds de revenu de retraite dont vous êtes également le rentier, comme il est défini dans la Loi;
- b) à l'émetteur d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite dont vous êtes le rentier avant l'âge prévu pour la conversion du REER au sens du paragraphe 146(1) de la Loi;
- c) pour souscrire une rente immédiate en vertu de la Loi;
- d) dans un FERR ou un REER de votre conjoint de droit ou conjoint de fait, actuel ou ancien, par suite de l'échec du mariage ou de l'union de fait ou au décès, conformément au paragraphe 146.3 (14) de la Loi.

Conformément à la Loi, nous nous engageons à effectuer, avant le transfert, le versement du solde du minimum impayé de l'année courante, montant assujéti à l'impôt et aux frais de sortie, le cas échéant.

En effectuant les versements prévus à l'article 4, la Transamerica se libère de toute obligation en vertu du contrat.

5. RENTIER REMPLAÇANT

Vous pouvez désigner votre conjoint de droit ou votre conjoint de fait comme rentier remplaçant. Il peut exercer tous les droits associés au propriétaire en vertu du contrat.

En cas de désignation au contrat d'un rentier remplaçant, le capital-décès est remis au dernier décès, qu'il s'agisse du rentier ou du rentier remplaçant.

6. CAPITAL-DÉCÈS

Le capital-décès payable en vertu de l'Avenant FRR est décrit dans la police de rente.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

Aucun avantage ou prêt subordonné d'une façon ou d'une autre à l'existence du contrat ne peut vous être consenti à vous ou à toute personne avec qui vous avez des liens de dépendance, à l'exception de ce qui est stipulé à l'alinéa 146.3(2)(g) de la Loi.

La cession du contrat ou des versements en vertu du contrat n'est pas permise.

Nous, à titre d'émetteur, nous réservons le droit de nous démettre et de désigner à notre place un autre émetteur.

Le présent avenant a la préséance sur toute disposition contraire du contrat.

TRANSAMERICA VIE CANADA

Le Président et Chef de la direction,



Douglas W. Brooks

Le Secrétaire général,



Glenn Daniels

NOUS AVONS INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ CETTE PAGE EN BLANC.

ADDENDA

AU CAHIER DE RENSEIGNEMENTS *Cinq à Vie*^{MC}

L'addenda ne fait pas partie du contrat.
Les exemples suivants ne sont donnés qu'à titre informatif.

Revenu immédiat

SUZANNE, 67 ANS, APRÈS UN PLACEMENT DE 200 000 \$ DANS LE RÉGIME **CINQ À VIE**, DÉCIDE DE COMMENCER LES PRÉLÈVEMENTS SUR-LE-CHAMP.

Le régime **Cinq à Vie** procure à Suzanne ce qui suit :

- Garantie viagère d'un revenu minimal de 5 % de son placement;
- Possibilité de l'augmentation d'office du MRVG à tous les 3 ans si le placement se comporte bien*;
- Accès en tout temps à la valeur marchande du placement, sous réserve des frais d'acquisition reportés, le cas échéant.

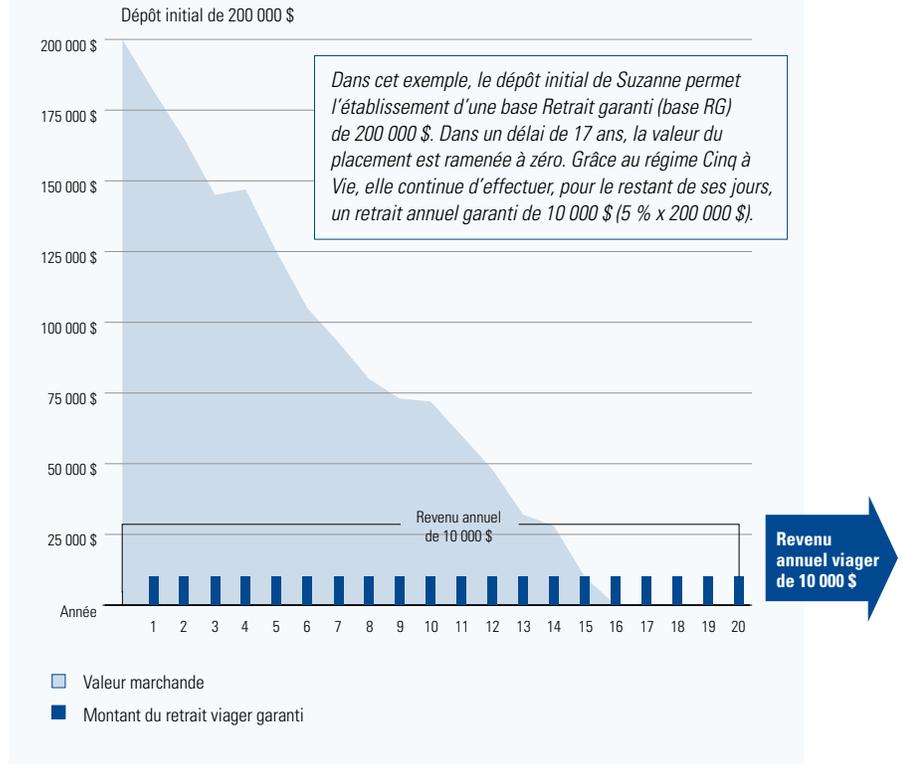
*Les réinitialisations prennent fin à la 10^e réinitialisation ou avant si le rentier atteint 81 ans.

SUZANNE BÉNÉFICIE D'UN AVANTAGE FINANCIER BIEN RÉEL SI SON PLACEMENT DE 200 000 \$ SE COMPORTE BIEN.

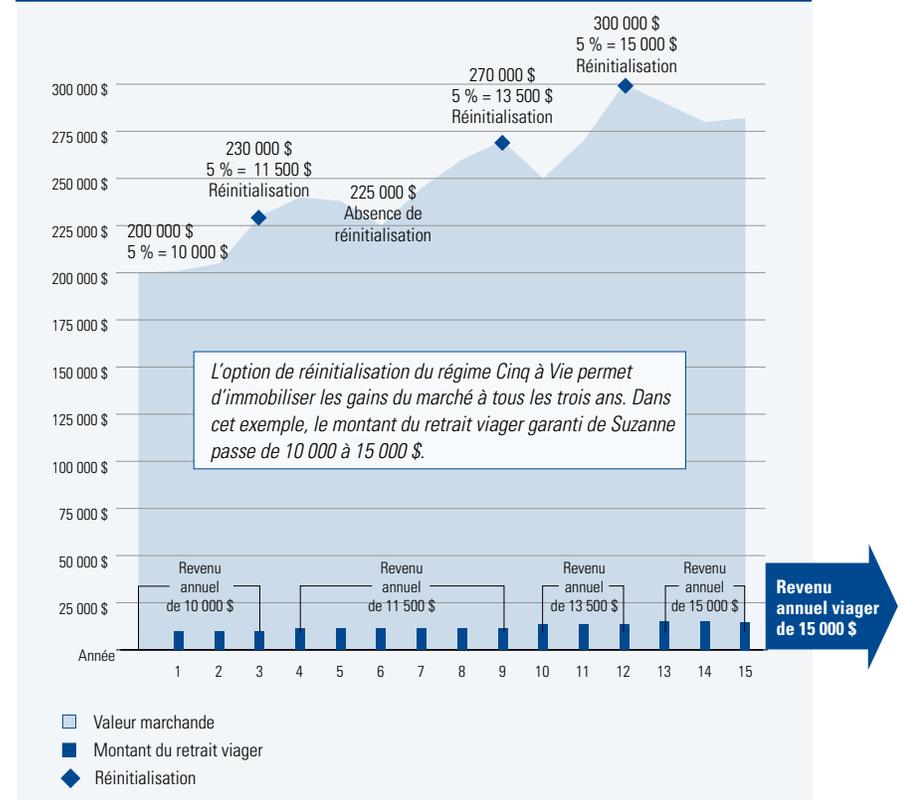
Dans cet exemple, la croissance du placement est immobilisée à tous les trois ans, ce qui entraîne un revenu supérieur. Grâce à la réinitialisation, Suzanne pourra, à compter de la 13^e année, effectuer pour le restant de ses jours un retrait annuel de 15 000 \$. Si le bon comportement des marchés se poursuit, il est possible que son revenu annuel garanti continue de progresser.

IMPORTANT. LES RETRAITS EXCÉDENTAIRES ENTRAÎNENT LA DIMINUTION DES MONTANTS DU RETRAIT VIAGER GARANTI (MRVG) À VENIR. LE VERSEMENT DU MRVG PEUT COMMENCER DÈS QUE LE RENTIER ATTEINT 65 ANS ET NE PREND FIN QU'AU DÉCÈS DU DERNIER RENTIER SURVIVANT.

SCÉNARIO DU MARCHÉ BAISSIER



SCÉNARIO DU MARCHÉ HAUSSIER



GILLES, 50 ANS, APRÈS UN PLACEMENT DE 200 000 \$ DANS LE RÉGIME **CINQ À VIE**, NE COMMENCE PAS LES PRÉLÈVEMENTS IMMÉDIATEMENT.

Le régime **Cinq à Vie** procure à Gilles ce qui suit :

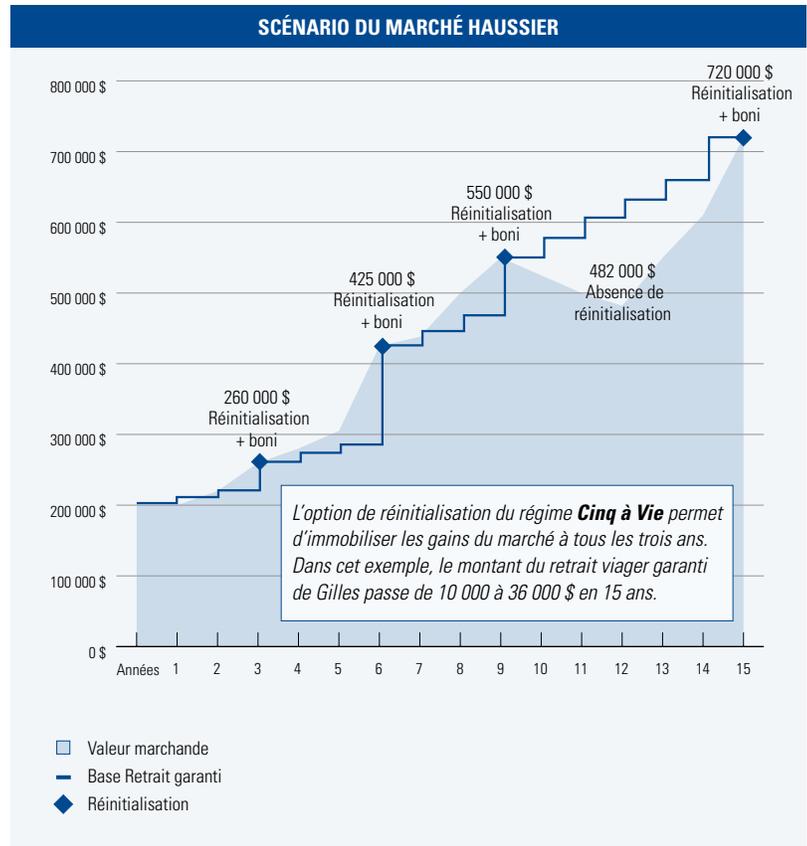
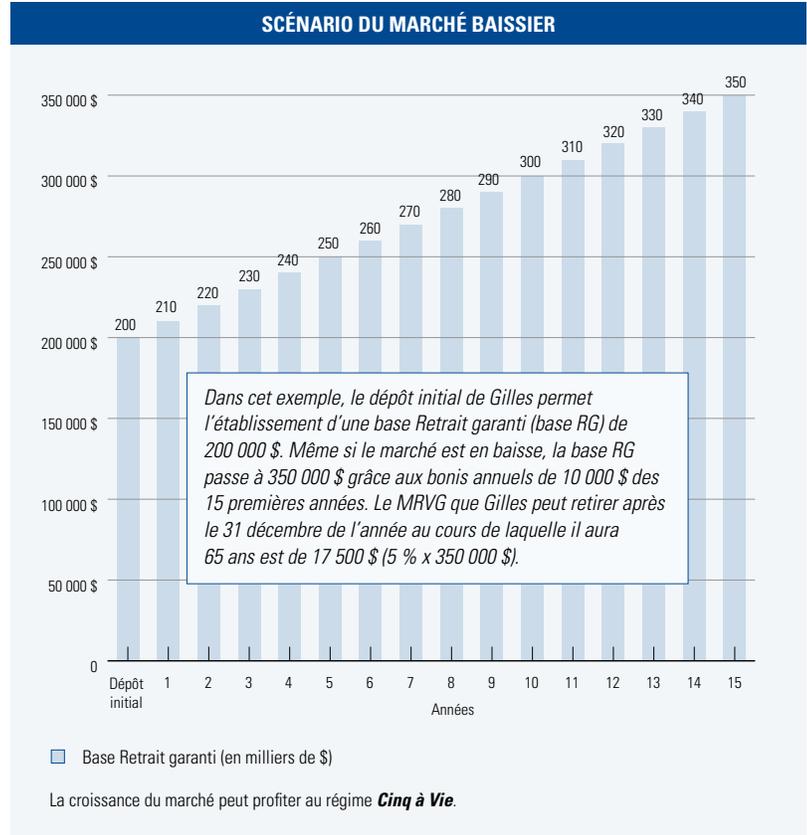
- Garantie viagère d'un revenu minimal de 5 % de son placement, qu'il peut commencer à toucher dès qu'il atteint 65 ans;
- Boni Échelle mobile du revenu futur (EMRF) de 5 % porté au crédit de la valeur de la base Retrait garanti (base RG) au cours des 15 premières années civiles s'il n'y a pas de retrait;
- Possibilité d'une réinitialisation automatique de la valeur du placement à tous les 3 ans (il s'agit d'une protection contre la baisse du marché);
- Accès en tout temps à la valeur marchande du placement, sous réserve des frais d'acquisition reportés, le cas échéant;
- Transfert des fonds aux bénéficiaires sans les frais habituels d'homologation.

GILLES BÉNÉFICIE D'UN AVANTAGE FINANCIER BIEN RÉEL SI SON PLACEMENT DE 200 000 \$ SE COMPORTE BIEN.

Dans cet exemple, la base RG fait l'objet d'une réinitialisation automatique à tous les 3 ans, ce qui entraîne une augmentation de son potentiel de revenu. La réinitialisation peut également faire augmenter les bonis futurs. Même si, dans la 12^e année, les marchés sont en recul, le boni annuel de 5 % s'est maintenu au niveau de la 9^e année. Au terme de la 15^e année, lorsque Gilles sera prêt à commencer les prélèvements, la base RG passera à 720 000 \$ et le versement du MRVG à compter de la 16^e année sera de 36 000 \$ (5 % x 720 000 \$).

IMPORTANT. LES RETRAITS EXCÉDENTAIRES LA DIMINUTION DES MONTANTS DU RETRAIT VIAGER GARANTI (MRVG) À VENIR. LE VERSEMENT DU MRVG PEUT COMMENCER DÈS QUE LE RENTIER ATTEINT 65 ANS ET NE PREND FIN QU'AU DÉCÈS DU DERNIER RENTIER SURVIVANT.

PUISQU'ILS NE SONT PAS DES DÉPÔTS EN ESPÈCES, LES BONIS ENTRAÎNENT LA HAUSSE DE LA BASE RETRAIT GARANTI.





Membre du groupe **AEGON**

5000, rue Yonge
Toronto (Ontario) M2N 7J8
www.transamerica.ca

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du titulaire de contrat et peut prendre ou perdre de la valeur.

^{MC} *Cinq à Vie* est une marque déposée de la Transamerica Vie Canada.

^{MD} AEGON et le logo de AEGON sont des marques déposées de AEGON N.V. AEGON Canada Inc. et ses filiales sont autorisées à utiliser ces marques.

^{MD} Transamerica et le symbole de la pyramide sont des marques déposées de la Corporation Transamerica. La Transamerica Vie Canada est autorisée à utiliser ces marques.

^{MC} Marques de commerce de AEGON Canada Inc. et/ou de ses filiales.